

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 8

21 février 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2017
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 508 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 696 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 696 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2017

| | | |
|-----|--|-----|
| 143 | Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance | 867 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés (8 décembre 2017) | 865 |

Entrée en vigueur de lois

| | | |
|---------|--|-----|
| 86-2018 | Bâtiment à l'égard de la Loi sur les appareils sous pression, Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi | 885 |
|---------|--|-----|

Règlements et autres actes

| | | |
|---------|---|-----|
| 70-2018 | Code de gestion des pesticides (Mod.) | 887 |
| 71-2018 | Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (Mod.) | 891 |
| 80-2018 | Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Mod.) | 899 |
| 84-2018 | Infirmières praticiennes spécialisées | 900 |
| 85-2017 | Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (Mod.) | 906 |
| 87-2018 | Code de construction et Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (Mod.) | 910 |
| 88-2018 | Code de sécurité (Mod.) | 921 |
| 89-2018 | Installations sous pression | 931 |
| 92-2018 | Modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée | 947 |

Projets de règlement

| | | |
|--|---|-----|
| | Administration financière, Loi sur l'... — Frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable | 951 |
| | Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction | 954 |
| | Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction — Règlement d'application | 970 |
| | Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité — Règlement d'application | 978 |
| | Fonction publique, Loi sur la... — Preuve et procédure de la Commission de la fonction publique | 990 |

Décisions

| | | |
|-------|--|-----|
| 11360 | Producteurs d'ovins — Contributions (Mod.) | 995 |
| 11361 | Producteurs de dindons — Production et mise en marché (Mod.) | 995 |
| 11362 | Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (Mod.) | 999 |
| 11363 | Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (Mod.) | 999 |

Décrets administratifs

| | | |
|---------|---|------|
| 23-2018 | Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. | 1001 |
| 24-2018 | Engagement à contrat du docteur Antoine Groulx comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux. | 1002 |
| 25-2018 | Engagement à contrat du docteur Lucie Opatrny comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux. | 1004 |
| 26-2018 | Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'aménagement du site de la place des Canotiers | 1005 |
| 27-2018 | Assujettissement de la Municipalité du village de Baie-Trinité au contrôle de la Commission municipale du Québec. | 1006 |
| 28-2018 | Approbation de l'Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le démarrage et la mise en place du Programme d'avances financières sur la réserve stratégique de sirop d'érable. | 1006 |
| 29-2018 | Octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 23 400 000 \$ pour les années 2017 à 2019 inclusivement. | 1007 |
| 30-2018 | Octroi à Québec International d'une subvention maximale de 2 022 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, pour la mise en œuvre de son plan d'action 2018 . . . | 1008 |
| 31-2018 | Approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2017-2018 | 1008 |
| 32-2018 | Modification au programme BioMed Propulsion. | 1010 |
| 33-2018 | Octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 4 538 000 \$, pour l'exercice financier 2017-2018, pour son fonctionnement, pour le soutien aux plateformes de recherche ainsi que pour le cofinancement d'activités de recherches approuvées. | 1011 |
| 34-2018 | Octroi d'une aide financière maximale de 1 300 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Municipalité de La Présentation pour le projet de construction d'un centre multisport annexé à l'École La Présentation. | 1012 |
| 35-2018 | Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet du complexe aquatique multifonctionnel de la Ville de Lévis | 1012 |
| 36-2018 | Monsieur Florent Francoeur, membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail | 1013 |
| 37-2018 | Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2017-2018 | 1013 |
| 38-2018 | Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James | 1014 |
| 39-2018 | Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal | 1015 |
| 40-2018 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec pour les années financières 2017-2018 et 2018-2019. | 1016 |
| 41-2018 | Montant des emprunts que le Conseil de gestion du Fonds vert peut contracter sans l'autorisation du gouvernement. | 1016 |
| 42-2018 | Virement de sommes provenant du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre pour l'année financière 2017-2018 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre | 1017 |
| 43-2018 | Nomination de la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et des comptes d'Investissement Québec | 1018 |
| 45-2018 | Nomination d'une membre du Comité sur le civisme | 1018 |
| 46-2018 | Nomination de M ^e Guylaine Marcoux comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société d'habitation du Québec | 1019 |
| 47-2018 | Renouvellement du mandat du docteur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux | 1020 |
| 48-2018 | Renouvellement du mandat de la docteure Nicole Damestoy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec | 1022 |

| | | |
|---------|---|------|
| 49-2018 | Nomination de madame Lysane Montminy comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec | 1024 |
| 50-2018 | Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé . . . | 1025 |
| 52-2018 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin | 1026 |
| 53-2018 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction et la reconstruction du ponceau n ^o 153918, sur la route 132, également désignée boulevard de Gaspé, situé sur le territoire de la ville de Gaspé | 1026 |

Arrêtés ministériels

| | |
|---|------|
| Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 513, rue Saint-Joseph, dans la ville de Lévis. | 1030 |
| Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 5 au 10 janvier 2018, dans des municipalités du Québec | 1029 |
| Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec | 1029 |

Erratum

| | |
|--|------|
| Détermination du chemin reliant les villes de Matagami et de Lebel-sur-Quévillon afin de permettre au ministre des Transports d'en effectuer la réfection et l'entretien | 1033 |
|--|------|

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

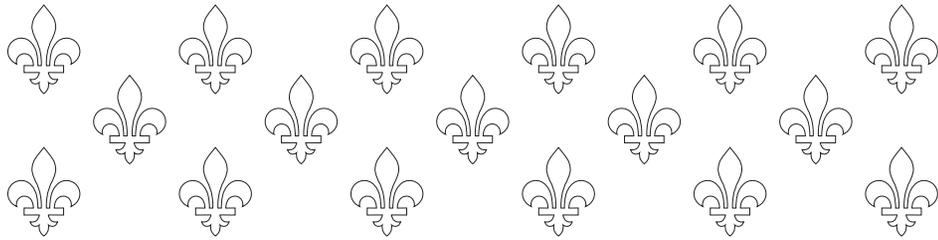
QUÉBEC, LE 8 DÉCEMBRE 2017

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 8 décembre 2017*

Aujourd'hui, à treize heures vingt minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 143 Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 143
(2017, chapitre 31)

**Loi visant à améliorer la qualité
éducative et à favoriser le développement
harmonieux des services de garde
éducatifs à l'enfance**

Présenté le 16 juin 2017
Principe adopté le 1^{er} novembre 2017
Adopté le 8 décembre 2017
Sanctionné le 8 décembre 2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose de modifier la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'y introduire de nouvelles dispositions portant principalement sur la qualité de la prestation de services de garde éducatifs ainsi que sur la sécurité et le développement de ces services.

Ainsi, la loi ajoute aux objets de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance celui de promouvoir la réussite éducative. De même, elle ajoute au programme éducatif appliqué par les prestataires de services de garde l'obligation de favoriser la réussite éducative, notamment afin de faciliter la transition de l'enfant vers l'école. De plus, elle met en place un processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité des services de garde.

Aussi, la loi précise formellement l'obligation du prestataire de services de garde d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit ses services. Dans cette optique, elle interdit expressément l'usage de certaines mesures préjudiciables pour l'enfant.

La loi réduit le nombre d'enfants pouvant obtenir des services de garde d'une personne physique sans que celle-ci ne soit titulaire d'un permis ou d'une reconnaissance en vertu de la loi. Elle soumet la délivrance d'un permis de garderie à des exigences additionnelles et prévoit, dans certains cas, l'obligation pour le ministre de consulter un comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance dont la composition et les fonctions sont déterminées par la loi.

De plus, la loi exige que tous les prestataires de services de garde utilisent le guichet unique d'accès aux services de garde désigné par le ministre. Elle prévoit la transmission de nouveaux renseignements au ministre, notamment à des fins d'identification de la clientèle et d'appréciation de la fréquentation et de l'assiduité des enfants.

Enfin, elle introduit de nouvelles sanctions administratives et pénales.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Projet de loi n^o 143

LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

1. L'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « développement, », de « la réussite éducative, ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o de favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement détermine, par règlement, tout autre élément ou service que doit comprendre le programme éducatif. Il peut, de la même façon, prescrire un programme unique applicable en tout ou en partie aux prestataires de services qu'il détermine et en prévoir des équivalences. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** Un prestataire de services de garde doit participer, sur demande du ministre et suivant les modalités déterminées par celui-ci, au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

Le ministre détermine les outils de mesure devant être utilisés dans le cadre de ce processus et peut exiger du prestataire de services ou des membres de son personnel qui y participent qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils se soumettent à un questionnaire d'évaluation de la qualité des services de garde.

Le ministre peut désigner une personne ou un organisme disposant de l'expertise nécessaire dans le domaine de la petite enfance, afin d'élaborer des outils de mesure et d'assurer la collecte des renseignements, des documents et du questionnaire d'évaluation ainsi que leur traitement.

Le ministre, avec le prestataire de services de garde concerné, assure le suivi des résultats de ce processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

« **5.2.** Le prestataire de services de garde doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde.

Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Il ne peut également tolérer des personnes à son emploi de tels comportements. ».

4. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « à plus de six enfants » par « à un enfant en contrepartie d'une contribution du parent ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** L'article 6 ne s'applique pas à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle agit à son propre compte;

2° elle fournit des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis de tels services;

3° elle reçoit au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;

4° elle détient pour elle-même et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence une attestation délivrée par un corps de police ou le ministre qu'aucune d'elles ne fait l'objet d'un empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26;

5° elle est titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme déterminé par règlement du gouvernement;

6° elle est couverte par une police d'assurance responsabilité civile dont le montant et la couverture sont déterminés par règlement du gouvernement;

7° elle avise par écrit le parent qu'en matière de services de garde, elle n'est soumise qu'aux conditions prévues au présent article, qu'elle offre de la garde en milieu familial non reconnue, qu'elle n'est pas assujettie à la surveillance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial et que la qualité de son service de garde n'est pas évaluée par le ministre;

8° elle n'a pas été déclarée coupable ou il s'est écoulé plus de deux ans depuis qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 6.2.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le gouvernement détermine, par règlement, les modalités et les conditions que doit remplir une personne afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement.

L'avis prévu au paragraphe 7° du premier alinéa dont la forme est prescrite par le ministre doit être signé par le parent et conservé par la personne qui offre le service de garde tant que l'enfant est reçu. L'avis doit également contenir tout autre élément prévu par règlement du gouvernement.

«**6.2.** La personne visée à l'article 6.1 ne peut appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menace ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant à qui elle fournit des services de garde, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. ».

6. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.2° elle démontre, à la satisfaction du ministre, la faisabilité, la pertinence et la qualité de son projet; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est réputé remplir la condition prévue au paragraphe 1.2° du premier alinéa le demandeur d'un permis qui, dans le cadre de la répartition de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés prévue à l'article 93, s'est vu octroyer de telles places par le ministre sur recommandation du comité consultatif concerné. Il en est de même pour le demandeur d'un permis qui fait l'acquisition des actifs d'un titulaire d'un permis s'il assure la continuité des services de garde selon les mêmes conditions que celles indiquées au permis de ce titulaire en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 12. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

«**11.1.** Dans l'appréciation des critères prévus au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11, le ministre consulte le comité consultatif concerné constitué en vertu de l'article 103.5 et considère notamment :

1° en ce qui concerne le critère de faisabilité, la capacité du demandeur de mener à terme son projet suivant un montage financier et des délais réalistes;

2° en ce qui concerne le critère de pertinence, la concordance du projet avec les besoins de services de garde et les priorités de développement de ces services dans le territoire où veut s'établir le demandeur;

3° en ce qui concerne le critère de qualité, la cohérence entre son offre de services de garde et les moyens mis en place pour la réaliser, le choix de l'emplacement de son installation et les moyens mis en œuvre pour assurer une gestion saine et efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de la garderie.

Lorsque la demande concerne une communauté autochtone, le ministre ne consulte que cette communauté.

«**11.2.** Le ministre évalue les besoins en services de garde et les priorités de développement de ces services pour chaque territoire qu'il détermine en considérant, notamment, les permis de garderie déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21.1 en attente d'une décision ainsi que la couverture des besoins de services de garde.

Le ministre fournit au demandeur d'un permis de garderie les renseignements nécessaires sur les besoins de services de garde et les priorités de développement de ces services dans le territoire où il veut s'établir. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** Le titulaire d'un permis de garderie qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre.

Il en est de même lorsque le titulaire d'un permis désire changer définitivement l'emplacement de son installation afin d'offrir ses services de garde sur un autre territoire.

Le ministre donne son autorisation s'il estime que le changement demandé répond aux critères prévus au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11, compte tenu de l'article 11.1. ».

9. L'article 24 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, la condition prévue au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11 ne s'applique pas à la modification ou au renouvellement d'un permis de garderie sauf dans les cas prévus à l'article 21.1. ».

10. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° contrevient aux dispositions de l'article 5.2; ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** Un prestataire de services de garde doit tenir un dossier éducatif pour chaque enfant qu'il reçoit.

Sont notamment versés dans ce dossier les renseignements concernant le développement de l'enfant, ceux permettant de renforcer la détection hâtive des difficultés qu'il peut rencontrer et ceux permettant de faciliter sa transition vers l'école.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier ne peut être communiqué à un tiers, sauf s'il s'agit d'un inspecteur autorisé en vertu de l'article 72, sans le consentement du parent de l'enfant concerné. Le dossier est remis au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis.

Le gouvernement détermine, par règlement, les éléments qui composent le dossier éducatif, son support ainsi que les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1

« GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE

« **59.1.** Tout prestataire de services de garde, à l'exception de celui établi sur un territoire autochtone, doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde désigné par le ministre, suivant les modalités et conditions déterminées par celui-ci.

« **59.2.** Le prestataire de services de garde doit recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique d'accès afin de combler son offre de services de garde. ».

13. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 101.1 » par « 103.5 ».

14. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 101.1 » par « 103.5 ».

15. L'article 94.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 101.1 » par « 103.5 ».

16. La section III du chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 101.1 et 101.2, est abrogée.

17. L'article 101.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 13, 14, 16 et 20 » par « du premier alinéa de l'article 5.1 et des articles 13, 14, 16, 20, 59.1, 59.2 et 102 ».

18. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « notamment à des fins », de « d'identification de la clientèle, d'appréciation de la fréquentation prévue et de l'assiduité des enfants reçus ou d'administration de l'offre et de la demande de services de garde, à des fins »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « attributions », de « d'identification de la clientèle, d'appréciation de la fréquentation prévue et de l'assiduité des enfants reçus et d'administration de l'offre et de la demande de services de garde »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements demandés par le ministre en application du présent article lui sont transmis dans le délai et de la façon qu'il détermine, notamment par Internet et au moyen du système informatique et du logiciel qu'il détermine. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.4, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII.2

« COMITÉ CONSULTATIF SUR L'OFFRE DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

« SECTION I

« CONSTITUTION ET FONCTIONS

« **103.5.** Le ministre constitue un comité consultatif pour chacun des territoires qu'il détermine.

Chaque comité a pour fonction :

1° de conseiller le ministre, lors de toute demande de permis de garderie, sur l'appréciation des critères de faisabilité, de pertinence et de qualité du projet de garderie conformément à l'article 11.1;

2° de conseiller le ministre sur toute demande d'un titulaire d'un permis de garderie visant à augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis ou à changer définitivement l'emplacement de son installation afin d'offrir ses services sur un autre territoire conformément au troisième alinéa de l'article 21.1;

3° de conseiller le ministre sur les besoins et les priorités pour la répartition de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés, ainsi que d'analyser tous les projets reçus et de faire des recommandations au ministre dans le cadre de la répartition des nouvelles places prévue à l'article 93;

4° de conseiller le ministre lorsque ce dernier réaffecte des places en vertu de l'article 94.

Le ministre rend publiques les recommandations visées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa fournies par le comité consultatif concerné.

«SECTION II

«COMPOSITION ET ORGANISATION

«**103.6.** Chaque comité est composé de neuf membres répartis de la façon suivante :

1° une personne désignée par les municipalités régionales de comté du territoire concerné;

2° une personne désignée par les centres intégrés de santé et de services sociaux du territoire concerné;

3° une personne désignée par les commissions scolaires du territoire concerné;

4° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné;

5° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde sont subventionnés;

6° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde ne sont pas subventionnés;

7° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial du territoire concerné;

8° une personne désignée par un organisme de développement économique régional du territoire concerné;

9° une personne désignée par un organisme communautaire famille désigné par le ministre.

Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente.

Les personnes désignées en vertu des paragraphes 1^o à 6^o, 8^o et 9^o du premier alinéa doivent travailler ou résider sur le territoire du comité consultatif concerné.

Le ministre peut également demander à d'autres organismes de désigner d'autres membres du comité, entre autres dans le cas où une personne visée au premier alinéa ne peut être désignée.

«**103.7.** Les membres sont désignés pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

«**103.8.** Les dates des séances de chaque comité sont déterminées par le ministre.

«**103.9.** Aucun membre d'un comité consultatif ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

20. L'article 106 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 14^o, du suivant :

«14.1^o déterminer les éléments qui composent le dossier éducatif d'un enfant reçu par un prestataire de services de garde, en déterminer le support et en établir les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 18^o, de « ou à un prestataire de services de garde » par « , à un prestataire de services de garde ou à la personne visée à l'article 6.1; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 18^o, du suivant :

«18.1^o déterminer les modalités et les conditions que doit remplir la personne visée à l'article 6.1 afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 29°, des suivants :

« 29.1° déterminer les autres éléments et services que doit inclure tout programme éducatif;

« 29.2° établir un programme éducatif unique et déterminer quels prestataires de services de garde doivent l'appliquer en tout ou en partie;

« 29.3° déterminer des équivalences au programme éducatif unique;

« 29.4° déterminer le montant et la couverture d'assurance que doit détenir la personne visée à l'article 6.1;

« 29.5° déterminer le cours de secourisme que la personne visée à l'article 6.1 doit suivre, en déterminer le contenu, la durée et prévoir les modalités de sa mise à jour;

« 29.6° déterminer les éléments que doit contenir l'avis que doit donner au parent la personne visée à l'article 6.1;

« 29.7° déterminer les documents et les renseignements que la personne visée à l'article 6.1 doit fournir aux parents des enfants qu'elle reçoit; ».

21. L'article 107 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, des suivants :

« **113.1.** Le prestataire de services de garde ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui refuse ou omet de transmettre les renseignements demandés par le ministre en vertu de l'article 102, dans le délai et de la façon qu'il détermine, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

« **113.2.** Le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition de l'article 5.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$.

« **113.3.** Le prestataire de services de garde qui contrevient aux dispositions du premier ou du troisième alinéa de l'article 57.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

« **113.4.** La personne visée à l'article 6.1 qui contrevient à une disposition de l'article 6.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$. ».

23. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement de « 86 ou 95 » par « 59.1, 59.2, 86 ou 95 ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

24 Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.1

« GARDE EN MILIEU FAMILIAL NON RECONNUE

« SECTION I

« VÉRIFICATION D'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT

« **6.1.** La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence privée où sont fournis les services de garde une vérification d'absence d'empêchement.

Elle doit remettre au corps de police, pour chacune, une copie du consentement à la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi pouvant révéler un empêchement.

« **6.2.** Le corps de police délivre pour chacune des personnes visées au premier alinéa de l'article 6.1 une attestation d'absence d'empêchement ou, le cas échéant, une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement. Dans ce dernier cas, la personne peut alors décider de ne pas offrir de services de garde ou de transmettre la déclaration au ministre afin qu'il en apprécie le contenu.

Le corps de police avise, par écrit, le ministre lorsqu'il délivre une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement.

« **6.3.** Sur demande, le ministre apprécie la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement transmise par la personne visée à l'article 6.1 de la Loi. S'il conclut que le contenu de la déclaration n'a pas de lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde ou n'entrave pas l'exercice des responsabilités de cette personne ni ne présente un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir, une attestation d'absence d'empêchement lui est délivrée. Dans le cas contraire, il avise par écrit qu'elle n'a pas la capacité à recevoir des enfants.

« **6.4.** La personne conserve le consentement à la vérification et l'attestation d'absence d'empêchement. Elle fournit une copie de l'attestation délivrée au parent.

« **6.5.** La personne doit s'assurer d'obtenir une nouvelle attestation lorsque :

1^o la dernière date de 3 ans ou plus;

2^o il y a un changement relatif aux renseignements qu'elle contient;

3^o le ministre, étant informé d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient, le requiert.

Les dispositions des articles 6.1 à 6.3 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'obtention de cette nouvelle attestation visée au premier alinéa.

« SECTION II

« COURS DE SECOURISME

« **6.6.** La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.

Elle fournit une copie de son certificat au parent.

« SECTION III

« ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

« **6.7.** La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités de garde.

Elle fournit une copie de sa preuve d'assurance au parent.

« SECTION IV

« AVIS AU PARENT

« **6.8.** La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit remettre au parent l'avis prévu à cet article. Outre les mentions prévues au paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article, cet avis doit comprendre les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne offrant les services de garde;

2^o les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du parent;

3° les nom et prénom de l'enfant et son adresse si celle-ci est différente de celle du parent;

4° qu'une copie de l'avis doit être conservée dans la résidence où sont fournis les services de garde tant que l'enfant y est reçu;

5° qu'elle est soumise aux dispositions de l'article 6.2 de la Loi. ».

25. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° le calendrier de réalisation, le budget d'implantation, le montage financier et les moyens mis en œuvre pour assurer une gestion saine et efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles; ».

26. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 18 et 21 » par « 18, 21 et 21.1 ».

27. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « des articles », de « 5.2, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. La personne physique qui, le 1^{er} mai 2018, fournit des services de garde à six enfants ou moins a jusqu'au 1^{er} septembre 2019 pour se conformer à l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), tel que modifié par l'article 4 de la présente loi, ou à l'article 6.1, édicté par l'article 5 de la présente loi.

La personne morale qui, le 1^{er} mai 2018, fournit des services de garde à six enfants ou moins a jusqu'au 1^{er} septembre 2019 pour se conformer à l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel que modifié par l'article 4 de la présente loi.

29. Le gouvernement doit, au plus tard le 8 juin 2019, prendre un premier règlement relatif aux autres éléments ou services que doit comprendre le programme éducatif ainsi qu'au dossier éducatif, en vertu respectivement du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 2 de la présente loi, et du quatrième alinéa de l'article 57.1, édicté par l'article 11 de la présente loi.

30. Toute demande d'un permis de garderie déposée avant le 16 juin 2017 et qui est toujours pendante le 31 décembre 2017 demeure assujettie aux dispositions de l'article 11 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, telles qu'elles se lisaient avant cette dernière date, pourvu que la demande soit complétée avant le 31 mars 2018.

31. Toute demande d'un permis de garderie déposée le ou après le 16 juin 2017 et qui est toujours pendante le 31 décembre 2017 est continuée et décidée suivant les dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, telles qu'elles se lisent à compter de cette dernière date.

32. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui, le 8 décembre 2017, n'a pas adhéré au guichet unique visé à l'article 59.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 12 de la présente loi, a jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour se conformer aux articles 59.1 et 59.2, édictés par l'article 12 de la présente loi.

33. Le titulaire d'un permis de garderie qui ne dispose pas de places subventionnées en vertu de l'article 93 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui, le 8 décembre 2017, n'a pas adhéré au guichet unique visé à l'article 59.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 12 de la présente loi, a jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour se conformer aux articles 59.1 et 59.2, édictés par l'article 12 de la présente loi.

34. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 décembre 2017, à l'exception :

1^o de celles des articles 4 et 5, du paragraphe 2^o, du paragraphe 3^o et du paragraphe 4^o, dans la mesure où il édicte les paragraphes 29.4^o à 29.7^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, de l'article 20, de l'article 22, dans la mesure où il édicte l'article 113.4 de cette loi, et de l'article 24, qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2018;

2^o de celles des articles 6 à 9, 13 à 16, 19, 25 et 26, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2017.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 86-2018, 7 février 2018

Loi sur le bâtiment à l'égard de la Loi sur les appareils sous pression (1985, chapitre 34) — Entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment à l'égard de la Loi sur les appareils sous pression

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 214 de cette loi prévoit qu'elle remplace notamment la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01);

ATTENDU QUE l'article 301 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74), énonce notamment que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf certaines dispositions qui y sont énumérées, dont celles de l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 1992;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 960-2002 du 21 août 2002, 874-2003 du 20 août 2003 et 857-2012 du 1^{er} août 2012, l'article 214 de la Loi sur le bâtiment est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01), le 2 décembre 2003 en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (chapitre D-10) et le 30 août 2012 en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 8 mars 2018 l'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment en ce qui concerne la Loi sur les appareils sous pression;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) en ce qui concerne la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) soit fixée au 8 mars 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67946

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 70-2018, 7 février 2018

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Code de gestion des pesticides — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

ATTENDU QUE, en vertu des articles 101 et 105 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), le gouvernement édicte, par règlement, un Code de gestion des pesticides qui peut édicter des règles, restrictions ou prohibitions portant sur les activités relatives notamment à la distribution, à la vente ou à l'utilisation de tout pesticide et le contenu de ce code peut varier selon notamment les catégories de personnes qui effectuent les activités, le milieu dans lequel les activités sont effectuées, les moyens ou systèmes utilisés ou les pesticides ou classes de pesticides;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8^o, 10^o, 11^o et 13^o de l'article 109 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un certificat, indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis, indiquer les registres ou autres documents qui doivent être conservés et prescrire toute autre disposition requise pour faciliter l'exécution de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 et du paragraphe 12^o de l'article 109 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement, déterminer les dispositions dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 101, 105, 107 et 109, par. 8^o, 10^o, 11^o, 12^o et 13^o)

1. Le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 2^o de «immeuble protégé» par le suivant:

«*b*) un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes ou des animaux, ou tout autre bâtiment administratif ou commercial;»

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'expression «appliquer un pesticide» comprend, aux fins de l'application du présent code, l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide.»

2. L'article 21 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de «Centre d'information et d'urgence de Transports Canada» par «Centre canadien d'urgence transport de Transports Canada».

3. L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Il est également interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides, sauf si ce pesticide est utilisé en tant:

- 1° qu'attractif ou répulsif d'insecte;
- 2° qu'insecticide pour le traitement des animaux domestiques;
- 3° que piège-appât à insecte ou à rongeur;
- 4° qu'insectifuge;
- 5° que larvicide contrôlant les insectes piqueurs.

Les emballages doivent être composés de contenants portant le même numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) et le volume ou le poids total des contenants ne peut dépasser 1 litre ou 1 kg. ».

4. L'article 27 de ce code est modifié par l'insertion, après « sauf s'il s'agit », de « de pesticides de classe 3A ou ».

5. L'article 32 de ce code est remplacé par les suivants :

« **32.** Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements suivants :

1° un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial régi par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° un établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

32.1. Malgré l'article 32, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs suivants peut, aux conditions déterminées ci-après, être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à cet article :

1° de la cyfluthrine pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois si l'application du pesticide :

i. s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;

ii. est précédée d'une application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II effectuée au moins 7 jours avant l'application d'un pesticide contenant cet ingrédient actif, dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois;

2° de la D-phénothrine ou de la tétraméthrine pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles si l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;

3° du bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium pour contrôler ou détruire les rongeurs si :

i. le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef;

ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.

Un pesticide pour contrôler l'agrile du frêne peut également être injecté dans les arbres se trouvant sur les terrains d'un établissement visé à l'article 32 si :

1° l'injection est effectuée par un titulaire de permis de sous-catégorie C4 et que ce dernier prend les mesures nécessaires pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;

2° les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application.

Le titulaire d'un permis visé au présent article doit, au moins 24 heures avant l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa, en informer au moyen d'un avis écrit la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement. Il indique dans cet avis le nom du pesticide qui sera appliqué et le nom de ses ingrédients actifs, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28), les motifs qui justifient l'application du pesticide ainsi que la date et l'heure projetées de l'application. ».

6. L'article 33 de ce code est remplacé par le suivant :

« **33.** L'application d'un biopesticide ou d'un pesticide visé à l'article 32 ou au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 32.1 doit avoir lieu en dehors de toute période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à l'article 32.

Il en est de même pour l'injection d'un pesticide visé au deuxième alinéa de l'article 32.1, dont la durée d'application correspond à la période où le dispositif d'injection est présent dans l'arbre.

Lorsque l'application d'un biopesticide ou d'un pesticide visé au premier alinéa s'effectue à l'intérieur d'un établissement, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 8 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité. Si le pesticide appliqué renferme de la cyfluthrine, cette période doit être d'au moins 12 heures.».

7. L'article 34 de ce code est modifié par la suppression de « , à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier visés à l'article 33 de cette loi qui utilisent des pesticides de classe 3 ».

8. L'article 38 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « prépare ou charge un pesticide », de « de classe 1 à 3, 4 ou 5 ».

9. L'article 49 de ce code est modifié par le remplacement de « 50 à 74 » par « 50 à 74.4 ».

10. L'article 66 de ce code est abrogé.

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 74, de ce qui suit :

« 6. Fins agricoles

74.1. Il est interdit d'appliquer, à des fins agricoles, un pesticide de classe 3A ou un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame à moins d'avoir obtenu, au préalable, une justification agronomique contenant les renseignements suivants :

1° le numéro du document;

2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agriculteur qui entend appliquer le pesticide;

3° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de la parcelle;

4° le nom, l'adresse du domicile professionnel et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agronome mandaté ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

5° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, la culture à traiter;

6° l'identification de la parcelle où seront effectués les travaux;

7° l'identification du problème phytosanitaire;

8° une évaluation du problème phytosanitaire;

9° une analyse des différentes interventions phytosanitaires possibles, notamment les méthodes de lutte alternatives disponibles;

10° le traitement requis;

11° les raisons motivant le choix du traitement;

12° le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement et :

a) dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;

b) dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;

13° la date d'échéance de la justification;

14° la signature de l'agronome ainsi que la date.

74.2. La justification agronomique visée à l'article 74.1 est accompagnée d'une prescription agronomique signée par l'agronome qui a produit la justification agronomique.

En outre, la prescription doit être datée et contenir les renseignements suivants :

1° le numéro de la justification agronomique;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agriculteur;

3° le nom et l'adresse du domicile professionnel de l'agronome qui en est le signataire et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

4° le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement et :

a) dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;

b) dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;

5° la date d'échéance de la prescription.

74.3. Le pesticide visé par l'article 74.1 doit être appliqué en respectant les conditions qui sont mentionnées à la justification agronomique.

La période de validité de la justification ne peut dépasser une année et la justification ne peut viser plus d'une culture par parcelle ou par regroupement de parcelles.

La période de validité de la prescription agronomique ne peut dépasser la date d'échéance prévue à la justification.

De plus, l'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

74.4. Malgré les articles 74.1 à 74.3, un pesticide de classe 1 à 3 contenant du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un insecte ravageur qui met en péril une culture.

En ce cas, une prescription agronomique doit être obtenue avant l'application du pesticide. Cette prescription doit être signée et datée ainsi que contenir les renseignements prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 74.2. De plus, elle doit porter un numéro précédé de la lettre «U» et indiquer la parcelle ou le regroupement de parcelles où sera effectuée l'application.

Le pesticide doit être appliqué dans les 36 heures de la délivrance de la prescription agronomique, en respectant les conditions qui y sont mentionnées.

Une justification agronomique comprenant les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 12 et 14 de l'article 74.1 doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après la délivrance de la prescription agronomique. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 74.1, la justification agronomique porte le numéro inscrit sur la prescription agronomique.

De plus, l'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.»

12. L'article 75 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «86» par «86.1».

13. L'article 86 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de l'expression «ou d'un immeuble protégé» par «, d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «d'un immeuble protégé», de «ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise».

14. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 86, de ce qui suit :

«**86.1.** Les articles 74.1 à 74.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'application, à des fins agricoles, d'un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame.

§4. Registre d'utilisation de pesticides à des fins agricoles

86.2. L'agriculteur qui exécute, à des fins agricoles, des travaux comportant l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A doit tenir un registre contenant les renseignements suivants :

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel ainsi que ceux du propriétaire des lieux, le cas échéant;

2° la date d'exécution des travaux;

3° les raisons justifiant les travaux;

4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;

5° l'identification de la parcelle ou du bâtiment où ont été effectués les travaux;

6° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, ce qui a fait l'objet du traitement et sa superficie, son volume ou sa quantité;

7° dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la superficie traitée;

8° le nom du pesticide utilisé et le nom de ses ingrédients actifs;

9^o la quantité de pesticide utilisée ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences ainsi que l'espèce végétale concernée;

10^o le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

11^o si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1 ou 74.4, le numéro de la justification agronomique obtenue, le nom de l'agronome qui l'a signé ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

L'agriculteur doit conserver le registre visé au premier alinéa pour une période de 5 ans suivant la date de la dernière inscription.»

15. L'article 87 de ce code est remplacé par le suivant :

«**87.** Toute contravention aux articles 5, 6, 8 à 33, 35 à 40, 42 à 48, 50 à 53, 55 à 74.4, 76 à 78 et 80 à 86.2 constitue une infraction et rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 118 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).».

16. L'annexe I de ce code est modifiée par l'insertion, sous « Insecticides » et après « Carbaryl », de « Clothianidine, et, après « Dicofol », de « Imidaclopride ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2018 à l'exception :

1^o de l'article 16 qui entre en vigueur le 8 mars 2019;

2^o des dispositions relatives à la justification et à la prescription agronomique comprises aux articles 74.1 à 74.4 et à l'article 86.2, introduits par les articles 11 et 14 du présent règlement, qui entrent en vigueur, selon le pesticide concerné, aux dates suivantes :

| Date | Pesticides |
|----------------------------|---|
| 8 mars 2018 | Pesticide de classe 1 à 3 qui contient de l'atrazine |
| 8 septembre 2018 | Pesticide de classe 3A |
| 1 ^{er} avril 2019 | Pesticide de classe 1 à 3 qui contient du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame |

67940

Gouvernement du Québec

Décret 71-2018, 7 février 2018

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

ATTENDU QUE, en vertu des articles 32 et 101 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), le gouvernement désigne, par règlement, parmi les classes de pesticides qu'il établit, notamment celles pour lesquelles un permis ou un certificat est requis et le contenu de ce règlement peut varier selon notamment les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 8^o, 10^o, 11^o, 12^o et 13^o de l'article 109 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment établir des classes de pesticides, déterminer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un certificat et indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 32, 101 et 109, par. 1^o, 3^o, 4^o, 8^o, 10^o, 11^o, 12^o et 13^o)

1. Le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour l'application du présent règlement, est assimilée à l'application d'un pesticide l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Est compris dans la classe 3A tout pesticide qui enrobe une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui est constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :

- 1^o la clothianidine;
- 2^o l'imidaclopride;
- 3^o le thiaméthoxame. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des sous-paragraphes suivants :

- « z) la métofluthrine;
- aa) l'imiprothrine;
- bb) la pralléthrine;
- cc) la cyfluthrine;
- dd) la momfluorothrine;
- ee) les biopesticides; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« d) les biopesticides. »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré les sous-paragraphes *o*, *p* et *ee* du paragraphe 2 du premier alinéa, le mélange sans préparation ou dilution contenant exclusivement de la terre diatomée, du savon ou des biopesticides peut être mis en marché en volume ou en poids supérieur à 1 litre ou 1 kg. ».

4. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **12.** La catégorie A « Permis de vente en gros » vise les activités de vente à des fins de revente de pesticides des classes 1 à 5.

« **13.** La catégorie B « Permis de vente au détail » vise les activités de vente à des fins d'utilisation de pesticides des classes 1 à 4 et comprises dans les sous-catégories suivantes :

1^o la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » vise les activités de vente de pesticides des classes 1 à 3A;

2^o la sous-catégorie B2 « Vente au détail des pesticides de la classe 4 » vise les activités de vente de pesticides de la classe 4. ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 5^o, 7^o, 9^o et 10^o du premier alinéa, de « 1 à 4 » par « 1 à 3 et 4 »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, de « , pour détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux semences ou pour prévenir et combattre les maladies parasitaires des semences »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa et après « carbone, », de « le fluorure de sulfuryle »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de « C8 « Application sur les terres cultivées » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, sur des terres cultivées » par « C8 « Application en terres cultivées » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, en terres cultivées ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «D10» par «D11»;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o, de «, pour détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux semences ou pour prévenir et combattre les maladies parasitaires des semences» ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «carbone,», de «le fluorure de sulfuryle,».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «et, le cas échéant, son adresse courriel»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute demande de duplicata de permis est faite sur la formule fournie par le ministre et comprend les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa et la raison de la demande.».

8. Les articles 34 et 34.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**34.** La catégorie A «Certificat de vente en gros des pesticides» vise :

1^o les activités de vente à des fins de revente de pesticides des classes 1 à 5;

2^o la surveillance de l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

34.1. La catégorie B «Certificat de vente au détail des pesticides» vise les activités de vente à des fins d'utilisation de pesticides des classes 1 à 4 comprises dans les sous-catégories suivantes :

1^o la sous-catégorie B1 «Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A» vise les activités de vente de pesticides des classes 1 à 3A et la surveillance de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2^o la sous-catégorie B2 «Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4» vise les activités de vente de pesticides de la classe 4 et la surveillance de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.».

9. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 5^o, 7^o, 9^o et 10^o, de «1 à 4» par «1 à 3 et 4»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «sur les terres cultivées» par «en terres cultivées»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 11^o, de «, relativement à un pesticide des classes 1 à 4,» et de «, relativement à un pesticide des classes 1 à 3,».

10. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «1 à 3» par «1 à 3A»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, de «1 et 2» par «1 à 3A»;

3^o par la suppression du paragraphe 1.1^o;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o, de «1 à 3» par «1 à 3A»;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «carbone,», de «de fluorure de sulfuryle,».

11. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «et, le cas échéant, son adresse courriel»;

2^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «E1.1,»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute demande de duplicata de certificat est faite sur la formule fournie par le ministre et comprend les renseignements prévus au paragraphe 1^o du deuxième alinéa et la raison de la demande.».

12. L'intitulé de la section V de ce règlement est remplacé par «conditions d'exercice des activités autorisées par les permis et les certificats».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de ce qui suit :

«§1. Restrictions à la vente de certains pesticides».

14. Les articles 43 à 45 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**43.** Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente en gros ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide :

1^o des classes 1 à 3A, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de la sous-catégorie B1;

2° de la classe 4, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de la sous-catégorie B2;

3° de la classe 5, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail ou qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide;

4° qui est un médicament topique destiné aux animaux, qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide.

44. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail de sous-catégorie B1 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide :

1° de la classe 1, qu'à une personne qui est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° constitué en tout ou en partie de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène, de phosphine, de phosphure d'aluminium ou de phosphure de magnésium, qu'à une personne titulaire d'un permis de la sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de la sous-catégorie E5;

3° de classe 3A qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);

a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;

4° contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides;

a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;

5° contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide autre qu'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat de la sous-catégorie E3 ou de la catégorie F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;

6° des classes 2 à 3, autres que ceux énumérés aux paragraphes 2 et 4, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des catégories E ou F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat.

45. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail de sous-catégorie B2 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide de la classe 4 qu'à une personne morale ou à une personne physique âgée de 16 ans ou plus. ».

15. L'article 46 de ce règlement est abrogé.

16. La section VI de ce règlement est remplacée par la sous-section suivante :

«§2. *Registres* ».

17. Les articles 47 à 55 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**47.** Tout titulaire d'un permis de catégorie A doit tenir un registre de ses achats ainsi qu'un registre de ses ventes.

Ces registres doivent indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat ou vente de pesticide, ils doivent également indiquer :

- 1° selon le cas, la date de l'achat ou de la vente;
- 2° dans le cas d'un achat, le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, le numéro de son permis;
- 3° dans le cas d'une vente, le nom et l'adresse du client, le cas échéant, le numéro de son permis;
- 4° le nom et la classe du pesticide acheté ou vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;
- 5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

6° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

7° la quantité de pesticide acheté ou vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.

48. Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit tenir un registre de ses achats ainsi qu'un registre de ses ventes.

Ces registres doivent indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire, et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat ou vente de pesticide, ils doivent également indiquer :

- 1° selon le cas, la date de l'achat ou de la vente;
- 2° dans le cas d'un achat, le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, le numéro de son permis;
- 3° dans le cas d'une vente, le nom et l'adresse du client et:
 - a) s'il est titulaire d'un permis, le numéro de son permis;
 - b) s'il est titulaire d'un certificat, le numéro de son certificat;
 - c) s'il est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensé de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qu'il n'est pas titulaire d'un certificat, le numéro de certificat de l'employé de ce client;

4° le nom et la classe du pesticide acheté ou vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

6° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

7° la quantité de pesticide acheté ou vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;

8° dans le cas de la vente d'un pesticide de la classe 1, le numéro du certificat d'autorisation délivré au client en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

9° dans le cas de la vente d'un pesticide de classe 3A, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

10° dans le cas de la vente d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame effectuée en application du paragraphe 4 de l'article 44, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

49. Tout titulaire d'un permis de la catégorie C ou D doit, pour les pesticides des classes 1 à 3A, tenir un registre de ses achats.

Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat, il doit également indiquer :

- 1° la date de l'achat;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de permis du fournisseur;

3° le nom et la classe du pesticide acheté et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;

4° la quantité de pesticide acheté ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences achetées ainsi que l'espèce végétale concernée;

5° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

6° dans le cas d'un pesticide de classe 1, le numéro du certificat d'autorisation qui lui a été délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

50. Tout titulaire d'un permis de la catégorie C doit tenir un registre d'utilisation de pesticide.

Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide, il doit également indiquer :

1° la date d'exécution des travaux;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client;

3° les motifs justifiant les travaux;

4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;

5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4, ce qui a fait l'objet du traitement, sa superficie, son volume ou sa quantité ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la superficie traitée;

6° l'endroit où les travaux ont été exécutés;

7° dans le cas d'une application par aéronef, la direction du vent, le nom du pilote ainsi que le type et l'immatriculation de chaque aéronef utilisé;

8° dans le cas d'une application par fumigation, la date et l'heure de chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation de l'endroit fumigé ainsi que la concentration de gaz alors constatée;

9° le nom et la classe du pesticide utilisé et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;

10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

11° la quantité de pesticide utilisé ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences utilisées ainsi que l'espèce végétale concernée;

12° dans le cas d'un pesticide de classe 3A et, le cas échéant, d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

Chaque inscription de travaux faite au registre doit être signée par le titulaire de certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance.

51. Tout titulaire d'un permis de la catégorie D doit tenir un registre d'utilisation de pesticide.

Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel. Pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide, il doit également indiquer les renseignements visés aux paragraphes 1 et 3 à 12 du deuxième alinéa de l'article 50.

Chaque inscription de travaux faite au registre doit être signée par le titulaire de certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance.

52. Tout registre visé aux articles 47 à 51 doit être conservé pendant une période de 5 ans à compter de la date de la dernière inscription.

53. Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1 ou D1 doit, pour chaque application par aéronef, délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé.

Chaque carte doit être conservée pour une période de 5 ans à compter de la date d'exécution des travaux.

«§3. Déclarations

54. Tout titulaire d'un permis de la catégorie A doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide, à l'exclusion d'un pesticide acheté d'un titulaire d'un permis de la catégorie A, qu'il a effectuées au cours de l'année précédente.

La déclaration doit indiquer :

1^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;

2^o le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.

La déclaration doit également indiquer :

1^o le nom et la classe de chaque pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

2^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

3^o le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

4^o la quantité de pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.

La déclaration doit être transmise au ministre.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.

Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.

55. Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les achats de pesticide, à l'exclusion d'un pesticide acheté d'un titulaire d'un permis de la catégorie A, qu'il a effectués au cours de l'année précédente.

La déclaration doit indiquer :

1^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;

2^o le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.

La déclaration doit également indiquer :

1^o le nom et la classe de chaque pesticide acheté et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

2^o dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

3^o le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

4^o la quantité de pesticide acheté ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences achetées ainsi que l'espèce végétale concernée.

La déclaration doit être transmise au ministre.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été acheté, sauf celles des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.

Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.

55.1 Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide de classe 3A ou de pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame qu'il a effectuées au cours de l'année précédente en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44.

La déclaration doit indiquer :

1^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;

2^o le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.

Pour chaque vente, la déclaration doit également indiquer :

1^o le nom et la classe du pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;

2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;

3° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

4° la quantité de pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;

5° le numéro de permis ou de certificat du client ou, le cas échéant, le numéro de certificat de l'employé de ce client;

6° le nom de l'agronome qui est signataire de la prescription agronomique et le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

La déclaration doit être transmise au ministre.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3, 5 et 6 du troisième alinéa.

Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration. ».

18. La section VII de ce règlement est remplacée par « Section VI DISPOSITIONS PÉNALES ».

19. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 56. Toute contravention aux articles 43 à 55.1 constitue une infraction. ».

20. Les permis de la catégorie A, de la sous-catégorie B1 et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la catégorie A, de la sous-catégorie B1, de la sous-catégorie CD8, de la sous-catégorie E1 et de la sous-catégorie E2 deviennent exigibles, pour la classe de pesticide 3A, le 8 septembre 2018.

21. Le permis de la catégorie A et les certificats de la catégorie A et de la sous-catégorie E2 délivrés avant le 8 septembre 2018 comportent la classe de pesticide 3A à compter de cette date, sans autre formalité.

22. Les permis de la sous-catégorie B1 et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la sous-catégorie B1, de la sous-catégorie CD8 et de la sous-catégorie E1 délivrés entre le 8 mars 2018 et le 8 septembre 2018 comportent la classe de pesticide 3A à compter du 8 septembre 2018, sans autre formalité.

23. Un permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » délivré avant le 8 mars 2018 correspond à compter de cette date au permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du 8 septembre 2018, sans autre formalité.

24. Un permis de la sous-catégorie C5 et un permis de la sous-catégorie D5 délivrés avant le 8 mars 2018 autorisent leur titulaire à exercer, selon la sous-catégorie de permis, les activités visées au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 14 ou au paragraphe 5° de l'article 15 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, tels qu'ils se lisaient le 7 mars 2018 jusqu'à la date d'expiration de la période de validité de leur permis.

25. Un permis de la sous-catégorie C6 et un permis de la sous-catégorie D6 délivrés avant le 8 mars 2018 comportent le fluorure de sulfuryle à compter de cette date, sans autre formalité.

26. Un permis de la sous-catégorie C8 « Application sur les terres cultivées » délivré avant le 8 mars 2018 correspond à compter de cette date au permis de la sous-catégorie C8 « Application en terres cultivées » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du 8 septembre 2018, sans autre formalité.

27. Un certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » délivré avant le 8 mars 2018 correspond à compter de cette date au certificat de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du 8 septembre 2018, sans autre formalité.

28. Un certificat de la sous-catégorie CD8 « Certificat pour application sur les terres cultivées » délivré avant le 8 mars 2018 correspond à compter de cette date au certificat de la sous-catégorie CD8 « Certificat pour application en terres cultivées » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du 8 septembre 2018, sans autre formalité.

29. Un certificat de la sous-catégorie E1 délivré avant le 8 mars 2018 comporte à compter de cette date la classe de pesticide 3 et la classe de pesticide 3A à compter du 8 septembre 2018, sans autre formalité.

30. Un certificat de la sous-catégorie E1.1 « Certificat de producteur agricole pour l'application des pesticides de la classe 3 » délivré avant le 8 mars 2018 correspond à compter de cette date au certificat de sous-catégorie E1 « Certificat de producteur agricole » et comporte les classes de pesticides 1 et 2 à compter du 8 mars 2018 et la classe de pesticide 3A à compter du 8 septembre 2018, sans autre formalité.

31. Un certificat de la sous-catégorie E5 délivré avant le 8 mars 2018 comporte le fluorure de sulfuryle à compter de cette date, sans autre formalité.

32. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2018, à l'exception :

1^o de l'article 2 du présent règlement lequel entre en vigueur le 8 septembre 2018;

2^o des dispositions relatives à l'obligation de fournir une prescription agronomique lesquelles entrent en vigueur, selon le pesticide concerné, aux dates suivantes :

| Date | Pesticides |
|----------------------------|---|
| 8 mars 2018 | Pesticide de classe 1 à 3 qui contient de l'atrazine |
| 8 septembre 2018 | Pesticide de classe 3A |
| 1 ^{er} avril 2019 | Pesticide de classe 1 à 3 qui contient du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame |

67941

Gouvernement du Québec

Décret 80-2018, 7 février 2018

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le coût minimum des travaux exigés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 307 de cette loi, le coût minimum des travaux visés au paragraphe 10^o de l'article 306 peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet, selon la région où il est situé et selon le nombre de périodes de validité du claim;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306, par. 10^o et 307, 2^e al.)

1. L'article 138.2 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié, dans ce qui précède l'article 15, par le remplacement de « 2 » par « 3 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67943

Gouvernement du Québec

Décret 84-2018, 7 février 2018

Loi médicale
(chapitre M-9)

Infirmières praticiennes spécialisées

CONCERNANT le Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins et, à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le Conseil d'administration du Collège a consulté l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec avant d'adopter, le 9 décembre 2016, le Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2017 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 13 novembre 2017 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé le Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *b*)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités médicales que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont prescrites, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1° l'infirmière praticienne spécialisée, soit l'infirmière titulaire d'un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités visées au Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 8);

2° l'étudiante infirmière praticienne spécialisée, soit l'infirmière titulaire d'une carte de stage délivrée conformément au Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée;

3° la candidate infirmière praticienne spécialisée, soit l'infirmière titulaire d'une attestation d'exercice délivrée conformément au Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « installation en région isolée » : une installation de soins de première ligne ou un dispensaire énumérés à l'annexe I;

2° « maladie chronique » : une maladie qui a fait l'objet d'un diagnostic établi par un médecin et d'un plan de traitement médical donnant les résultats attendus;

3° « problème de santé courant » : un problème de santé qui présente les caractéristiques suivantes :

a) une incidence élevée dans la communauté;

b) des symptômes et des signes cliniques affectant habituellement un seul système;

c) une absence de détérioration de l'état général de la personne;

d) une évolution habituellement rapide et favorable;

4^o «soins de première ligne»: les soins de santé qui présentent les caractéristiques suivantes:

a) ils s'adressent aux personnes, principalement celles vivant à domicile, ayant des besoins ou des problèmes communs de santé;

b) ils comprennent un ensemble de services de santé courants qui s'appuient sur une infrastructure simple en matière de moyens diagnostiques et thérapeutiques;

5^o «soins de deuxième ligne»: les soins de santé qui présentent les caractéristiques suivantes:

a) ils s'adressent aux personnes en perte importante d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale ainsi qu'aux personnes ayant des problèmes de santé complexes, lesquels ne peuvent être résolus par les soins de première ligne;

b) ils comprennent des services d'assistance, de soutien et d'hébergement ainsi qu'un ensemble de services de santé principalement spécialisés qui s'appuient sur une infrastructure complexe en matière de moyens diagnostiques et thérapeutiques;

6^o «soins de troisième ligne»: les soins de santé qui présentent les caractéristiques suivantes:

a) ils s'adressent aux personnes ayant des problèmes de santé très complexes ou dont la prévalence est très faible;

b) ils sont ultraspécialisés.

3. Le terme «infirmière», partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

CHAPITRE II ACTIVITÉS POUVANT ÊTRE EXERCÉES

4. L'infirmière praticienne spécialisée peut exercer, aux conditions et modalités prescrites au chapitre III, les activités médicales suivantes dans sa classe de spécialité:

1^o prescrire des examens diagnostiques;

2^o utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;

3^o prescrire des médicaments et d'autres substances;

4^o prescrire des traitements médicaux;

5^o utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice.

CHAPITRE III CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS PARTICULIÈRES

5. L'infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie exerce les activités prévues à l'article 4, auprès d'une clientèle en néonatalogie, dans un centre hospitalier exploité par un établissement où sont dispensés des soins de deuxième ou de troisième ligne.

Elle doit être titulaire d'une attestation de formation en réanimation néonatale délivrée par la Société canadienne de pédiatrie.

6. L'infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques exerce les activités prévues à l'article 4 auprès d'une clientèle pédiatrique qui requiert des soins de deuxième ou de troisième ligne.

7. L'infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes exerce les activités prévues à l'article 4 auprès d'une clientèle adulte qui requiert des soins de deuxième ou de troisième ligne.

8. L'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale exerce les activités prévues à l'article 4, auprès d'une clientèle de tout âge, dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

9. L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne exerce les activités prévues à l'article 4 auprès d'une clientèle de tout âge qui requiert des soins de première ligne, y compris lorsqu'elle est hébergée dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse exploités par un établissement.

La clientèle visée au présent article doit répondre à l'une des conditions suivantes:

1^o elle présente un problème de santé courant;

2^o elle présente une maladie chronique;

3^o elle nécessite le suivi d'une grossesse normale ou à faible risque;

4^o elle nécessite des soins palliatifs et elle est hébergée dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée exploité par un établissement.

L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui effectue le suivi d'une grossesse normale ou à faible risque le fait selon les modalités établies avec le médecin partenaire et décrites dans l'entente de partenariat.

10. Malgré le deuxième alinéa de l'article 9, l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne peut exercer, aux conditions prescrites au premier alinéa de cet article, les activités prévues à l'article 4 aux fins d'amorcer le traitement des problèmes de santé chroniques suivants :

- 1° le diabète;
- 2° l'hypertension;
- 3° l'hypercholestérolémie;
- 4° l'asthme;
- 5° les maladies obstructives pulmonaires chroniques;
- 6° l'hypothyroïdie.

Après avoir amorcé le traitement d'un de ces problèmes, l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne en informe le médecin partenaire.

11. Malgré l'article 9, l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne dans une installation en région isolée peut :

- 1° effectuer des soins avancés en réanimation cardio-respiratoire, en réanimation pédiatrique, en réanimation néonatale et en réanimation des polytraumatisés;
- 2° effectuer un accouchement d'urgence et traiter les hémorragies du post-partum;
- 3° effectuer le traitement pour intoxication.

L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne dans une installation en région isolée exerce les activités prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa à la condition d'être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec suivant laquelle elle a réussi un stage clinique de 9 semaines réparties comme suit :

- 1° 5 semaines en soins d'urgence dans un centre hospitalier, exploité par un établissement, avec une urgence à haut débit;
- 2° 2 semaines en soins d'urgence pédiatrique dans un centre hospitalier, exploité par un établissement, avec une urgence à haut débit;

3° 2 semaines en salle d'accouchement dans un centre hospitalier, exploité par un établissement, qui offre des services obstétriques à haut débit.

De plus, pour exercer une activité prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, elle doit être titulaire de l'attestation correspondante, soit, selon le cas :

1° l'attestation en soins avancés en réanimation cardiovasculaire (SARC) délivrée par la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada, selon les normes et les lignes directrices établies conjointement par la Fondation et par le Comité de liaison international sur la réanimation;

2° l'attestation en soins avancés en réanimation pédiatrique (SARP) délivrée par la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada, selon les normes et les lignes directrices établies conjointement par la Fondation et par le Comité de liaison international sur la réanimation;

3° l'attestation en réanimation néonatale délivrée par la Société canadienne de pédiatrie;

4° l'attestation en soins de traumatologie pour les infirmières (Trauma Nursing Core Course (TNCC)) délivrée par le National Emergency Nurses Association (NENA, Canada) ou l'Emergency Nurses Association (ENA, États-Unis).

Pendant le stage prévu au deuxième alinéa, l'infirmière praticienne spécialisée peut, en présence d'un médecin, exercer les activités requises aux fins de compléter ce stage.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES

12. L'infirmière praticienne spécialisée exerce les activités prévues à l'article 4 en partenariat avec un médecin qui exerce dans ses domaines de soins. Ce partenariat est constaté par une entente écrite.

Le médecin partenaire qui exerce dans des lieux physiques distincts de celui de l'infirmière praticienne spécialisée établit des mécanismes de collaboration qui assurent la continuité des soins.

Un partenariat peut être établi avec plus d'un médecin pour couvrir l'ensemble des activités que l'infirmière praticienne spécialisée exerce. Un partenariat peut aussi être établi avec un ou des départements ainsi qu'avec un ou des services cliniques d'un centre hospitalier exploité par un établissement.

13. L'entente de partenariat comporte notamment les éléments suivants :

1^o le nom des médecins partenaires qui collaborent à l'entente;

2^o le type de clientèle desservie par l'infirmière praticienne spécialisée ou le type de clientèle exclue;

3^o les services ou les soins offerts par l'infirmière praticienne spécialisée ou ceux exclus;

4^o la procédure à suivre pour les demandes d'intervention du médecin partenaire;

5^o la procédure à suivre pour les demandes de consultation médicale;

6^o les moyens de communication entre l'infirmière praticienne spécialisée et le médecin partenaire;

7^o les mécanismes de surveillance prévus à l'article 14;

8^o les modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente;

9^o la durée de l'entente et la procédure de résiliation ou de renouvellement;

10^o les règles relatives à la conservation ou au transfert des dossiers lorsque l'entente de partenariat prend fin.

14. Le médecin partenaire exerce une surveillance générale de la qualité et de la pertinence des activités médicales.

La surveillance générale du médecin comporte notamment les éléments suivants :

1^o des rencontres pour discuter des mécanismes de collaboration;

2^o des discussions de cas choisis par le médecin partenaire ou l'infirmière praticienne spécialisée;

3^o la sélection et la révision de dossiers de l'infirmière praticienne spécialisée par le médecin partenaire pour l'évaluation de la qualité et de la pertinence des activités médicales qu'elle exerce;

4^o l'évaluation de la prescription de médicaments, d'analyses et d'examen diagnostiques.

Les rencontres visées au paragraphe 1^o du deuxième alinéa ont lieu sur une base régulière et peuvent se tenir à distance par des moyens technologiques.

15. L'infirmière praticienne spécialisée demande obligatoirement l'intervention du médecin partenaire dans les cas suivants :

1^o les soins requis par le patient dépassent ses compétences, son domaine de soins ou s'adressent à une clientèle d'une autre spécialité;

2^o les signes, les symptômes ou les résultats des examens diagnostiques indiquent que l'état de santé du patient s'est détérioré, et elle n'est plus en mesure d'en assurer le suivi;

3^o les résultats escomptés de la thérapie ne se sont pas réalisés ou la cible thérapeutique n'est pas atteinte, selon le cas, et le patient ne répond pas au traitement habituel.

Dans sa demande d'intervention adressée au médecin partenaire, elle énonce le motif de la demande et précise son degré d'urgence ainsi que le type d'intervention souhaitée. À la suite de l'intervention du médecin partenaire, elle exerce ses activités dans les limites du plan de traitement médical déterminé par ce médecin.

16. Avant de prescrire un examen diagnostique, l'infirmière praticienne spécialisée s'assure qu'un résultat de cet examen pour le patient n'est pas autrement disponible.

17. L'infirmière praticienne spécialisée ne peut prescrire, ajuster ou renouveler du cannabis à des fins médicales, y compris ses préparations et ses dérivés.

18. L'infirmière praticienne spécialisée rédige ses ordonnances conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1).

19. Sauf circonstances particulières, l'infirmière praticienne spécialisée ne peut exercer les activités prévues à l'article 4 à l'urgence d'un centre hospitalier exploité par un établissement.

CHAPITRE IV COMITÉ CONSULTATIF

20. Un comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée est constitué.

Ce comité a pour mandat :

1^o d'examiner de façon générale la qualité de la pratique clinique de l'infirmière praticienne spécialisée dans les différentes classes de spécialité, notamment au regard de :

- a) la qualité de la prescription;
- b) la qualité des interventions;
- c) la qualité de la collaboration interprofessionnelle;

2^o de recommander de nouvelles pratiques cliniques ou des améliorations pour répondre à l'évolution scientifique et aux nouvelles données probantes;

3^o de faire des recommandations au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec et à celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec sur les conditions et modalités d'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée ainsi que sur les modifications à apporter aux règlements ayant pour objet l'infirmière praticienne spécialisée;

4^o d'analyser toute autre question liée à l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée et de formuler des avis.

21. Ce comité est formé des 11 membres suivants :

- 1^o un représentant du Collège;
- 2^o un représentant de l'Ordre;
- 3^o un médecin partenaire en soins aigus nommé par le Collège;
- 4^o un médecin partenaire en soins de première ligne nommé par le Collège;
- 5^o une infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne nommée par l'Ordre;
- 6^o une infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie nommée par l'Ordre;
- 7^o une infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes nommée par l'Ordre;
- 8^o une infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques nommée par l'Ordre;
- 9^o une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale nommée par l'Ordre;

10^o une infirmière praticienne spécialisée nommée par l'Ordre ayant des fonctions d'enseignement dans un programme de formation universitaire pour l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée;

11^o un représentant de la Direction nationale des soins et services infirmiers du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le comité peut s'adjoindre toute personne jugée nécessaire pour l'exécution de son mandat.

22. Le quorum du comité est de 6 membres, dont 3 infirmières praticiennes spécialisées, un médecin partenaire et les représentants des 2 ordres.

23. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de 3 ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

CHAPITRE V ÉTUDIANTE ET CANDIDATE INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE

24. L'étudiante infirmière praticienne spécialisée peut exercer les activités prévues à l'article 4 si elle respecte les conditions et modalités prescrites au chapitre III, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o elle les exerce dans un milieu de stage déterminé en application de l'article 25 du Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 11), sous la supervision d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un médecin, lesquels sont présents sur place;

2^o les articles 12 à 14 ne s'appliquent pas à l'étudiante infirmière praticienne spécialisée;

3^o pour les fins de l'application de l'article 15, est considéré comme médecin partenaire de l'étudiante infirmière praticienne spécialisée :

- a) soit le médecin qui la supervise;
- b) soit le médecin partenaire de l'infirmière praticienne spécialisée qui la supervise;

4^o l'exercice de ces activités est requis aux fins de compléter le programme dans lequel elle est inscrite ou, le cas échéant, aux fins de compléter un stage ou une formation pour la reconnaissance d'une équivalence.

25. La candidate infirmière praticienne spécialisée peut exercer les activités prévues à l'article 4 si elle respecte les conditions et modalités prescrites au chapitre III, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o elle les exerce :

a) soit dans un centre exploité par un établissement où un directeur des soins infirmiers est nommé;

b) soit dans un cabinet médical, une clinique médicale, un dispensaire ou un autre lieu offrant des soins de première ligne, dans la mesure où elle est à l'emploi d'un établissement dont le directeur des soins infirmiers s'assure de l'encadrement des soins qu'elle dispense;

2^o elle les exerce sous la supervision d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un médecin, lesquels exercent dans son domaine de soins et sont présents sur place;

3^o les articles 12 à 14 ne s'appliquent pas à la candidate infirmière praticienne spécialisée;

4^o pour les fins de l'application de l'article 15, est considéré comme médecin partenaire de la candidate infirmière praticienne spécialisée :

a) soit le médecin qui la supervise;

b) soit le médecin partenaire de l'infirmière praticienne spécialisée qui la supervise.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui a obtenu son diplôme donnant ouverture à son certificat de spécialiste avant le 1^{er} septembre 2017 ou qui, avant cette date, était inscrite à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à son certificat de spécialiste doit, pour exercer les activités prévues à l'article 4 dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée exploité par un établissement, suivre une formation reconnue par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Il en est de même pour l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui, avant le 8 mars 2018, a obtenu une équivalence de diplôme ou de la formation conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 15.2).

La formation prévue au premier alinéa, d'une durée de 35 heures, porte spécifiquement sur les personnes âgées et comprend les volets suivants : l'évaluation clinique avancée, la physiopathologie avancée et la pharmacologie avancée. Au moins 10 heures portent sur les personnes âgées qui présentent des symptômes comportementaux et psychologiques de la démence.

27. Le comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée est formé de 9 membres jusqu'à ce que l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec puisse y nommer une infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques et une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale.

Durant cette période, le quorum du comité est de 5 membres, dont 2 infirmières praticiennes spécialisées, un médecin partenaire et les représentants des 2 ordres.

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 13).

29. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2018.

ANNEXE I (a. 2, par. 1^o)

1. Une installation de soins de première ligne située sur le territoire de la Basse-Côte-Nord et desservie par le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord.

2. Une installation de soins de première ligne située sur le territoire du Nunavik et desservie par le Centre de santé Inuulitsivik ou par le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava.

3. Une installation de soins de première ligne située sur le territoire de la Baie James et desservie par le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

4. Un dispensaire desservi par les communautés des Premières Nations et situé dans l'une des régions suivantes :

1^o Basse-Côte-Nord;

2^o Minganie;

3^o Caniapiscau;

4^o Haute-Mauricie.

5. Un dispensaire géré par la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits de Santé Canada et situé dans l'une des régions suivantes :

1^o Haute-Gatineau (Algonquins of Barrière Lake);

2^o Témiscamingue (Long Point First Nation).

67944

Gouvernement du Québec

Décret 85-2018, 7 février 2018

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8)

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec — Classes de spécialités pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec peut, par règlement, régir, conformément aux paragraphes *e*, *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre pour exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et, à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, le 16 décembre 2016, le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2017 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 13 novembre 2017 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8, a. 14, par. *f*)

1. Le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8, r. 8) est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant : « Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « spécialiste », de « d'infirmière praticienne spécialisée ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1.1^o du premier alinéa et après « prescrit pour la », de « classe de ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « au sein de la profession infirmière pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) » par « d'infirmière praticienne spécialisée »;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

« 2^o infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes;

3^o infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques; »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o infirmière praticienne spécialisée en santé mentale. ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « classe de spécialité », de « d' »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « prescrit pour la », de « classe de ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la section II du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 13) » par « au Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées édicté par le décret n^o 84-2018 du 7 février 2018 ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « classe de spécialité », de « d' ».

8. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « classe de spécialité », de « d' ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après « première session de l'examen », de « professionnel ».

10. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à partir de » par « à compter de »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « le Conseil d'administration de »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ne peut excéder 4 ans », de « à compter ».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « théoriques et cliniques de la », de « classe de »;

2^o par l'insertion, après « d'infirmière praticienne spécialisée dans la », de « classe de ».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « chaque spécialité » par « l'ensemble des classes de spécialité ou pour chacune d'elles ».

13. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce comité peut s'adjoindre toutes les personnes dont l'expertise est requise aux fins de la réalisation de son mandat. ».

14. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 » par « 60 ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

« SECTION III.1 CONDITIONS D'EXERCICE

22.1. Avant d'exercer les activités professionnelles visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), l'infirmière titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée doit produire au secrétaire de l'Ordre, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année et sur le formulaire prescrit, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

1^o sa classe de spécialité;

2^o le nom et le numéro de membre du ou des médecins partenaires avec lequel ou lesquels elle a signé une entente de partenariat en application du Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées édicté par le décret n^o 84-2018 du 7 février 2018;

3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement, de la clinique, du dispensaire ou de tout autre lieu où elle exerce dans le cadre de l'entente de partenariat;

4° le domaine de soins où elle exerce les activités professionnelles visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

22.2. L'infirmière titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée doit signaler par écrit au secrétaire de l'Ordre tout changement aux renseignements visés aux paragraphes 2° à 4° de l'article 22.1.

Le changement doit être signalé dans les 30 jours suivant sa survenue, sauf lorsqu'il concerne le domaine de soins visé au paragraphe 4° de l'article 22.1. Dans ce dernier cas, l'infirmière doit signaler le nouveau domaine de soins au moins 30 jours avant d'exercer les activités professionnelles visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) dans ce domaine et établir qu'elle a mis ses connaissances à jour pour exercer dans ce domaine.

SECTION III.2

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA PRATIQUE DE L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE

22.3. Un comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée est constitué.

Ce comité a pour mandat :

1° d'examiner de façon générale la qualité de la pratique clinique de l'infirmière praticienne spécialisée dans les différentes classes de spécialité, notamment au regard de :

- a) la qualité de la prescription;
- b) la qualité des interventions;
- c) la qualité de la collaboration interprofessionnelle;

2° de recommander de nouvelles pratiques cliniques ou des améliorations pour répondre à l'évolution scientifique et aux nouvelles données probantes;

3° de faire des recommandations au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec et à celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec sur les conditions et modalités d'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée ainsi que sur les modifications à apporter aux règlements ayant pour objet l'infirmière praticienne spécialisée;

4° d'analyser toute autre question liée à l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée et de formuler des avis.

22.4. Ce comité est formé des 11 membres suivants :

1° un représentant du Collège;

2° un représentant de l'Ordre;

3° un médecin partenaire en soins aigus nommé par le Collège;

4° un médecin partenaire en soins de première ligne nommé par le Collège;

5° une infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne nommée par l'Ordre;

6° une infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie nommée par l'Ordre;

7° une infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes nommée par l'Ordre;

8° une infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques nommée par l'Ordre;

9° une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale nommée par l'Ordre;

10° une infirmière praticienne spécialisée nommée par l'Ordre ayant des fonctions d'enseignement dans un programme de formation universitaire pour l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée;

11° un représentant de la Direction nationale des soins et services infirmiers du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le comité peut s'adjoindre toute personne jugée nécessaire pour l'exécution de son mandat.

22.5. Le quorum du comité est de 6 membres, dont 3 infirmières praticiennes spécialisées, un médecin partenaire et les représentants des 2 ordres.

22.6. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de 3 ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.»

16. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers » par « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de «au certificat de spécialiste de l'Ordre» par «à un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée».

18. L'infirmière qui est inscrite, avant le 8 mars 2018, dans un programme de formation universitaire de deuxième cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) comme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie ou au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie est admissible, conformément à la section III du Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 8), à l'examen prescrit pour la classe de spécialité visée par ce diplôme.

19. L'infirmière qui est titulaire, avant le 8 mars 2018, d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) comme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie ou au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie est admissible, conformément à la section III du Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 8), à l'examen de spécialité prescrit pour la classe de spécialité visée par son diplôme.

Lorsque l'infirmière, admise à l'examen de spécialité en vertu du premier alinéa réussit cet examen, l'Ordre lui délivre, si elle satisfait également aux autres conditions prescrites par ce règlement, un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes, et ce, en lieu et place du certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie ou du certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie.

20. Les certificats de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie et en néphrologie délivrés par l'Ordre avant le 8 mars 2018 deviennent des certificats de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes.

21. L'infirmière qui, le 8 mars 2018, est titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée doit, dans les 30 jours qui suivent cette date, produire au secrétaire de l'Ordre la déclaration prévue à l'article 22.1.

22. L'infirmière qui a obtenu son diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste en soins de première ligne avant le 1^{er} septembre 2017 ou qui, avant cette date, était inscrite dans un programme de formation universitaire de deuxième cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne doit, pour exercer les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, suivre une formation reconnue par l'Ordre.

Il en est de même pour l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui a obtenu son certificat de spécialiste avant le 8 mars 2018 par la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 15.2).

Cette formation, d'une durée de 35 heures, porte spécifiquement sur les personnes âgées et comprend les volets suivants : l'évaluation clinique avancée, la physiopathologie avancée et la pharmacologie avancée. Au moins 10 heures portent sur les personnes âgées qui présentent des symptômes comportementaux et psychologiques de la démence.

23. Le comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée est formé de 9 membres jusqu'à ce que l'Ordre puisse y nommer une infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques et une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale.

Durant cette période, le quorum du comité est de 5 membres, dont 2 infirmières praticiennes spécialisées, un médecin partenaire et les représentants des 2 ordres.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2018.

Gouvernement du Québec

Décret 87-2018, 7 février 2018

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant notamment une installation d'équipements pétroliers ou son voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les critères lui permettant de reconnaître une personne pour les fins notamment de l'article 16 de cette loi, les conditions et modalités que cette personne doit remplir ainsi que les motifs lui permettant de révoquer une telle reconnaissance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition de matériaux ou d'accessoires non certifiés ou approuvés pour des fins

d'utilisation dans les travaux de construction notamment d'une installation d'équipements pétroliers par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition d'appareils destinés à être notamment utilisés dans une installation d'équipements pétroliers, si cet appareil n'est pas certifié ou approuvé par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs ou de constructeurs-propriétaires de même que des catégories d'équipements ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment le 8 mars 2016;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2017 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1^o, 2.1^o, 6.2^o, 6.3^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du titre «INTERPRÉTATION» de la section I du chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers par «DÉFINITIONS».

2. L'article 8.01 de ce code est modifié:

1^o par l'ajout, en respectant l'ordre alphabétique, de la définition suivante:

«**canalisation**»: aménagement intraprovincial dans lequel est transporté un produit pétrolier et qui comprend les tuyaux, les composants ainsi que les autres dispositifs connexes qui y sont fixés de même que les vannes d'isolement utilisées dans les postes et autres installations délimitant le début et la fin de cet aménagement. Sont exclus d'une canalisation, le réservoir et la tuyauterie reliée à celui-ci ainsi que la tuyauterie reliée directement à un quai maritime;»;

2^o par le remplacement de la définition de «équipement pétrolier à risque élevé» par la suivante:

«**équipement pétrolier à risque élevé**»: équipement pétrolier présentant l'une des caractéristiques suivantes:

1^o celui dont l'une des composantes est partiellement ou complètement enfouie dans le sol et dont la capacité est de:

a) 500 litres ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du carburant;

b) 4 000 litres ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du mazout de chauffage, à l'exclusion de celui de moins de 10 000 litres utilisé pour le chauffage d'un bâtiment unifamilial;

2^o celui hors sol dont la capacité est de 2 500 litres ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du carburant de la classe 1;

3^o celui dont la capacité est de 10 000 litres ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer un produit pétrolier;

4^o celui qui est installé à des fins de commerce d'un produit pétrolier;

5^o celui qui est une canalisation.

Aux fins de l'application des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o, la capacité d'un équipement pétrolier joint, relié ou utilisé avec un autre équipement pétrolier, lesquels sont destinés à une fin commune, est déterminée en cumulant leurs contenances respectives;»;

3^o par la suppression des définitions suivantes: «carburant», «carburant biodiesel», «carburant diesel», «carburant d'aviation», «carburacteur», «essence» et «mazout».

3. L'article 8.02 de ce code est remplacé par le suivant:

«**8.02.** Pour l'application du présent chapitre:

1^o les mots et les expressions utilisés dans la définition de produit pétrolier prévue à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ont le sens que leur donne le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2). En outre, le mot «essence» inclut l'essence de base pour mélange oxygéné et le mot «carburant» inclut le carburant diesel destiné à servir de carburant dans les moteurs de locomotives et de navires;

2^o la définition de produit pétrolier prévue à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) comprend tout autre mélange liquide d'hydrocarbures visé par le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2);

3^o les produits pétroliers comprennent les classes suivantes:

a) classe 1: liquide qui a un point d'éclair inférieur à 37,8 °C déterminé conformément à la méthode prévue dans la norme ASTM D56, «Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester», publiée par l'American Society for Testing and Materials International;

b) classe 2: liquide qui a un point d'éclair égal ou supérieur à 37,8 °C, mais inférieur à 60 °C déterminé conformément à la méthode prévue dans la norme ASTM D93, «Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester», publiée par l'American Society for Testing and Materials International;

c) classe 3: liquide qui a un point d'éclair égal ou supérieur à 60 °C déterminé conformément à la méthode prévue dans la norme ASTM D93, «Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester», publiée par l'American Society for Testing and Materials International.».

4. La section II du chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers de ce code est remplacée par la suivante:

«SECTION II CHAMP D'APPLICATION

8.03. Le présent chapitre s'applique aux travaux de construction d'une installation d'équipements pétroliers, y compris son voisinage.

Il ne s'applique toutefois pas à un équipement ou un appareil destiné à utiliser un produit pétrolier, tel un moteur à combustion interne ou un appareil de combustion. ».

5. Le titre «DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI» de la section III du chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers de ce code est remplacé par «RÈGLEMENTS ET NORMES TECHNIQUES APPLICABLES SELON LE TYPE DE TRAVAUX».

6. L'article 8.04 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.04.** Dans le présent chapitre, un renvoi à un règlement, ou à une norme technique élaborée par un autre organisme que la Régie, réfère au règlement le plus récent, ou à l'édition la plus récente de la norme technique et comprend, le cas échéant, toute modification à cette édition.

Cependant, les modifications et les éditions des normes techniques publiées après le 7 avril 2018 ne s'appliquent aux équipements pétroliers qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version. Si les modifications ou les éditions sont unilingues, le délai court à partir de leur publication. ».

7. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 8.05, du suivant :

«**8.05.01.** Les travaux de construction d'une installation d'équipements pétroliers doivent être effectués conformément au présent chapitre, à l'exception :

1^o des travaux de construction d'une installation d'équipements pétroliers visée par la norme CSA B139, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout», publiée par le Groupe CSA, qui doivent être effectués conformément à cette norme, ainsi qu'aux dispositions 8.08 à 8.22 du présent chapitre;

2^o des travaux de construction d'une installation d'équipements pétroliers située à l'intérieur d'un bâtiment et qui n'est pas visée au paragraphe 1^o, qui doivent être effectués conformément à la partie 4 de la division B du CNPI, «Code national de prévention des incendies - Canada», publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi qu'aux dispositions 8.08 à 8.22 et aux dispositions applicables des sections VIII et IX du présent chapitre;

3^o des travaux de construction d'une canalisation, qui doivent être effectués conformément à la norme CAN/CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», publiée par le Groupe CSA, ainsi qu'aux dispositions 8.08 à 8.22 du présent chapitre.

Les dispositions 8.01 à 8.05 et 8.218 du présent chapitre sont applicables aux travaux visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa. ».

8. L'article 8.06 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.06.** Les normes techniques élaborées par un autre organisme et incorporées par renvoi dans le présent chapitre sont celles indiquées au tableau ci-dessous.

TABLEAU 1
NORMES TECHNIQUES ÉLABORÉES PAR UN AUTRE ORGANISME ET INCORPORÉES PAR RENVOI

| Désignation | Titre | Renvoi |
|---|---|--|
| ACC - Association canadienne des carburants / Canadian Fuels Association | | |
| ACC | Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules | 8.106, 1 ^{er} alinéa 8.194 |
| API - American Petroleum Institute | | |
| API 5L | Specification for Line Pipe | 8.25, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o |
| API 650 | Welded Tanks for Oil Storage | 8.24, 5 ^o |
| API 1104 | Welding of Pipelines and Related Facilities | 8.70 |
| API 1542 | Identification Markings for Dedicated Aviation Fuel Manufacturing and Distribution Facilities, Airport Storage and Mobile Fuelling Equipment | 8.188 |
| API 2000 | Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks | 8.102 |
| ASME - American Society of Mechanical Engineers | | |
| ASME B16.5 | Pipe Flanges and Flanged Fittings: NPS ½ through NPS 24 Metric/Inch Standard | 8.107, 2 ^e alinéa |
| ASME B31.3 | Process Piping | 8.25, 2 ^e alinéa |
| ASTM - American Society for Testing and Materials International | | |
| ASTM A53/A53M | Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless | 8.25, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o |
| ASTM A193/A193M | Standard Specification for Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting for High Temperature or High Pressure Service and Other Special Purpose Applications | 8.109, 1 ^{er} alinéa |
| ASTM D56 | Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester | 8.02, 3 ^o a) |
| ASTM D93 | Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester | 8.02, 3 ^o b) et c) |
| BNQ - Bureau de normalisation du Québec | | |
| CAN/BNQ 2501-255 | Sols - Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique sèche – Essai avec énergie de compactage modifiée (2 700 kN.m/m ³) | 8.33, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o et 3 ^o |
| CNRC - Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (Conseil national de recherches du Canada) | | |
| CNPI | Code national de prévention des incendies - Canada | 8.05.01, 2 ^o 8.12, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o |
| Groupe CSA / CSA Group | | |
| CSA B139 Série | Code d'installation des appareils de combustion au mazout | 8.05.01, 1 ^o 8.12, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o |
| CSA B346 | Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids | 8.141 |
| CSA Z245.1 | Steel Pipe | 8.25, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o |
| CAN/CSA-Z662 | Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz | 8.05.01, 3 ^o 8.12, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o 8.103 |

| Désignation | Titre | Renvoi |
|--|--|---|
| EPA - Environmental Protection Agency | | |
| EPA/530/UST-90/004 | Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods : Volumetric Tank Tightness Testing Methods | 8.130, 2 ^e alinéa |
| EPA/530/UST-90/007 | Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods : Statistical Inventory Reconciliation Methods | 8.130, 2 ^e alinéa |
| NACE International - National Association of Corrosion Engineers | | |
| NACE SP0169 | Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems | 8.42, 2 ^o 8.130, 1 ^{er} alinéa |
| NACE SP0285 | Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection | 8.42, 2 ^o 8.130, 1 ^{er} alinéa |
| NFPA - National Fire Protection Association | | |
| NFPA 30 | Flammable and Combustible Liquids Code | 8.65, 4 ^o |
| SAE International - Society of Automotive Engineers | | |
| SAE AS 1852D | Nozzles and Ports - Gravity Fueling Interface Standard for Civil Aircraft | 8.181 |
| ULC - Laboratoires des assureurs du Canada / Underwriters' Laboratories of Canada | | |
| CAN/ULC-S601 | Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles | 8.24, 1 ^o 8.54, 2 ^o |
| CAN/ULC-S603 | Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles | 8.23, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o |
| CAN/ULC-S603.1 | Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles | 8.23, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o 8.35, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o b) 8.42, 1 ^o 8.88, 1 ^{er} alinéa |
| CAN/ULC-S612 | Norme sur les tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles | 8.155 |
| CAN/ULC-S615 | Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles | 8.23, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o |
| CAN/ULC-S620 | Norme sur les pistolets pour liquides inflammables et combustibles | 8.154 |
| CAN/ULC-S642 | Norme sur les composés et rubans pour joints de tuyau filetés | 8.69 |
| CAN/ULC-S651 | Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles | 8.115 8.149, 1 ^{er} alinéa |
| CAN/ULC-S653 | Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles | 8.24, 2 ^o 8.143 |
| CAN/ULC-S655 | Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles | 8.24, 3 ^o |
| CAN/ULC-S660 | Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles | 8.27 |
| CAN/ULC-S661 | Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles | 8.61, 1 ^o a) 8.125, 1 ^o 8.127 |

| Désignation | Titre | Renvoi |
|-----------------|--|---|
| CAN/ULC-S663 | Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol | 8.61, 1 ^o a) |
| CAN/ULC-S664 | Norme sur les puisards de confinements, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles | 8.127 8.143 |
| CAN/ULC-S668 | Norme sur les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol | 8.62, 5 ^o a) |
| CAN/ULC-S675.1 | Norme sur les dispositifs de détection des fuites volumétriques pour les réservoirs de stockage souterrains et hors sol de liquides inflammables et combustibles | 8.29, 2 ^o |
| CAN/ULC-S675.2 | Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles | 8.28, 3 ^e alinéa 8.29, 2 ^o |
| CAN/ULC-S676 | Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles | 8.44 8.67, 1 ^o |
| CAN/ULC-S677 | Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles | 8.24, 4 ^o |
| ULC/ORD-C107.12 | Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping | 8.28, 3 ^e alinéa |
| ULC/ORD-C842 | Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids | 8.115 |

».

9. Le code est modifié par la suppression de l'article 8.07.

10. L'article 8.08 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un équipement pétrolier utilisé dans une installation d'équipements pétroliers doit, lorsque requis par une disposition du présent chapitre, être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Un réservoir pour lequel le premier ou deuxième paragraphe de l'article 8.05.01 s'applique doit également être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. ».

11. L'article 8.09 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.09.** Est considéré approuvé, tout équipement pétrolier ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine des équipements pétroliers. ».

12. L'article 8.11 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.11.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par « certification » ou « certifié », une reconnaissance par l'un des organismes de certification accrédités par le

Conseil canadien des normes dans le domaine des équipements pétroliers, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par cet organisme. ».

13. L'article 8.12 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « au présent chapitre »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o dans le cas d'un équipement pétrolier à risque élevé visé par la norme CSA B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout », publiée par le Groupe CSA, les travaux ont été exécutés conformément aux exigences de cette norme;

2^o dans le cas d'un équipement pétrolier à risque élevé situé à l'intérieur d'un bâtiment et qui n'est pas visé par le paragraphe 1^o, les travaux ont été exécutés conformément aux exigences de la partie 4 de la division B du CNPI, « Code national de prévention des incendies – Canada », publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada et des dispositions applicables des sections VIII et IX du présent chapitre;

3° dans le cas d'une canalisation, les travaux ont été exécutés conformément aux exigences de la norme CAN/CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », publiée par le Groupe CSA;

4° dans le cas d'un équipement pétrolier à risque élevé qui n'est pas visé aux paragraphes 1° à 3°, les travaux ont été exécutés conformément aux articles 8.23, 8.24, 8.26 à 8.28, aux paragraphes 1° à 3° de l'article 8.29, à l'article 8.30, aux articles 8.31 et 8.32, en ce qui concerne seulement le dégagement entre le sommet du réservoir et le niveau du sol, aux articles 8.42 à 8.44, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8.45, à l'article 8.46, à l'exception des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, aux articles 8.48 à 8.50, au paragraphe 1° de l'article 8.51, aux articles 8.53, 8.55 à 8.57, 8.60 à 8.65, à l'exception du paragraphe 4° de ce dernier article, au paragraphe 2° de l'article 8.66, aux articles 8.69, 8.72, 8.75, 8.78 à 8.80 et à l'article 8.83, en ce qui concerne seulement le dégagement entre la tuyauterie et le niveau du sol, aux articles 8.85, 8.88 à 8.95, au troisième alinéa de l'article 8.96, aux articles 8.97, 8.98, 8.100, 8.102, 8.108, au paragraphe 1° de l'article 8.110, au troisième alinéa de l'article 8.112, aux articles 8.116, 8.124, 8.125, 8.127, 8.128, 8.138, 8.141 à 8.147, 8.149 à 8.154, 8.156, 8.158 à 8.160, au premier alinéa de l'article 8.162, à l'article 8.164, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8.166, aux articles 8.168, 8.170 à 8.172, 8.174, 8.175, au deuxième alinéa de l'article 8.177, à l'article 8.178, à l'exception du paragraphe 5° de cet article, aux articles 8.179, 8.180, 8.182, 8.185, 8.186, 8.195, 8.197 à 8.199, à l'article 8.200, en ce qui concerne la soupape manuelle, aux articles 8.201, 8.203 à 8.205, 8.207 à 8.209, 8.211 à 8.213 et 8.215 à 8.217;

5° les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus, selon le cas, dans les normes visées aux paragraphes 1° à 3° ou aux articles énumérés au paragraphe 4°, pour ces travaux, ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants;

6° l'équipement visé par l'attestation est exempt de fuite et ne représente pas de danger pour la sécurité du public.»

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où elle refuse de produire l'attestation de conformité requise, la personne reconnue informe l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire et la Régie, dans les 30 jours, des irrégularités qu'elle a relevées et des motifs de son refus. »;

4° par le remplacement, au troisième alinéa, de « , du permis temporaire ou d'agrément, délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (chapitre P-29.1) » par « ou du permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ».

14. L'article 8.13 de ce code est modifié par la suppression du dernier alinéa.

15. L'article 8.20 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.20.** En présence d'un équipement pétrolier, un appareillage de branchement électrique, une pompe ou tout autre appareillage électrique doivent satisfaire aux exigences relatives aux emplacements dangereux du chapitre V Électricité du Code de construction. ».

16. Le code est modifié par la suppression de l'article 8.21.

17. L'article 8.23 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.23.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir souterrain à moins que celui-ci ne soit approuvé conformément à l'une des normes suivantes :

1° CAN/ULC-S603, « Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2° CAN/ULC-S603.1, « Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

3° CAN/ULC-S615, « Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

L'érection doit de plus s'effectuer conformément à la norme en vertu de laquelle le réservoir a été approuvé. ».

18. L'article 8.24 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.24.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir hors sol à moins que celui-ci ne soit approuvé conformément à l'une des normes suivantes :

1° CAN/ULC-S601, « Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2° CAN/ULC-S653, « Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

3^o CAN/ULC-S655, « Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

4^o CAN/ULC-S677, « Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

5^o API 650, « Welded Tanks for Oil Storage », publiée par l'American Petroleum Institute. ».

19. L'article 8.25 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.25.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter une tuyauterie d'acier que si elle satisfait aux exigences de fabrication de l'une des normes suivantes :

1^o API 5L, « Specification for Line Pipe », publiée par l'American Petroleum Institute;

2^o ASTM A53/A53M, « Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless », publiée par l'American Society for Testing and Materials International;

3^o CSA Z245.1, « Steel Pipe », publiée par le Groupe CSA.

En outre, si la pression manométrique de service dépasse 875 kPa, cette tuyauterie et ses raccords doivent satisfaire aux exigences de la norme ASME B31.3, « Process Piping », publiée par l'American Society of Mechanical Engineers. ».

20. L'article 8.26 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.26.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter une tuyauterie en cuivre. ».

21. L'article 8.27 de ce code est modifié par le remplacement de « ULC/ORD-C971, « Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids » » par « CAN/ULC-S660, « Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles » ».

22. L'article 8.28 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.28.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la tuyauterie à double paroi que si elle satisfait aux exigences de :

1^o l'article 8.25, si elle est en acier;

2^o l'article 8.27, si elle est non métallique.

Cette tuyauterie doit être montée à l'intérieur d'une autre tuyauterie qui satisfait aux exigences des articles 8.25 ou 8.27, selon le cas.

Elle doit aussi être pourvue d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore qui satisfait aux exigences de l'une des normes suivantes : ULC/ORD-C107.12, « Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping », ou CAN/ULC-S675.2, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles », publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada. ».

23. L'article 8.29 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième paragraphe, de « ULC/ORD-C58.12, « Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » ou à la norme ULC/ORD-C58.14, « Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » » par « CAN/ULC-S675.1, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites volumétriques pour les réservoirs de stockage souterrains et hors sol de liquides inflammables et combustibles » ou à la norme CAN/ULC-S675.2, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles » ».

24. L'article 8.33 de ce code est modifié par le remplacement, aux deuxième et troisième paragraphes, de « Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique » par « Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique sèche ».

25. L'article 8.35 de ce code est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe b du deuxième paragraphe du premier alinéa, de « ULC/ORD-C58.10, « Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids » » par « CAN/ULC-S603.1, « Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles » ».

26. L'article 8.42 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.42.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut exécuter un travail de construction sur un réservoir souterrain en acier, à moins qu'il ne soit protégé contre la corrosion conformément à l'une des méthodes prévues aux normes suivantes :

1° CAN/ULC-S603.1, «Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2° NACE SP0169, «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems» ou NACE SP0285, «Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection», publiées par NACE International, si l'installation d'équipements pétroliers est protégée par un système à courant induit.»

27. L'article 8.44 de ce code est remplacé par le suivant:

«**8.44.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir souterrain qui a été retiré du sol, procéder à sa remise à neuf, le réparer ou le modifier, sauf s'il satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S676, «Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.»

28. L'article 8.48 de ce code est modifié par le remplacement du tableau 2 par le suivant:

**«TABLEAU 2
EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS HORS SOL**

| Capacité du réservoir (Litre) | Produit | Distance minimale, en mètre, mesurée horizontalement, entre tout point de la paroi extérieure du réservoir et : | | |
|-------------------------------|---|---|-------------------------|---------------------------|
| | | Le centre du faîte de la digue lorsqu'imposée par les articles 8.60 et 8.61 | Le plus proche bâtiment | La limite de la propriété |
| 2 000 à 5 000 | Classe 1 | D | D | D |
| | Classes 2 et 3 | 0,5 | 0,5 | 1,5 |
| 5 001 à 47 000 | Classe 1 | D | D | D |
| | Classes 2 et 3* | 1,5 | 1,5 | 1,5 |
| | Classe 3 dont le point éclair est supérieur à 93,3 °C | 0,5 | 0,5 | 1,5 |
| 47 001 à 200 000 | Classe 1 | D | D | D |
| | Classes 2 et 3* | D | D | D |
| | Classe 3 dont le point éclair est supérieur à 93,3 °C | 1 | 1 | D |
| 200 001 à 400 000 | Tous | D | 5 | 5 |
| 400 001 à 2 000 000 | Tous | D | 9 | 9 |
| 2 000 001 à 4 000 000 | Tous | D | 12 | 12 |
| Plus de 4 000 000 | Tous | D | 15 | 15 |

D: La plus grande distance entre 3 m ou la moitié de la hauteur du réservoir. La hauteur d'un réservoir se mesure à partir du fond de la cuvette de rétention.

* Les produits de la classe 3 sont ceux dont le point d'éclair est d'au plus 93,3 °C. ».

29. L'article 8.54 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième paragraphe, de «ULC-S630, «Shop Fabricated Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids»» par «CAN/ULC-S601, «Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles»».

30. L'article 8.61 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.61.** La digue prévue à l'article 8.60 n'est pas requise s'il s'agit :

1^o d'un réservoir dont la capacité est de 50 000 litres et moins qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est muni d'un limiteur de remplissage qui satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S661, «Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada et d'une boîte de confinement d'une capacité d'au moins 15 litres qui satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S663, «Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

b) il satisfait à l'une des normes prévues aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 8.24 ou, s'il est à double paroi, à la norme prévue au paragraphe 1^o de cet article;

2^o d'un réservoir destiné à entreposer du mazout de chauffage de type numéro 4, 5 ou 6, s'il est muni d'un système capable de contenir ou de diriger ce produit dans un endroit sécuritaire en cas de fuites.»

31. L'article 8.62 de ce code est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe a du cinquième paragraphe, de «ULC/ORD-C58.9, «Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquids Tanks»» par CAN/ULC-S668, «Norme sur les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et les liquides combustibles hors sol»».

32. L'article 8.65 de ce code est modifié par le remplacement, au quatrième paragraphe, de «au paragraphe f de l'article 4.3.2.3.2» par «à l'article 22.11.2.6».

33. L'article 8.67 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, au premier paragraphe, de «fabriqué et approuvé conformément aux dispositions de l'article 8.24 et les plaques d'identification du fabricant et de l'organisme de certification visé à l'article 8.09 doivent y être apposées et être lisibles» par «approuvé conformément à la norme CAN/ULC-S676, «Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada»;

2^o par la suppression du deuxième paragraphe.

34. L'article 8.69 de ce code est modifié par le remplacement de «Produits d'étanchéité pour joints tuyauterie filetés» par «Norme sur les composés et rubans pour joints de tuyau filetés».

35. L'article 8.71 de ce code est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de «essence» par «essence automobile».

36. L'article 8.84 de ce code est modifié par la suppression, au sous-paragraphe c du premier paragraphe, de «toutefois, la tuyauterie de succion destinée à contenir du mazout ou du carburant pour alimenter le moteur d'une génératrice et visée à la norme CSA-B139, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout», publiée par l'Association canadienne de normalisation, peut être mise à l'essai sous un vide d'au moins 68 kPa;».

37. L'article 8.102 de ce code est modifié par le remplacement de «API-2000, «Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks: Nonrefrigerated and Refrigerated»» par «API 2000, «Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks»».

38. L'article 8.103 de ce code est modifié par le remplacement de «CAN/CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», publiée par l'Association canadienne de normalisation» par «CAN/CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», publiée par le Groupe CSA».

39. L'article 8.106 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «l'Institut canadien des produits pétroliers» par «l'Association canadienne des carburants».

40. L'article 8.107 de ce code est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa et après «Pipe Flanges and Flanged Fittings», de « : NPS ½ through NPS 24 Metric/Inch Standard».

41. L'article 8.109 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, au premier alinéa et après « tuyauterie », de « hors sol »;

2^o par le remplacement, au premier alinéa, de « ASTM-A193/A193M, « Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting Materials for High Temperature or High Pressure Service and Other Purpose Applications », publiée par l'American Society For Testing and Materials » par « ASTM A193/A193M, « Standard Specification for Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting for High Temperature or High Pressure Service and Other Special Purpose Applications », publiée par l'American Society For Testing and Materials International ».

42. Le code est modifié par la suppression de l'article 8.111.

43. Le code est modifié par la suppression de l'article 8.114.

44. L'article 8.115 de ce code est modifié par le remplacement de « ULC-S651, « Standard for Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids » » par « CAN/ULC-S651, « Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles » ».

45. L'article 8.124 de ce code est modifié par la suppression du deuxième paragraphe.

46. L'article 8.125 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe, de « ULC/ORD-C58.15, « Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks » » par « CAN/ULC-S661, « Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles » ».

47. L'article 8.127 de ce code est modifié :

1^o par la suppression de « à l'exception de celui qui est destiné à alimenter le moteur d'une génératrice, »;

2^o par le remplacement de « ULC/ORD-C58.15, « Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks » » par « CAN/ULC-S661, « Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles » »;

3^o par le remplacement de « ULC/ORD-C58.19, « Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » » par « CAN/ULC-S664, « Norme sur les puisards de confinements, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles » ».

48. L'article 8.129 de ce code est modifié par la suppression de « , à l'exception de celui monté sur un réservoir relié au moteur d'une génératrice destiné à utiliser du carburant diesel ou du carburant biodiesel ».

49. L'article 8.130 de ce code est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de « méthode RP0169-2002 » par « méthode NACE SP0169 » et par le remplacement de « RP0285-2002, « Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection » » par « NACE SP0285, « Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection » ».

50. L'article 8.141 de ce code est modifié par le remplacement de « CSA-B346, « Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids », publiée par l'Association canadienne de normalisation » par « CSA B346, « Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids », publiée par le Groupe CSA ».

51. L'article 8.143 de ce code est modifié par le remplacement de « ULC/ORD-C107.21, « Under-Dispenser Sumps » ou de la norme ULC-S653, « Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids » » par « CAN/ULC-S664, « Norme sur les puisards de confinements, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles » ou de la norme CAN/ULC-S653, « Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles » ».

52. L'article 8.149 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « ULC-S651, « Standard for Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids » » par « CAN/ULC-S651, « Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles » ».

53. L'article 8.155 de ce code est modifié par le remplacement de « Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles » par « Norme sur les tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles ».

54. L'article 8.172 de ce code est modifié par le remplacement de « 4,5 m de la limite moyenne annuelle des plus hautes eaux » par « 10 m de la limite de la ligne des hautes eaux ».

55. L'article 8.194 de ce code est modifié par le remplacement de « l'Institut canadien des produits pétroliers » par « l'Association canadienne des carburants ».

56. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par la suppression de l'article 3.3.6.

57. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, les anciennes dispositions du chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers du Code de construction, telles qu'elles se lisaient le 6 avril 2018, peuvent s'appliquer aux travaux de construction d'une installation d'équipements pétroliers qui débutent avant le 7 juillet 2018.

67947

Gouvernement du Québec

Décret 88-2018, 7 février 2018

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant notamment une installation d'équipements pétroliers et son voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les critères lui permettant de reconnaître une personne pour les fins notamment de l'article 35 de cette loi, les conditions et modalités que cette personne doit remplir ainsi que les motifs lui permettant de révoquer une telle reconnaissance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où notamment le propriétaire d'une installation d'équipements pétroliers doit fournir une attestation de conformité au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ainsi que la forme et le contenu d'une telle attestation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où notamment le propriétaire d'une installation d'équipements pétroliers, qui a mis en œuvre un programme de contrôle de la qualité, peut être exempté de fournir une attestation de conformité et déterminer, s'il y a lieu, les conditions d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnus par la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir les conditions et modalités de délivrance, de modification, de renouvellement ou de suspension d'un permis visé notamment à l'article 35.2, sa durée et, s'il y a lieu, les cas où l'obtention d'un tel permis est liée à la mise en œuvre d'un programme de contrôle de la qualité et les conditions et modalités d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnus par la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de sécurité peut varier notamment selon les catégories de propriétaires d'installations d'équipements pétroliers, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de produits pétroliers de même que des catégories d'équipements ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité le 8 mars 2016;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2017 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1^o, 2.1^o, 5^o, 5.0.1^o, 5.1^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du titre «INTERPRÉTATION» de la section I du chapitre VI Installation d'équipements pétroliers par «DÉFINITIONS».

2. L'article 109 de ce code est modifié, au deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après «« atelier de mécanique »,» de «« canalisation »,»;

2^o par la suppression de «« carburant », « carburant biodiesel », « carburant diesel », « carburant d'aviation »,» et de «« mazout »,».

3. L'article 110 de ce code est modifié par le remplacement de « les produits pétroliers comprennent les classes et les types » par « les produits pétroliers et leurs classes sont ceux ».

4. La section II du chapitre VI Installation d'équipements pétroliers est remplacée par la suivante :

«SECTION II CHAMP D'APPLICATION

111 Le présent chapitre s'applique à une installation d'équipements pétroliers, y compris son voisinage.

Le présent chapitre ne s'applique toutefois pas à :

1^o un moteur à combustion interne, un appareil de combustion ou tout autre équipement ou appareil destiné à utiliser un produit pétrolier;

2^o une installation destinée à utiliser un produit pétrolier pour assurer la force motrice d'un véhicule ou de tout autre appareil ou équipement mobile.».

5. Le titre « DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI » de la section III du chapitre VI Installation d'équipements pétroliers est remplacé par « RÈGLEMENTS ET NORMES TECHNIQUES APPLICABLES SELON L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS ».

6. L'article 112 de ce code est remplacé par le suivant :

«**112.** Dans le présent chapitre, un renvoi à un règlement autre que le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), ou à une norme technique élaborée par un autre organisme que la Régie, réfère au texte applicable lors de la construction ou de la modification de l'installation d'équipements pétroliers. Il en est de même lorsqu'un article du présent chapitre fait un renvoi à un article du Code de construction qui réfère à une norme technique élaborée par un autre organisme que la Régie.

Sous réserve du premier alinéa, le renvoi dans le présent chapitre au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) réfère, dans le cas d'une installation d'équipements pétroliers construite ou modifiée avant le 1^{er} avril 2007, aux dispositions du Code de construction telles qu'elles se lisaient le 1^{er} avril 2007 en vertu du décret numéro 220-2007 du 21 février 2007, et dans le cas d'une installation d'équipements pétroliers construite ou modifiée le 1^{er} avril 2007 ou après cette date, au texte applicable lors de la construction ou de la modification de l'installation d'équipements pétroliers.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le texte le plus récent, comprenant toute modification, doit être appliqué lorsqu'un renvoi est fait à l'une des normes suivantes :

1^o ACC, «Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules», publiée par l'Association canadienne des carburants;

2° CAN/ULC-S676, « Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles » publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

3° CSA B836, « Entreposage, manutention et distribution des carburants aviation dans les aérodromes », publiée par le Groupe CSA;

4° CAN/CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », publiée par le Groupe CSA, en ce qui concerne les exigences d'entretien, d'utilisation, d'exploitation et de sécurité;

5° CNPI, « Code national de prévention des incendies – Canada », publiée par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, en ce qui concerne les exigences applicables à un contenant ou à un réservoir portatif;

6° EPA/530/UST-90/004, « Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Volumetric Tank Tightness Testing Methods », publiée par Environmental Protection Agency;

7° EPA/530/UST-90/007, « Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods », publiée par Environmental Protection Agency;

8° NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code », publiée par la National Fire Protection Association;

9° Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43).

Pour l'application du troisième alinéa, les modifications et les éditions des normes techniques publiées après le 7 avril 2018 ne s'appliquent aux installations d'équipements pétroliers qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version. Si les modifications ou les éditions sont unilingues, le délai court à partir de leur publication. ».

7. Le code est modifié par l'ajout, après l'article 113, des suivants :

« **113.1** Une installation d'équipements pétroliers doit être conforme au présent chapitre, à l'exception :

1° d'une installation d'équipements pétroliers destinée à entreposer du mazout pour alimenter un appareil de combustion ou à entreposer du carburant diesel pour alimenter un moteur qui doit être conforme au règlement qui lui était applicable lors de sa construction ou sa modification, aux sections I à V et XI du présent chapitre ainsi qu'aux exigences applicables de contrôle du bon fonctionnement, d'entretien, d'utilisation, d'exploitation et de sécurité prévues aux sections VI à VIII du présent chapitre;

2° d'une installation d'équipements pétroliers située à l'intérieur d'un bâtiment et destinée à entreposer du carburant pour alimenter un distributeur de carburant ou à entreposer de l'essence pour alimenter un moteur, qui doit être conforme au règlement qui lui était applicable lors de sa construction ou sa modification, aux sections I à V et XI du présent chapitre ainsi qu'aux exigences applicables de contrôle du bon fonctionnement, d'entretien, d'utilisation, d'exploitation et de sécurité prévues aux sections VI à IX du présent chapitre;

3° d'une canalisation construite après le 6 avril 2018 qui doit être conforme à la norme CAN/CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », publiée par le Groupe CSA, ainsi qu'aux sections I à V et XI du présent chapitre;

4° d'un contenant et d'un réservoir portatif qui doivent être conformes aux sections 4.2 et 4.6 de la division B du CNPI, « Code national de prévention des incendies – Canada », publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi qu'aux sous-sections 1 à 3 de la section VII et aux sections I à V et XI du présent chapitre.

113.2 Les normes techniques élaborées par un autre organisme et incorporées par renvoi dans le présent chapitre sont indiquées au tableau ci-dessous.

TABLEAU 1
NORMES TECHNIQUES ÉLABORÉES PAR UN AUTRE ORGANISME ET INCORPORÉES PAR RENVOI

| Désignation | Titre | Renvoi |
|---|---|--|
| ACC - Association canadienne des carburants / Canadian Fuels Association | | |
| ACC | Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules | 112, 3 ^e alinéa, 1 ^o 219 258 (via 8.194 du Code de construction) |
| API - American Petroleum Institute | | |
| API 5L | Specification for Line Pipe | 166 (via 8.25, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o du Code de construction) 168, 1 ^{er} alinéa (via 8.25, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o du Code de construction) |
| API 650 | Welded Tanks for Oil Storage | 166 (via 8.24, 5 ^o du Code de construction) |
| API 1542 | Identification Markings for Dedicated Aviation Fuel Manufacturing and Distribution Facilities, Airport Storage and Mobile Fuelling Equipment | 250 (via 8.188 du Code de construction) |
| API 2000 | Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks | 205 (via 8.102 du Code de construction) |
| ASME - American Society of Mechanical Engineers | | |
| ASME B16.5 | Pipe Flanges and Flanged Fittings: NPS ½ through NPS 24 Metric/Inch Standard | 201 (via 8.107, 2 ^e alinéa du Code de construction) |
| ASME B31.3 | Process Piping | 166 (via 8.25, 2 ^e alinéa du Code de construction) 168, 1 ^{er} alinéa (via 8.25, 2 ^e alinéa du Code de construction) |
| ASTM - American Society for Testing and Materials International | | |
| ASTM A53/A53M | Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless | 166 (via 8.25, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o du Code de construction) 168, 1 ^{er} alinéa (via 8.25, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o du Code de construction) |
| ASTM A193/A193M | Standard Specification for Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting for High Temperature or High Pressure Service and Other Special Purpose Applications | 201 (via 8.109, 1 ^{er} alinéa du Code de construction) |
| ASTM D56 | Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester | 110 (via 8.02, 3 ^o a) du Code de construction) |
| ASTM D93 | Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester | 110 (via 8.02, 3 ^o b) et c) du Code de construction) |

| Désignation | Titre | Renvoi |
|---|--|--|
| CNRC - Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (Conseil national de recherches du Canada) | | |
| CNPI | Code national de prévention des incendies - Canada | 112, 3 ^e alinéa, 5 ^o 113.1, 4 ^o 117, 1 ^{er} alinéa, 7 ^o |
| Groupe CSA / CSA Group | | |
| CSA B139 Série | Code d'installation des appareils de combustion au mazout | 117, 1 ^{er} alinéa, 6 ^o |
| CSA B346 | Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids | 225, 1 ^{er} alinéa |
| CSA B836 | Entreposage, manutention et distribution des carburants aviation dans les aéroports | 112, 3 ^e alinéa, 3 ^o 252 |
| CSA Z245.1 | Steel Pipe | 166 (via 8.25, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o du Code de construction) 168, 1 ^{er} alinéa (via 8.25, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o du Code de construction) |
| CAN/CSA-Z662 | Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz | 112, 3 ^e alinéa, 4 ^o 113.1, 3 ^o 119.2, 1.1 ^o 201 (via 8.103 du Code de construction) |
| EPA - Environmental Protection Agency | | |
| EPA/530/UST-90/004 | Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods : Volumetric Tank Tightness Testing Methods | 112, 3 ^e alinéa, 6 ^o 142, 1 ^{er} alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 143, 2 ^e alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 145, 1 ^{er} alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 177, 2 ^e alinéa, 1 ^o (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 178 (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 215, 2 ^e alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 217, 1 ^{er} alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) Annexe I (article 215) (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) |

| Désignation | Titre | Renvoi |
|--|--|--|
| EPA/530/UST-90/007 | Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods : Statistical Inventory Reconciliation Methods | 112, 3 ^e alinéa, 7 ^o 142, 1 ^{er} alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 143, 2 ^e alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 145, 1 ^{er} alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 177, 2 ^e alinéa, 1 ^o (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 178 (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 215, 2 ^e alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 217, 1 ^{er} alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) Annexe I (article 215) (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) |
| NACE International - National Association of Corrosion Engineers | | |
| NACE SP0169 | Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems | 139, 1 ^o b) 215, 1 ^{er} alinéa (via 8.42, 2 ^o du Code de construction) 215, 2 ^e alinéa Annexe I (article 215) |
| NACE SP0285 | Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection | 139, 1 ^o b) 215, 1 ^{er} alinéa (via 8.42, 2 ^o du Code de construction) 215, 2 ^e alinéa Annexe I (article 215) |
| NFPA - National Fire Protection Association | | |
| NFPA 30 | Flammable and Combustible Liquids Code | 112, 3 ^e alinéa, 8 ^o 182 (via 8.65, 4 ^o du Code de construction) 194 |
| ULC - Laboratoires des assureurs du Canada / Underwriters' Laboratories of Canada | | |
| CAN/ULC-S601 | Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles | 166 (via 8.24, 1 ^o du Code de construction) |

| Désignation | Titre | Renvoi |
|----------------|--|---|
| CAN/ULC-S603 | Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles | 166 (via 8.23, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o du Code de construction) |
| CAN/ULC-S603.1 | Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles | 139, 1 ^o a) 166 (via 8.23, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o du Code de construction) 215, 1 ^{er} alinéa |
| CAN/ULC-S612 | Norme sur les tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles | 233 |
| CAN/ULC-S615 | Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles | 166 (via 8.23, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o du Code de construction) |
| CAN/ULC-S620 | Norme sur les pistolets pour liquides inflammables et combustibles | 218 (via 8.154 du Code de construction) |
| CAN/ULC-S651 | Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles | 201 (via 8.115 du Code de construction) |
| CAN/ULC-S653 | Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles | 117, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o , 4 ^o et 5 ^o (via 8.143 du Code de construction) 166 (via 8.24, 2 ^o du Code de construction) 218 (via 8.143 du Code de construction) |
| CAN/ULC-S655 | Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles | 166 (via 8.24, 3 ^o du Code de construction) |
| CAN/ULC-S660 | Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles | 167 168, 1 ^{er} alinéa |
| CAN/ULC-S661 | Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles | 117, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o et 4 ^o (via 8.125, 1 ^o du Code de construction), et ; (via 8.127 du Code de construction) 183 (via 8.61, 1 ^o a) du Code de construction) 189 (via 8.61, 1 ^o a) du Code de construction) 201 (via 8.125, 1 ^o du Code de construction), et ; (via 8.127 du Code de construction) 249, 2 ^e alinéa (via 8.61, 1 ^o a) du Code de construction) |

| Désignation | Titre | Renvoi |
|-----------------|--|--|
| CAN/ULC-S663 | Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol | 183 (via 8.61, 1 ^o a) du Code de construction) 189 (via 8.61, 1 ^o a) du Code de construction) 249, 2 ^e alinéa (via 8.61, 1 ^o a) du Code de construction) |
| CAN/ULC-S664 | Norme sur les puisards de confinements, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles | 117, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o , 4 ^o et 5 ^o (via 8.127 et 8.143 du Code de construction) 201 (via 8.127 du Code de construction) 218 (via 8.143 du Code de construction) |
| CAN/ULC-S668 | Norme sur les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol | 191 (via 8.62, 5 ^o a) du Code de construction) |
| CAN/ULC-S675.1 | Norme sur les dispositifs de détection des fuites volumétriques pour les réservoirs de stockage souterrains et hors sol de liquides inflammables et combustibles | 172, 2 ^e alinéa 174, 1 ^{er} alinéa (via 8.29, 2 ^o du Code de construction) |
| CAN/ULC-S675.2 | Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles | 168, 2 ^e alinéa 172, 2 ^e alinéa 174, 1 ^{er} alinéa (via 8.29, 2 ^o du Code de construction) |
| CAN/ULC-S676 | Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles | 112, 3 ^e alinéa, 2 ^o 180 199, 1 ^o |
| CAN/ULC-S677 | Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles | 166 (via 8.24, 4 ^o du Code de construction) |
| ULC/ORD-C107.12 | Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping | 168, 2 ^e alinéa |
| ULC/ORD-C842 | Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids | 201 (via 8.115 du Code de construction) |

».

8. L'article 114 de ce code est modifié, au deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après « d'un réservoir de mazout », de « de chauffage »;

2^o par le remplacement de « carburant biodiesel » par « carburant diesel contenant du biodiesel »;

3^o par le remplacement de « paragraphe 1 » par « sous-paragraphe a) du paragraphe 3^o du premier alinéa ».

9. L'article 115 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1^o du premier alinéa et après « mazout », de « de chauffage »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas au propriétaire d'une canalisation. Ce dernier doit toutefois mettre en œuvre un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie conformément à l'article 119.2.»

10. L'article 117 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, au paragraphe 5^o du premier alinéa, de « 158 et »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, des suivants :

«6^o s'il s'agit d'un équipement pétrolier à risque élevé visé par la norme CSA B139, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout», publiée par le Groupe CSA, qu'elle a procédé aux analyses du fonctionnement de cet équipement pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences prévues à cette norme;

7^o s'il s'agit d'un équipement pétrolier à risque élevé situé à l'intérieur d'un bâtiment et non visé par le paragraphe 6^o, qu'elle a procédé aux analyses du fonctionnement de cet équipement pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences prévues à la partie 4 de la division B du CNPI, «Code national de prévention des incendies – Canada», publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.»;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « le numéro de membre de l'ordre professionnel, du permis temporaire ou d'agrément, délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (chapitre P-29.1) » par « le numéro de membre de l'ordre professionnel ou du permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ».

11. L'article 119.2 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « le programme » par « dans le cas d'un équipement pétrolier à risque élevé autre qu'une canalisation, le programme »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o dans le cas d'une canalisation, le programme satisfait aux exigences applicables de la norme CAN/CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», publiée par le Groupe CSA;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « le propriétaire » par « sauf dans le cas d'une canalisation, le propriétaire ».

12. L'article 121 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o si la demande vise une canalisation, un programme de contrôle de la qualité selon les exigences des articles 119.2 et 119.4;».

13. L'article 124 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o dans le cas d'une canalisation, le programme de contrôle de la qualité a été approuvé par la Régie;».

14. L'article 139 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 1^o, de «CAN/ULC-S603.1-2003, «Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour liquides combustibles et inflammables»» par «CAN/ULC-S603.1, «Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles»»;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 1^o, de «RP0-169-2002» par «NACE SP0169» et de «RP0-285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection»» par «NACE SP0285, «Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection»».

15. L'article 158 de ce code est abrogé.

16. L'article 167 de ce code est remplacé par le suivant :

«167. Toute tuyauterie non métallique doit satisfaire aux exigences de la norme CAN/ULC-S660, «Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada. La tuyauterie doit de plus être montée de façon à ce qu'il n'y ait aucun joint dans le sol.».

17. L'article 168 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «ULC/ORD-C107.19, «Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids»» par «CAN/ULC-S660, «Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles»»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «ULC/ORD-C107.12-1992 «Line Leak Detection Devices - Flammable Liquid Piping»» par «ULC/ORD-C107.12, «Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping»» et de «ULC/ORD-C58.14-1992 «Nonvolumetric

Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » par « CAN/ULC-S675.2, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles » ».

18. L'article 172 de ce code est modifié, au deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « ULC/ORD-C58.12-1992, « Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » » par « CAN/ULC-S675.1, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites volumétriques pour les réservoirs de stockage souterrains et hors sol de liquides inflammables et combustibles » » ;

2^o par le remplacement de « ULC/ORD-C58.14-1992, « Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » » par « CAN/ULC-S675.2, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles » ».

19. L'article 180 de ce code est remplacé par le suivant :

« **180.** Un réservoir souterrain qui a été retiré du sol ne peut être réutilisé pour l'entreposage souterrain de produits pétroliers que si le réservoir est approuvé conformément à la norme CAN/ULC-S676, « Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada. ».

20. L'article 194 de ce code est remplacé par le suivant :

« **194.** Le réservoir d'une installation d'équipements pétroliers ne peut être utilisé pour entreposer un produit autre qu'un produit pétrolier sauf si la cuvette de rétention de cette installation satisfait aux exigences de l'article 22.11.2.6 de la norme NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code », publiée par la National Fire Protection Association. ».

21. L'article 199 de ce code est remplacé par le suivant :

« **199.** Un réservoir ou une pièce de tuyauterie hors sol ne peut être réutilisé pour l'entreposage hors sol de produits pétroliers que si les exigences suivantes sont satisfaites :

1^o le réservoir doit être approuvé conformément à la norme CAN/ULC-S676, « Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

2^o la tuyauterie doit être nettoyée, vérifiée et protégée contre la corrosion extérieure. ».

22. L'article 200 de ce code est remplacé par le suivant :

« **200.** Tout réservoir enlevé qui n'est pas destiné à être réutilisé ou qui ne peut être réutilisé selon les exigences du paragraphe 1^o de l'article 199 doit être démolí conformément aux exigences de l'article 8.68 du chapitre VIII du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). ».

23. L'article 212 de ce code est modifié par l'insertion, après « mazout », de « de chauffage ».

24. L'article 213 de ce code est modifié par le remplacement de « carburant biodiesel » par « carburant diesel contenant du biodiesel ».

25. L'article 215 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ULC/ORD-C58.10-1992, « Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids » » par « CAN/ULC-S603.1, « Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles » » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « RP0169-2002 » par « NACE SP0169 » et de « RP0285-2002, « Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic protection » » par « NACE SP0285, « Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic protection » ».

26. L'article 219 de ce code est modifié par le remplacement de « l'Institut canadien des produits pétroliers » par « l'Association canadienne des carburants ».

27. L'article 225 de ce code est modifié, au premier alinéa :

1^o par le remplacement de « CSA-B346-M1980 » par « CSA B346 » ;

2^o par le remplacement de « l'Association canadienne de normalisation » par « le Groupe CSA ».

28. L'article 227 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte de cet article, de « tableau 1 » par « tableau 2 » ;

2^o par le remplacement, dans le titre du tableau, de « TABLEAU 1 » par « TABLEAU 2 ».

29. L'article 233 de ce code est modifié par le remplacement de «CAN/ULC-S612-1999, «Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles»» par «CAN/ULC-S612, «Norme sur les tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles»».

30. L'article 252 de ce code est modifié par le remplacement de «CAN/CSA-B836-2005, «Entreposage, manutention et distribution des carburants d'aviation dans les aérodromes», publiée par l'Association canadienne de normalisation» par «CSA B836, «Entreposage, manutention et distribution des carburants aviation dans les aérodromes», publiée par le Groupe CSA».

31. L'annexe I de ce code est modifiée, au troisième paragraphe de la section concernant l'article 215 :

1^o par le remplacement de «RP0169-2002» par «NACE SP0169»;

2^o par le remplacement de «RP0285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection»» par «NACE SP0285, «Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection»».

32. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, le paragraphe 3^o de l'article 113.1, introduit par l'article 7 du présent règlement, ne s'applique pas à une canalisation dont les travaux de construction ont débuté avant le 7 juillet 2018 et qui ont été exécutés selon les anciennes dispositions du chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers du Code de construction, telles qu'elles se lisaient le 6 avril 2018, conformément à l'article 57 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

67948

Gouvernement du Québec

Décret 89-2018, 7 février 2018

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Installations sous pression

CONCERNANT le Règlement sur les installations sous pression

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 214 de cette loi en ce qui concerne la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) entre en vigueur le 8 mars 2018, en vertu du décret numéro 86-2018 du 7 février 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les critères lui permettant de reconnaître une personne pour les fins des articles 16, 35 et 37.4 de cette loi, les conditions et modalités que cette personne doit remplir ainsi que les motifs lui permettant de révoquer une telle reconnaissance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où les travaux de construction doivent lui être déclarés, l'époque, la forme et les modalités de transmission de la déclaration que les personnes visées aux articles 22 et 37.2 doivent transmettre ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir les conditions et modalités de délivrance, de modification, de renouvellement ou de suspension d'un permis visé aux articles 35.2 et 37.1, sa durée et, s'il y a lieu, les cas où l'obtention d'un tel permis est liée à la mise en oeuvre d'un programme de contrôle de la qualité et les conditions et modalités d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnu par la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer les droits exigibles pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis à une personne visée aux articles 35.2 et 37.1;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter des normes de conception, de fabrication, d'installation, de réparation, de modification et d'utilisation d'une installation sous pression;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.4^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut adopter des normes d'approbation, d'enregistrement et de qualification d'une méthode de soudage d'une installation sous pression y compris les qualifications requises d'une personne qui exécute des travaux de soudage sur une telle installation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.5° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas, modalités et conditions d'évaluation de la conformité d'une installation sous pression aux différentes étapes de sa conception, sa fabrication, son installation, sa réparation, sa modification, son exploitation ou son utilisation de même que lors de sa mise en marché et de sa mise en service, ainsi que les avis, renseignements ou documents à transmettre ou à colliger dans un registre, les inspections ou vérifications à effectuer, les autorisations à obtenir et les déclarations, approbations ou attestations de conformité requises et désigner des personnes ou des organismes reconnus pour procéder à cette évaluation de la conformité ou donner toute approbation ou attestation requise en vertu des articles 37 à 37.4;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.4° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas et l'endroit où un permis visé aux articles 35.2 et 37.1 doit être affiché;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, exiger, dans les cas et selon les modalités qu'elle détermine, la préparation de plans et devis et leur transmission à la Régie et déterminer de qui ces plans et devis sont exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2°, 18°, 18.1°, 20° et 36.1° et des paragraphes 16° et 17° à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu des codes ou des règlements peut varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installations sous pression, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipements pétroliers, de propriétaires ou d'exploitants d'une

entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels les codes ou règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur les installations sous pression le 12 octobre 2016;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les installations sous pression a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 2017 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

Que soit approuvé le Règlement sur les installations sous pression, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur les installations sous pression

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 0.1°, 2.1°, 3°, 5.1° à 5.5°, 6.4°, 7°, 20°, 37°, 38° et a. 192)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

« **accessoire** » : élément relié à une installation sous pression ou en faisant partie notamment un raccord, une soupape, un robinet, un indicateur de niveau d'eau, un manomètre, un injecteur, un dispositif de réglage ou de contrôle ainsi qu'un appareil assujéti au présent règlement en tant qu'accessoire en vertu des paramètres prévus aux figures a), b) et c) de l'article 2;

« basse pression » :

1^o pression au manomètre de 103 kPa et moins pour la vapeur et les gaz;

2^o pression au manomètre de 1100 kPa et moins pour l'eau à une température de 120 °C et moins;

3^o tension de vapeur de 205 kPa et moins, en pression absolue, pour les liquides autres que l'eau à la température maximale de fonctionnement;

« **chaudière** » : équipement sous pression muni d'une source d'énergie directe qui sert à chauffer un liquide caloporteur ou à le transformer en vapeur;

« **chauffe-eau** » : appareil sous pression muni d'une source d'énergie directe dans lequel de l'eau destinée à un usage extérieur au système est chauffée à une température de 99 °C et moins et à une pression de 1100 kPa et moins. La source de chaleur et les dispositifs de contrôle font partie intégrante du chauffe-eau;

« **diamètre** » : diamètre intérieur d'un appareil cylindrique. Est également assimilée à un diamètre, la largeur ou la diagonale intérieure d'un appareil non cylindrique;

« **dispositif de sûreté** » : dispositif de protection contre la surpression destiné à libérer le surplus de pression notamment une soupape de sûreté, une soupape de décharge, une soupape de sûreté et de décharge, ou un disque de rupture;

« **énergie directe** » : énergie fournie directement à un équipement sous pression au moyen de l'énergie électrique ou solaire, ou au moyen de la combustion d'un solide, d'un liquide, d'un gaz ou d'une combinaison quelconque de ces éléments;

« **exploitant-utilisateur** » : une personne ou une société qui, pour son propre compte, exploite ou utilise une installation sous pression, qu'elle en soit le propriétaire ou non;

« **fluide thermique** » : fluide caloporteur autre que l'eau et les mélanges eau-glycol qui sert à transporter de la chaleur sans vaporisation;

« **installation sous pression** » : selon le contexte, l'un ou plusieurs des équipements sous pression suivants assemblés pour former un tout intégré et fonctionnel : un appareil ou une chaudière destiné à contenir un gaz combustible ou non ou un liquide sous pression de même que la tuyauterie et tout accessoire qui y est relié;

« **personne reconnue** » : personne ou organisme reconnu par la Régie du bâtiment du Québec conformément au chapitre VI pour procéder à une évaluation de la conformité ou donner une approbation, une autorisation ou une attestation requise en vertu du présent règlement;

« **réservoir à eau chaude** » : appareil sous pression non muni d'une source d'énergie directe et servant à chauffer l'eau ou à emmagasiner l'eau chaude;

« **réservoir de dilatation** » : appareil sous pression qui sert à fournir un coussin pneumatique pour l'expansion de l'eau dans une installation fermée de chauffage à eau chaude ou de refroidissement;

« **réservoir hydropneumatique** » : appareil sous pression contenant un liquide et de l'air comprimé utilisé comme amortisseur ou propulseur;

« **soudage** » : assemblage permanent de matériaux par soudage, brasage ou fusion;

« **soudeur** » : personne qualifiée à réaliser une opération de soudage;

« **substance létale** » : gaz ou liquide toxique qui présente un risque de mort. La concentration létale 50 (CL₅₀) est utilisée pour déterminer le potentiel léthal d'une substance;

« **tuyauterie** » : ensemble de canalisations et de raccords, incluant un collecteur, servant exclusivement à transporter un fluide d'un point à un autre.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux équipements sous pression suivants ainsi qu'à leur voisinage :

1^o une chaudière, un accessoire et une tuyauterie;

2^o un appareil sous pression qui respecte les paramètres d'assujettissement prévus aux figures suivantes :

Figure a)

Appareils sous pression contenant des liquides qui ne sont pas plus dangereux que l'eau

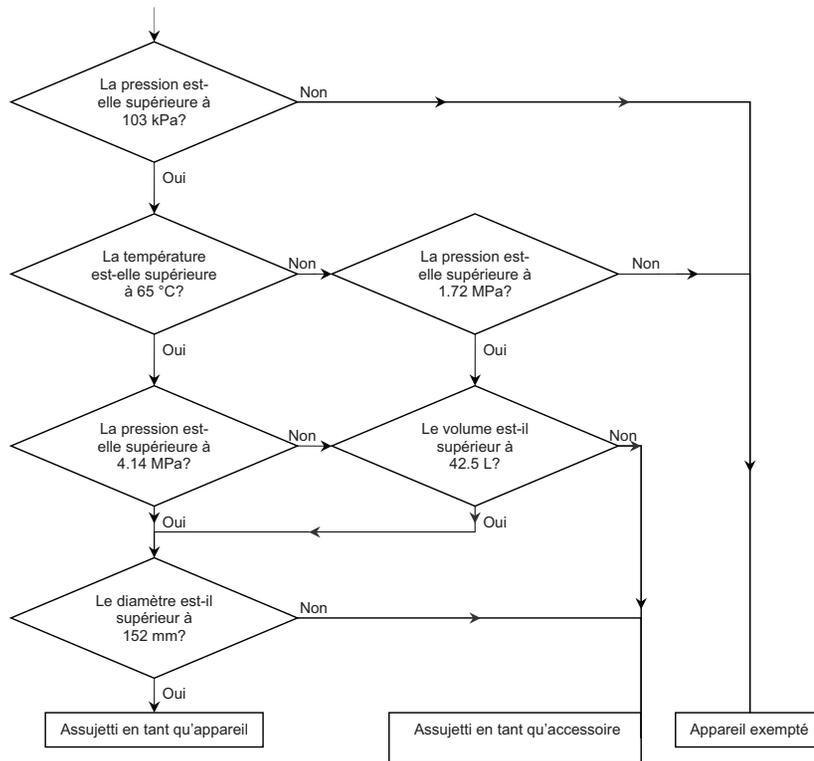
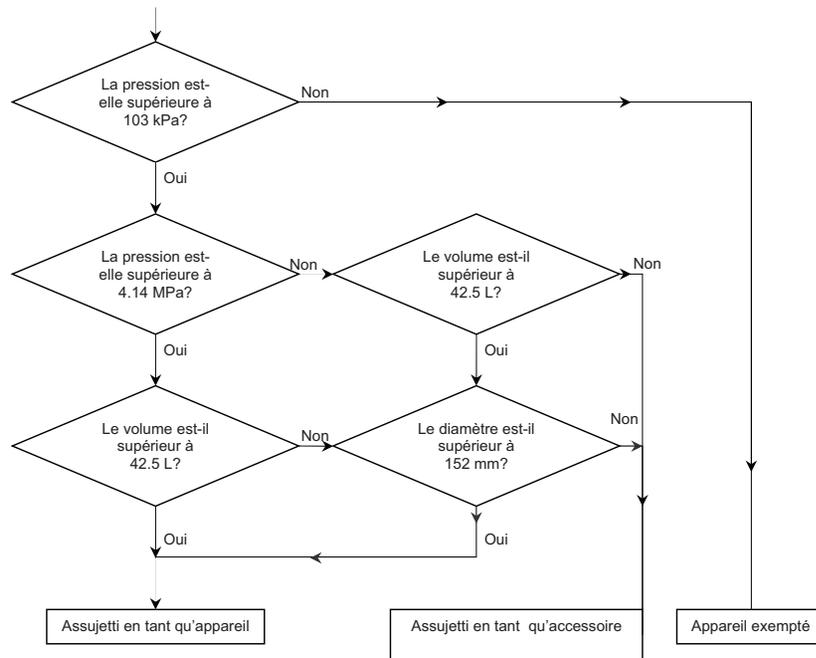
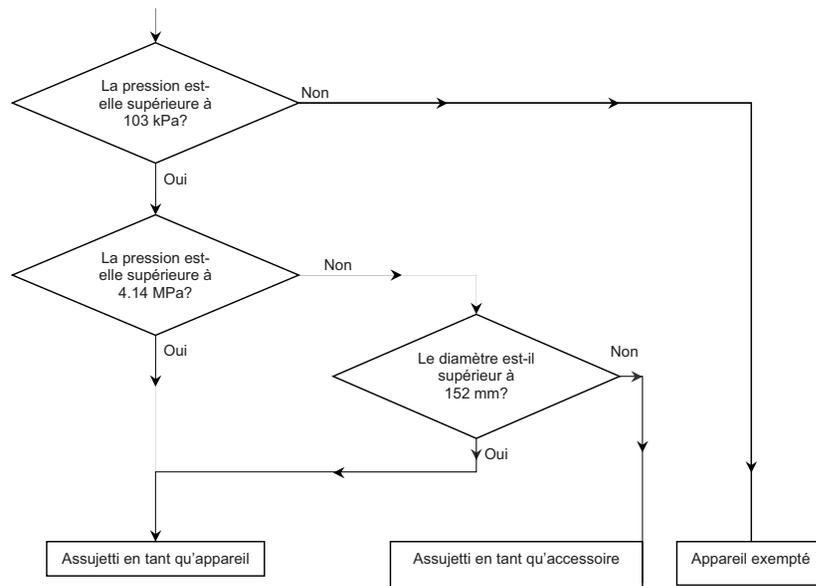


Figure b)

Appareils sous pression contenant des substances non létales non visées à la figure a)

**Figure c)**

Appareils sous pression contenant des substances létales



3. Le présent règlement ne s'applique pas aux équipements sous pression suivants ni aux accessoires et à la tuyauterie y étant reliés :

1^o une chaudière :

a) à haute pression dont la surface de chauffe est de 1 m² et moins, ou dont la puissance est de 10 kW et moins;

b) à basse pression à vapeur, à eau chaude ou à fluide thermique dont la surface de chauffe mouillée est de 3 m² et moins, ou dont la puissance est de 30 kW et moins;

c) dont la pression est de 103 kPa et moins, à circuit ouvert, et lorsqu'il n'y a aucun robinet entre la chaudière et l'ouverture directe à l'air;

d) à eau chaude dont la puissance est de 60 kW et moins, dont la température de l'eau est de 99 °C et moins, et dont la pression est de 1100 kPa et moins;

e) à eau chaude ou à vapeur, et qui possède les caractéristiques suivantes :

i. elle ne comporte aucun réservoir ou collecteur de vapeur;

ii. les tubes ou les serpentins ne servent pas à la production de la vapeur;

iii. elle est munie de buses ou de gicleurs, à opération manuelle, qui acheminent le fluide directement à l'atmosphère;

iv. les tubes ont un diamètre extérieur qui n'excède pas 25 mm et les tuyaux, un diamètre nominal qui n'excède pas 19 mm;

v. son volume d'eau n'excède pas 23 litres;

vi. elle est munie d'un dispositif de contrôle de la température qui empêche la température de l'eau d'excéder 180 °C;

vii. elle est munie d'un dispositif de sécurité de protection contre la surpression ajusté et scellé à une pression qui n'excède pas la pression de conception indiquée sur la chaudière;

2^o un chauffe-eau dont le diamètre est de 610 mm et moins, et dont la puissance est de 120 kW et moins;

3^o un réservoir à eau chaude dont le diamètre est de 610 mm et moins;

4^o un réservoir à eau chaude qui n'est pas muni d'une source d'énergie et dont la température de l'eau est de 99 °C et moins;

5^o un appareil sous pression qui sert d'enveloppe pour l'appareillage électrique sous pression de gaz et pour tout réservoir qui en fait partie;

6^o un réservoir hydropneumatique dont le diamètre est de 610 mm et moins, dont le volume est de 450 litres et moins, et dont la température est de 65 °C et moins;

7^o un réservoir de dilatation dont le diamètre est de 610 mm et moins, et dont la pression est de 205 kPa et moins;

8^o un appareil sous pression mobile qui ne fait pas partie d'une installation sous pression et qui sert au transport de gaz ou de liquide sous pression, ou à la propulsion ou au fonctionnement d'un véhicule, d'une composante de véhicule ou d'un équipement de celui-ci;

9^o un équipement sous pression dont les données principales de conception et les contraintes primaires proviennent des conditions de fonctionnement de l'équipement tels une pompe, un compresseur, une turbine, un moteur et un cylindre hydraulique;

10^o un équipement sous pression de contrôle de puits utilisé dans l'industrie de prospection et d'exploitation pétrolière, gazière ou géothermique, ainsi que dans le stockage souterrain, et prévu pour contenir ou contrôler la pression du puits;

11^o un équipement sous pression utilisé aux fins de recherche ou d'expérimentation dans un établissement de recherche ou d'enseignement;

12^o un appareil sous pression non muni d'une source d'énergie directe et qui contient un liquide incompressible dont la tension de vapeur est de 205 kPa et moins en pression absolue à la température maximale de fonctionnement;

Le présent règlement ne s'applique pas à un système frigorifique dont le moteur d'entraînement a une puissance nominale maximale de 125 kW, qui est testé et certifié par un laboratoire d'essai approuvé, et qui répond à toutes les exigences du « Code sur la réfrigération mécanique », CSA B52, publié par le Groupe CSA, ci-après désigné le « Code sur la réfrigération mécanique ».

4. Le présent règlement ne s'applique pas à la tuyauterie :

1^o à basse pression, à l'exception de la tuyauterie de fluide thermique raccordée à une chaudière assujettie au présent règlement;

2^o d'un système frigorifique d'une capacité de 11 kW et moins;

3^o de protection incendie;

4^o d'air comprimé dont le diamètre nominal (NPS) ne dépasse pas 19 mm;

5^o qui sert au transport de gaz ou de liquide sous pression pour fin de combustion, et qui est assujettie au chapitre II, Gaz ou au chapitre VIII, Installation d'équipements pétroliers, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

5. Les dispositions concernant l'installation, l'utilisation et l'entretien ne s'appliquent pas aux équipements sous pression suivants ni aux accessoires et à la tuyauterie y étant reliés :

1^o un réservoir qui sert à l'entreposage, à l'alimentation ou à la récupération en gaz d'un appareil visé au paragraphe 5^o de l'article 3 ni à un réservoir qui sert au fonctionnement de l'appareillage de génération d'électricité;

2^o un appareil, un accessoire ou la tuyauterie sous pression assujetti aux exigences du chapitre II, Gaz, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du chapitre III, Gaz, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).

CHAPITRE II NORMES TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRAVAUX

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

6. Dans le présent règlement, un renvoi à un code ou à une norme réfère à l'édition la plus récente publiée par l'organisme et comprend toutes les modifications ultérieures qui y sont apportées.

Cependant, les modifications et les éditions des codes et des normes publiées après le 8 mars 2018 ne s'appliquent aux installations sous pression qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version. Si les modifications ou les éditions sont unilingues, le délai court à partir de leur publication.

SECTION II TRAVAUX DE FABRICATION

§1. Dispositions générales

7. La fabrication d'un équipement sous pression doit être effectuée conformément au « Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression », CSA B51, publié par le Groupe CSA, ci-après désigné le « Code de fabrication ».

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un équipement sous pression de réfrigération, la fabrication doit être effectuée conformément au Code sur la réfrigération mécanique.

§2. Modifications au Code de fabrication

8. Malgré les dispositions concernant l'enregistrement des plans prévues au Code de fabrication, les plans et les devis de la tuyauterie et des accessoires de catégorie A, B et C, fabriqués conformément à une norme reconnue à l'échelle nationale par l'American Society of Mechanical Engineers (ASME), n'ont pas à être enregistrés auprès de la Régie.

Ces plans et ces devis doivent toutefois être conservés aux fins de vérification par la Régie.

9. Le Code de fabrication est modifié par la suppression de l'annexe J : « Exigences visant l'utilisation de la méthode des éléments finis pour la proposition de conception des appareils sous pression ».

SECTION III TRAVAUX D'INSTALLATION

§1. Dispositions générales

10. L'installation d'un équipement sous pression doit être effectuée conformément au « Code d'installation des chaudières, des appareils et des tuyauteries sous pression », BNQ 3650-900, publié par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), ci-après désigné le « Code d'installation ».

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un équipement sous pression de réfrigération, l'installation doit être effectuée conformément au Code sur la réfrigération mécanique et, lorsqu'il s'agit d'un équipement sous pression destiné aux réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé, l'installation doit être effectuée conformément à la norme CSA Z7396.1, « Medical gas pipeline systems - Part 1 : Pipelines for medical gases, medical vacuum, medical support gases, and anaesthetic gas scavenging systems », publiée par le Groupe CSA.

§2. Modifications au Code d'installation

11. En plus des dispositions prévues au Code d'installation concernant la conformité des équipements sous pression, ceux-ci doivent être supportés, attachés ou ancrés pour assurer leur sécurité d'utilisation.

12. Malgré les dispositions concernant les dispositifs sensibles à l'écoulement, un dispositif mesurant le différentiel de pression dans une installation de chaudière à liquide thermique est permis lorsqu'il effectue les mêmes fonctions qu'un dispositif sensible à l'écoulement.

SECTION IV TRAVAUX DE RÉPARATION ET MODIFICATION

13. La réparation ou la modification d'un équipement sous pression doit être effectuée conformément aux exigences techniques du «National Board Inspection Code, Part 3 Repairs and Alterations», ANSI/NB-23, publié par le National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors (National Board). Toutefois, la réparation d'une soupape de sûreté doit être effectuée conformément aux exigences techniques du «National Board Inspection Code, Part 4 Pressure Relief Devices», ANSI/NB-23, publié par le National Board.

La personne qui répare ou modifie un équipement sous pression doit aussi tenir compte des codes et des normes auxquels le présent règlement renvoie et selon lesquels l'équipement a été conçu, fabriqué ou installé, ainsi que des conditions d'opération auxquelles l'équipement est soumis.

CHAPITRE III MESURES DE CONTRÔLE DES TRAVAUX

SECTION I PERMIS

§1. Dispositions générales

14. Toute personne qui fabrique, installe, répare ou modifie un équipement sous pression doit être titulaire d'un permis délivré par la Régie.

Les catégories de permis sont les suivantes :

1^o permis de fabrication en usine ou sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre;

2^o permis d'installation;

3^o permis de réparation ou de modification en usine ou sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre;

4^o permis d'exploitant-utilisateur permettant d'effectuer, pour son propre compte, certains travaux d'installation, de réparation ou de modification sur ses équipements sous pression.

15. Un permis d'exploitant-utilisateur est également requis pour toute personne qui désire, pour son propre compte, se prévaloir de fréquences d'inspection périodique différentes de celles prévues au tableau de l'article 78.

16. Un permis n'est pas requis pour effectuer les travaux suivants :

1^o les travaux d'installation d'équipement sous pression de production de vapeur ou d'eau chaude à basse pression;

2^o les travaux d'installation, de réparation ou de modification de la tuyauterie qui ne nécessitent pas de travaux de soudage;

3^o les travaux de réparation ou de modification d'accessoires ou de tuyauterie d'un équipement sous pression de production de vapeur ou d'eau chaude à basse pression autre qu'un dispositif de protection contre la surpression.

Les travaux visés au paragraphe 1^o doivent toutefois être déclarés à la Régie selon les exigences prévues à l'article 32.

§2. Conditions de délivrance, de renouvellement ou de modification

17. Un permis est délivré à la suite de l'approbation par la Régie d'un programme de contrôle de la qualité.

18. Pour être approuvé, un programme de contrôle de la qualité doit être adapté aux activités de la personne qui requiert le permis en tenant compte notamment de leur nature et de leur complexité.

Le programme de contrôle de la qualité doit également contenir des mesures pour assurer :

1^o la conformité des travaux, des matériaux utilisés ainsi que des modes opératoires de soudage au présent règlement;

2^o le maintien de la qualification du personnel qui exécute les travaux;

3° la qualification du personnel d'inspection et son autonomie suffisante afin de pouvoir identifier les problèmes reliés au contrôle de la qualité et appliquer les solutions requises;

4° la possibilité de vérifier, par la mise en place d'un registre, que les travaux et les inspections ont été effectués conformément au programme de contrôle de la qualité et que les mesures ont été prises pour corriger les non-conformités.

19. Toute personne qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis doit fournir à la Régie, sur le formulaire fourni à cette fin, les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone, son adresse de courrier électronique et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° si elle le demande pour le compte d'une société ou d'une personne morale :

a) son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège social;

b) le cas échéant, tout autre nom qu'elle est légalement autorisée à utiliser au Québec et qui est relié aux activités qu'elle exerce dans le domaine des installations sous pression;

c) le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou, en l'absence d'une telle immatriculation, une copie de l'acte constitutif, de la convention entre actionnaires ou du contrat de société;

d) une déclaration suivant laquelle elle est autorisée à présenter la demande pour le compte de la société ou de la personne morale;

3° la catégorie de permis et le champ d'activité pour lesquels la demande est présentée;

4° une copie du manuel documentant le programme de contrôle de la qualité;

5° le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable de l'application du programme de contrôle de la qualité;

6° une déclaration selon laquelle elle s'engage à respecter le programme de contrôle de la qualité.

Toute demande de permis doit être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa, et être signée par la personne qui présente la demande.

20. Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis n'est recevable que si elle contient tous les renseignements et les documents requis et que si elle est accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 91.

21. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et aux documents exigés par l'article 19.

22. S'il s'agit d'une demande de modification ou de renouvellement de permis, seules les modifications aux renseignements ou aux documents déjà soumis à la Régie doivent lui être fournies.

23. Toute demande de renouvellement d'un permis doit être présentée à la Régie au moins 6 mois avant la date de son expiration.

§3. *Durée, teneur et affichage*

24. La période de validité d'un permis est de 3 ans.

25. Le permis contient les renseignements suivants :

1° le nom de la personne ou de la société qui en est titulaire ainsi que tout autre nom qu'elle est légalement autorisée à utiliser au Québec et qui est relié aux activités qu'elle exerce dans le domaine des installations sous pression;

2° son adresse;

3° la période de validité du permis;

4° la catégorie de permis et le champ d'activité couvert;

5° la signature du président-directeur général ou d'un vice-président, et celle du secrétaire de la Régie.

26. Le titulaire du permis doit l'afficher à la vue du public à l'endroit où se trouvent les installations sous pression ou les équipements sous pression faisant l'objet de ce permis ou, s'il n'en possède pas ou n'en exploite pas, dans son véhicule.

27. Le permis est incessible.

§4. *Suspension et refus de délivrance, de modification ou de renouvellement*

28. La Régie suspend ou refuse de délivrer, de modifier ou de renouveler un permis visé à l'article 14 lorsque son titulaire :

1^o n'a pas donné suite à une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2^o ne s'est pas conformé à un avis de correction émis par la Régie en vertu de l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) concernant une installation sous pression visée au permis ou à une mesure supplétive exigée dans un tel avis.

SECTION II

AUTORISATION ET APPROBATION

§1. *Des travaux de fabrication*

29. Un équipement sous pression doit être approuvé par la Régie avant sa mise en marché.

30. Afin d'obtenir l'approbation de la Régie, les conditions suivantes doivent être respectées :

1^o sous réserve des exemptions concernant les accessoires et la tuyauterie prévues à l'article 8, les plans et les devis de fabrication de l'équipement sous pression doivent être enregistrés auprès de la Régie. De plus, les plans et les devis des appareils sous pression et des chaudières doivent être signés par un ingénieur;

2^o l'équipement sous pression doit être fabriqué conformément au programme de contrôle de la qualité;

3^o sous réserve des exemptions prévues au Code de fabrication, l'équipement sous pression doit avoir été inspecté lors de sa fabrication par la Régie;

4^o une déclaration de conformité doit être produite par le fabricant et transmise à la Régie.

§2. *Des travaux d'installation*

31. Les travaux d'installation doivent être approuvés par la Régie avant la mise en service de l'installation, sauf dans les cas suivants :

1^o les travaux concernent la mise en service d'une chaudière ou d'un appareil sous pression mobile installé au même endroit pour une période de trois semaines ou moins;

2^o les travaux portent uniquement sur des accessoires ou de la tuyauterie et sont exécutés par un installateur titulaire d'un permis;

3^o le programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie prévoit que certains travaux d'installation sont exécutés sans approbation.

32. Afin d'obtenir l'approbation de la Régie, une déclaration de travaux doit lui être transmise par l'installateur au moins 30 jours avant la fin des travaux sur le formulaire prévu à cet effet. Cette déclaration doit comprendre les renseignements suivants :

1^o l'adresse du lieu des travaux;

2^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

3^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro du permis et de la licence de la personne qui exécute les travaux;

4^o le cas échéant, le nom de l'ingénieur qui a conçu ou surveillé les travaux;

5^o les dates de début et de fin des travaux;

6^o l'usage du bâtiment ainsi que l'usage de l'installation;

7^o la nature des travaux exécutés;

8^o les caractéristiques de la chaudière ou de l'appareil notamment son numéro d'enregistrement, son numéro de série, sa puissance, le nom du fabricant et, de plus, s'il s'agit d'une installation sous pression de réfrigération, le numéro de série, la puissance et le nom du fabricant du compresseur;

9^o le fluide utilisé;

10^o la pression d'ajustement et la capacité de dégagement du dispositif de sûreté.

Afin d'obtenir l'approbation de la Régie, l'installateur doit également fournir à la Régie, à la fin des travaux, une mention suivant laquelle les vérifications nécessaires pour assurer la conformité des travaux ont été effectuées.

La déclaration et la mention prévues au présent article doivent être signées et datées par l'installateur.

33. Pour les travaux d'installation ne nécessitant pas d'approbation en vertu du paragraphe 3^o de l'article 31, une déclaration sommaire des travaux doit être transmise par l'installateur à la Régie à la fin des travaux. Cette déclaration sommaire doit contenir les renseignements

prévus aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 8^o du premier alinéa de l'article 32 ainsi que la mention prévue au deuxième alinéa de cet article. La déclaration et la mention doivent être signées et datées par l'installateur.

Tous les renseignements prévus à l'article 32 doivent également être conservés par l'installateur pendant au moins 5 ans dans un registre disponible à des fins de consultation par la Régie.

§3. *Des travaux de réparation ou de modification*

34. Toute personne doit obtenir l'autorisation de la Régie avant de réparer ou de modifier un équipement sous pression, sauf lorsque le programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie prévoit que certains travaux sont exécutés sans autorisation.

35. Une demande d'autorisation doit être transmise à la Régie sur le formulaire prévu à cet effet et doit comprendre les renseignements suivants :

1^o l'adresse du lieu des travaux;

2^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui exécute les travaux;

3^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro du permis et de la licence de la personne qui exécute les travaux;

4^o les raisons pour lesquelles des travaux sont nécessaires et les vérifications effectuées avant les travaux;

5^o la nature des travaux à exécuter;

6^o les caractéristiques de la chaudière ou de l'appareil notamment son numéro d'enregistrement, son numéro de série, sa puissance et le nom du fabricant;

7^o la liste des activités proposées dans le cadre des travaux.

La déclaration doit être signée et datée par la personne qui exécute les travaux.

36. La Régie peut assortir son autorisation de conditions telles que la réalisation de travaux additionnels à l'occasion de la réparation ou de la modification d'un équipement sous pression.

37. En plus de l'autorisation prévue à l'article 35, lorsque les travaux de réparation ou de modification revêtent un caractère particulier, complexe ou exceptionnel ou lorsqu'ils représentent un risque pour la sécurité, une autorisation de la Régie doit être obtenue préalablement à la mise en service de l'équipement sous pression.

38. La personne qui répare ou modifie un équipement sous pression doit, une fois les travaux complétés, en aviser la Régie sur le formulaire prévu à cet effet.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX DE SOUDAGE

SECTION I NORME TECHNIQUE APPLICABLE AUX TRAVAUX

39. Les travaux de soudage exécutés lors de la fabrication, de l'installation, de la réparation ou de la modification d'un équipement sous pression doivent être effectués conformément au « Boiler and Pressure Vessel Code, Section IX - Welding, Brazing, and Fusing Qualifications », publié par l'ASME, ci-après désigné « Code sur le soudage », et selon les exigences de tout autre code ou norme de conception, de fabrication, d'installation, de réparation ou de modification qui s'y applique.

SECTION II MESURES DE CONTRÔLE DES TRAVAUX

§1. *Enregistrement des modes opératoires de soudage*

40. Un mode opératoire de soudage doit être enregistré auprès de la Régie avant que des travaux de soudage ne soient exécutés.

41. Pour être enregistré, le mode opératoire de soudage doit être qualifié ou préqualifié conformément au Code sur le soudage.

Toutefois, s'il s'agit d'un mode opératoire de soudage préqualifié reconnu par l'ASME, le National Board ou par la Régie, les essais de qualification de ce mode opératoire ne sont pas requis.

42. Lorsqu'une variable essentielle d'un mode opératoire de soudage est modifiée, le mode opératoire de soudage doit être enregistré de nouveau auprès de la Régie.

43. L'enregistrement par la Régie s'effectue par la délivrance d'un numéro d'enregistrement.

44. L'entreprise qui a enregistré un mode opératoire de soudage préqualifié auprès de la Régie a la responsabilité de vérifier et d'assurer son applicabilité à ses travaux et doit l'utiliser dans les limites et les restrictions prescrites par l'organisme qui l'a qualifié.

45. Lorsque le soudage est exécuté en dehors du Québec, le mode opératoire de soudage doit être vérifié par un organisme autorisé par l'ASME, le National Board

ou par l'autorité provinciale ou territoriale responsable de l'application de la réglementation sur les installations sous pression avant que l'équipement sous pression ne puisse être installé au Québec.

46. L'entreprise doit tenir un registre de ses modes opératoires de soudage et conserver la documentation pertinente aux essais de qualification de ces modes opératoires.

§2. Qualification des soudeurs

47. Toute personne qui exécute des travaux de soudage sur une installation sous pression doit posséder les qualifications prévues au Code sur le soudage en plus de celles exigées par toute norme de conception, de fabrication, d'installation, de réparation ou de modification qui s'y applique.

48. Lors d'une première qualification de soudeurs d'une entreprise, les épreuves doivent être effectuées sous la supervision de la Régie ou dans le cadre d'un programme de formation ou de la qualification de la main-d'œuvre établi en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), ou selon les conditions prévues au programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie. Par la suite, l'entreprise voit au maintien de la qualification de ses soudeurs.

49. L'entreprise doit soumettre ses soudeurs à de nouvelles épreuves de qualification lorsque ceux-ci n'ont pas utilisé un procédé spécifique pendant une période de plus de 6 mois ou lorsque leurs soudures ne respectent pas les exigences du Code sur le soudage.

50. L'entreprise doit tenir un registre comprenant les renseignements se rapportant à la qualification de ses soudeurs et au maintien de celle-ci. Elle doit également conserver la documentation pertinente aux épreuves de qualification de ses soudeurs.

CHAPITRE V

UTILISATION ET ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION SOUS PRESSION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

51. Un équipement sous pression doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il a été conçu et auxquelles il est destiné. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.

52. Une salle mécanique ou un local technique d'une installation sous pression doit être utilisé et entretenu de manière à ne pas comporter de risque pour la sécurité.

53. L'accessibilité à un équipement sous pression doit être maintenue afin d'en permettre l'entretien, la réparation, le nettoyage, la vérification et l'inspection.

54. Lorsqu'une installation sous pression présente des conditions de fonctionnement dangereuses notamment à la suite d'altération, de modification, d'usage intensif, d'usure ou de vétusté, le correctif nécessaire doit y être apporté.

55. Toute cause de corrosion, de dépôt excessif sur les surfaces, de déformation, de distorsion ou de fissuration doit être évaluée. Son étendue doit être déterminée avant que les correctifs nécessaires n'y soient apportés.

56. En cas d'accident, d'explosion, de rupture, de fuite ou d'avarie d'une installation sous pression, l'exploitant-utilisateur doit immédiatement arrêter le fonctionnement de cette installation sous pression et en aviser la Régie. Si un arrêt est impossible, des mesures supplétives temporaires doivent être prises.

57. Le marquage concernant les caractéristiques d'un équipement sous pression doit être respecté et conservé. Lorsqu'un équipement sous pression doit être remplacé, les caractéristiques de l'équipement de remplacement doivent être compatibles avec l'installation sous pression et être de qualité supérieure ou égale à l'équipement d'origine.

58. Une chaudière ou un appareil sous pression ainsi que les accessoires et la tuyauterie y étant reliés ne doivent pas être utilisés au-dessus des limites de pression et de température autorisées en fonction de leur fabrication, de leur installation ou de leur état.

59. Toute modification à une installation sous pression ayant pour effet l'augmentation de sa pression ou de sa température de fonctionnement doit être déclarée à la Régie et approuvée par celle-ci selon les modalités prévues à la sous-section 3 de la section II du chapitre III.

60. Chaque partie mobile d'un appareil sous pression doit être munie d'un protecteur ou d'un grillage de sécurité.

61. L'exploitant-utilisateur doit s'assurer qu'un essai d'étanchéité à une pression au moins égale à la pression de réglage du dispositif de protection contre la surpression est effectué lorsqu'il y a un doute concernant l'intégrité d'un équipement sous pression.

62. La quantité maximale de frigorigène qui peut être stockée dans le local technique d'une installation sous pression de réfrigération est de 136 kg en plus de la charge normale du système.

63. Toute personne qui décide de mettre un équipement sous pression au rebut ou de ne plus l'utiliser comme équipement sous pression doit en détruire ou en oblitérer l'estampillage, et en aviser la Régie. Dans le cas contraire, cette personne demeure responsable de l'équipement sous pression et continue d'assumer les obligations qui s'y rattachent.

SECTION II RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS DISPOSITIFS

64. Un dispositif de sûreté doit être réparé ou remplacé dans les cas suivants :

1^o il n'est pas étanche ou est fissuré, il n'opère pas de façon satisfaisante ou possède un scellé brisé;

2^o la sortie, la tuyauterie de sortie ou la tuyauterie le reliant à une installation sous pression est obstruée, ou l'ouverture présente un risque de brûlure ou de blessure;

3^o dans le cas d'une soupape, des dépôts de corrosion se sont formés entre le siège et le disque, ou ces derniers sont collés.

65. Un dispositif de sûreté doit être ajusté selon les instructions du fabricant ou remplacé dans les cas suivants :

1^o la pression d'ajustement excède celle permise;

2^o la capacité de dégagement est inférieure à celle requise pour l'installation.

66. Un dispositif de sûreté doit être remplacé lorsqu'il n'a plus d'identification ou être évalué, éprouvé et ajusté afin qu'il soit correctement identifié.

67. Un dispositif de contrôle, un manomètre, un indicateur de température, un dispositif de fermeture en cas de bas niveau d'eau, un dispositif sensible à l'écoulement, un dispositif limiteur de pression ou de température, ou un dispositif d'alimentation d'eau qui présente une défectuosité ou est inopérant doit être remplacé, réparé ou ajusté selon les instructions du fabricant.

La tuyauterie raccordant ces dispositifs doit être nettoyée lorsqu'une obstruction est constatée.

68. Les joints soudés, vissés ou bridés d'un accessoire, d'un raccord ou de la tuyauterie qui montrent une fuite doivent être réparés ou remplacés.

69. Un robinet, un dispositif de verrouillage manuel ou automatique, ou un dispositif d'alarme défectueux ou inopérant d'une installation sous pression doit être réparé ou remplacé.

70. Un raccord, un robinet, une soupape ou une tuyauterie utilisé pour la vidange ou le drainage d'une installation sous pression qui est partiellement obstrué doit être nettoyé.

SECTION III INSPECTION PÉRIODIQUE D'UNE INSTALLATION SOUS PRESSION

§1. Dispositions générales

71. L'exploitant-utilisateur d'une installation sous pression doit la faire inspecter par une personne reconnue, sauf dans le cas où il s'agit d'une des installations suivantes :

1^o une installation sous pression de réfrigération utilisant un frigorigène du groupe A1 ou B1;

2^o un réservoir de vidange;

3^o une installation de réservoir à air dont la pression maximale de marche permise n'excède pas 1725 kPa, dont le volume n'excède pas 0,651 m³ et dont le diamètre n'excède pas 0,61 m.

72. L'inspection est de type externe ou interne. Elle comprend notamment la vérification de l'état de la surface extérieure ou intérieure selon le type d'inspection, du matériel isolant ou du revêtement, des trous d'homme, des trous de main ou d'autres ouvertures d'inspection, des raccords, de la tuyauterie, des accessoires et des supports de tuyauterie ainsi que du fonctionnement des dispositifs de contrôle et d'opération.

73. L'inspection comprend également la vérification de l'état des dispositifs de protection contre la surpression, leur pression d'ajustement, leur capacité de dégagement ainsi que la vérification des scellés et l'essai manuel de leur fonctionnement lorsque cela est possible.

74. L'exploitant-utilisateur d'une installation sous pression doit préparer l'équipement sous pression pour l'inspection, donner accès libre à l'équipement, fournir les matériaux nécessaires pour les essais, faire enlever les couvercles des trous d'homme, des trous de main et faire nettoyer l'extérieur et l'intérieur de l'équipement.

75. À la suite de l'inspection périodique, l'exploitant-utilisateur doit obtenir de la personne reconnue un certificat d'inspection périodique qui établit la conformité de l'équipement.

§2. Règles particulières à l'inspection périodique de certains appareils

76. En plus des éléments prévus aux articles 72 et 73, l'inspection externe d'un appareil sous pression soumis à un contrôle du taux de corrosion doit comprendre :

1^o la vérification de la surface d'au moins une partie découverte du revêtement de l'appareil;

2^o la détermination de l'épaisseur des parois et sa comparaison avec les résultats obtenus lors d'inspections externes antérieures.

77. L'inspection externe d'un appareil muni d'un mécanisme d'ouverture à action rapide y compris un autoclave doit comprendre, en plus des éléments prévus aux articles 72 et 73, la vérification de l'état, du fonctionnement, de l'usure et de l'étanchéité du couvercle, des échappements, des indicateurs, des alarmes ainsi que des éléments de retenue et de verrouillage.

§3. Fréquence d'inspection

78. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 79 à 81, l'inspection doit être effectuée selon les fréquences indiquées au tableau qui suit :

TABLEAU I
FRÉQUENCE DES INSPECTIONS EXTERNES
ET INTERNES

| TYPE D'ÉQUIPEMENT SOUS PRESSION | PÉRIODE MAXIMALE ENTRE DEUX INSPECTIONS | |
|---|---|---------|
| | EXTERNE | INTERNE |
| Autoclave à ouverture rapide, sauf les stérilisateur | 1 an | 1 an |
| Chaudière à eau chaude | 2 ans | -- |
| Chaudière à fluide thermique | 4 ans | -- |
| Chaudière à vapeur à basse pression (*) | 1 an | 3 ans |
| Chaudière à vapeur à haute pression (**) | 1 an | 1 an |
| Chauffe-eau | 2 ans | -- |
| Dégazeur (**) | 2 ans | |
| Générateur de vapeur | 2 ans | 2 ans |

| TYPE D'ÉQUIPEMENT SOUS PRESSION | PÉRIODE MAXIMALE ENTRE DEUX INSPECTIONS | |
|--|---|---------|
| | EXTERNE | INTERNE |
| Lessiveur | 2 ans | -- |
| Réservoir contenant un fluide non corrosif | 4 ans | -- |
| Réservoir d'air comprimé | 4 ans | -- |
| Réservoir d'eau chaude | 4 ans | -- |
| Réservoir de dilatation | 4 ans | -- |
| Rouleau séchoir | 2 ans | -- |
| Système frigorifique utilisant un frigorigène autre que «A1 ou B1 » | 2 ans | -- |
| Tout autre type d'appareil sous pression | 4 ans | -- |

(*) L'inspection périodique externe doit être effectuée à chaque année sauf pour l'année où l'inspection interne est effectuée.

(**) L'inspection périodique interne et externe s'effectue en alternance pour ces équipements.

Le présent article ne s'applique pas aux appareils sous pression et aux chaudières dont la fréquence d'inspection périodique est déterminée par un programme d'inspection faisant partie d'un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie selon l'article 18. Le programme d'inspection doit prévoir des mécanismes de surveillance des appareils sous pression ou des chaudières, notamment quant au contrôle de leur taux de corrosion.

79. Un appareil sous pression ou une chaudière doit subir une inspection interne et externe à chaque changement d'emplacement, sauf lorsqu'il s'agit d'un appareil sous pression ou d'une chaudière mobile.

80. Une inspection interne doit être effectuée lorsqu'il est déterminé, suivant une inspection externe, que l'état de l'appareil ou de la chaudière révèle un risque pour la sécurité.

Pour permettre de déterminer l'état interne de l'appareil ou de la chaudière, l'inspection interne visuelle peut être remplacée par toute autre méthode d'essai non destructif telle que l'ultrason ou la radiographie.

81. Lorsqu'un appareil sous pression ou une chaudière change de conditions d'usage ou n'a pas fonctionné depuis plus d'un an, l'exploitant-utilisateur doit les faire inspecter et obtenir l'autorisation de la Régie avant de les remettre en marche.

SECTION IV REGISTRE

82. Pendant l'existence de l'installation sous pression, doivent être consignés dans un registre, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements et les documents suivants s'y rapportant :

1° le nom et les coordonnées de l'exploitant-utilisateur de l'installation sous pression;

2° le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;

3° l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements et des modifications réalisés;

4° les résultats de toute vérification ou inspection effectuée, et une copie du certificat d'inspection périodique;

5° le nom et le numéro de téléphone du responsable de l'entretien.

CHAPITRE VI PERSONNES RECONNUES

83. Pour être reconnue par la Régie, une personne doit respecter les conditions suivantes :

1° selon les activités que la personne souhaite exercer :

a) être agréée par l'ASME selon la norme ASME QAI-1, « Qualifications for Authorized Inspection », publiée par l'ASME;

b) posséder et maintenir un programme de contrôle de la qualité approuvé par le National Board conformément aux exigences du document « Accreditation of Authorized Inspection Agencies (AIA) Performing Inservice or Repair/Alteration Inspection Activities, NB-369 », publié par le National Board;

c) posséder et maintenir un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie. Ce programme doit être adapté aux activités de la personne qui demande la reconnaissance en tenant compte notamment de leur nature et de leur complexité;

2° prévoir, dans le programme de contrôle de la qualité ou par une lettre d'engagement, des dispositions qui encadrent la communication d'information et de documentation avec la Régie;

3° disposer des moyens nécessaires pour assurer la confidentialité de l'information obtenue durant les inspections ou les vérifications;

4° disposer, le cas échéant, du personnel chargé des inspections et des contrôles possédant un certificat en inspection d'installations sous pression délivré par Emploi-Québec;

5° disposer des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de l'évaluation, de l'inspection ou de la vérification;

6° ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts telle que :

a) avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités de conception, de fabrication, d'installation, de réparation, de modification ou de vente d'équipements sous pression;

b) subir une pression, notamment commerciale ou financière, susceptible d'influencer son jugement ou les résultats de ses vérifications;

7° souscrire une assurance responsabilité civile correspondant à ses activités et qui couvre sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'accomplissement de ses tâches. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin à son contrat.

84. La personne qui demande la reconnaissance ou le renouvellement d'une reconnaissance doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone, son adresse de courrier électronique et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° si elle le demande pour le compte d'une société ou d'une personne morale :

a) son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège social;

b) le cas échéant, tout autre nom qu'elle est légalement autorisée à utiliser au Québec et qui est relié aux activités qu'elle exerce dans le domaine des installations sous pression;

c) le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou, en l'absence d'une telle immatriculation, une copie de l'acte constitutif, de la convention entre actionnaires ou du contrat de société;

d) une déclaration suivant laquelle elle est autorisée à présenter la demande pour le compte de la société ou de la personne morale;

3° le champ d'activité pour lequel elle demande la reconnaissance et le nombre d'années d'expérience acquises dans ce domaine;

4° une copie du manuel documentant le programme de contrôle de la qualité;

5° le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable de l'application de ce programme;

6° une déclaration selon laquelle elle s'engage à respecter le programme de contrôle de la qualité;

7° le cas échéant, une copie de son organigramme;

8° une preuve de l'assurance responsabilité civile et une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du paragraphe 7° de l'article 83.

Toute demande de reconnaissance ou de renouvellement d'une reconnaissance doit être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa, et être signée par la personne qui présente la demande.

85. Une demande de reconnaissance ou de renouvellement d'une reconnaissance n'est recevable que si elle contient tous les renseignements et les documents requis.

86. La personne reconnue doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et aux documents exigés par l'article 84.

87. La période de validité d'une reconnaissance est de 3 ans.

88. Toute demande de renouvellement d'une reconnaissance doit être présentée à la Régie au moins 6 mois avant la date de la fin de sa validité.

89. En application de l'article 128.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les motifs de révocation de la reconnaissance d'une personne sont les suivants :

1° elle ne satisfait plus aux conditions de reconnaissance prévues au présent chapitre notamment le respect des dispositions de son programme de contrôle de la qualité;

2° elle a faussement déclaré ou dénaturé un fait ou omis de le déclarer dans l'exercice de ses fonctions;

3° elle a signé un document faux ou trompeur;

4° elle est reconnue coupable d'une infraction en vertu des paragraphes 2, 3, 4 ou 7 de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

CHAPITRE VII DROITS ET FRAIS

90. Des frais de 170 \$ pour la première heure ou fraction d'heure de celle-ci et des frais correspondant à la moitié de ce tarif pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure additionnelle sont payables à la Régie pour l'exécution des activités suivantes :

1° la vérification et l'enregistrement de plans et de devis, ou de tout autre document relatif à une installation ou à un équipement sous pression ou à une partie de celui-ci;

2° la vérification et l'approbation d'un programme de contrôle de la qualité;

3° la révision ou l'enregistrement d'un mode opératoire de soudage et la qualification d'un soudeur;

4° l'inspection d'une installation ou d'un équipement sous pression ou d'une partie de celui-ci;

5° la vérification d'une demande de reconnaissance ou de renouvellement d'une reconnaissance.

Des frais de 170 \$ payables à la Régie s'ajoutent à ces montants pour chaque déplacement requis pour l'exécution de ces activités. Ce tarif s'applique pour chaque personne ainsi déplacée. Ces frais incluent les honoraires de la personne durant ce déplacement.

Les frais payables à la Régie sont d'une fois et demie ceux prévus au présent article, avec un montant minimum équivalant aux frais payables pour 2 heures, lorsqu'une activité est exécutée entre 12 h et 13 h, entre 16 h 30 et 8 h 30, le samedi, le dimanche, un jour férié ainsi que la veille ou le lendemain du 25 décembre ou du 1^{er} janvier ou de tout autre jour qui en tient lieu.

91. Les droits exigibles sont de 85 \$ pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis.

Ces droits ne sont pas remboursés par la Régie à la suite de la suspension, de l'annulation ou de l'abandon d'un permis.

CHAPITRE VIII DISPOSITION PÉNALE

92. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement à l'exception des dispositions du chapitre VII.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

93. Malgré l'article 96, la personne qui possède un certificat d'autorisation délivré à la suite de l'approbation d'un programme de contrôle de la qualité par la Régie en application du Règlement sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01, r. 1) est exemptée de l'obligation de détenir un permis en vertu du présent règlement jusqu'à la date d'expiration de ce certificat.

94. Malgré les dispositions prévues à la section III du chapitre V, l'inspection périodique d'une installation sous pression peut être effectuée par la Régie ou par une personne qui s'est vu déléguer cette fonction en vertu de l'article 8 de la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) jusqu'au 1^{er} avril 2019.

Lorsque l'inspection périodique est effectuée par la Régie, les frais qui lui sont payables sont ceux prévus à l'article 90 du présent règlement.

95. Le présent règlement remplace le Règlement sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01, r. 1).

96. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1^o les règles relatives aux permis d'installation, de réparation ou de modification ou d'exploitant-utilisateur prévues à la section I du chapitre III entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019. Une personne qui désire cependant se prévaloir du nouveau régime de permis avant cette date peut en faire la demande à la Régie;

2^o les dispositions de la norme CSA Z7396.1, « Medical gas pipeline systems – Part 1 : Pipelines for medical gases, medical vacuum, medical support gases, and anaesthetic gas scavenging systems », adoptée par renvoi en vertu du deuxième alinéa de l'article 10, entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019. Jusqu'à cette date, la norme BNQ 5710-500, « Gaz médicaux ininflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – Caractéristiques et méthodes d'essais », publiée par le BNQ et adoptée en vertu du Règlement sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01, r. 1), demeure applicable à l'installation d'un équipement sous pression destiné aux réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé.

67949

Gouvernement du Québec

Décret 92-2018, 7 février 2018

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée — Modalités d'utilisation

CONCERNANT le Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 30^o du premier alinéa de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités d'utilisation, par un usager et son représentant visé à l'article 12 de cette loi, des mécanismes de surveillance, tels des caméras ou tout autre moyen technologique, dans les installations maintenues par un établissement, dans les ressources intermédiaires ou les ressources de type familial, dans les résidences privées pour aînés ou dans tout autre lieu en lien avec la prestation de services de santé et de services sociaux qu'il détermine;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 505 de cette loi prévoit qu'un règlement prévu au paragraphe 30^o du premier alinéa de cet article qui édicte des mesures principalement applicables aux aînés est pris sur recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Aînés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation :

QUE le Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 505, par. 30)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

1. Le présent règlement s'applique à l'installation et à l'utilisation de mécanismes de surveillance, dissimulés ou non, par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou son représentant visé à l'article 12 de la loi.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par « mécanisme de surveillance » tout mécanisme, dispositif ou moyen technologique permettant de capter des images ou des sons et utilisé à des fins de surveillance, notamment une caméra de surveillance.

CHAPITRE II RÈGLES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DE MÉCANISMES DE SURVEILLANCE

3. L'installation d'un mécanisme de surveillance doit être faite par l'usager ou son représentant, le cas échéant.

Lorsque le mécanisme est installé par le représentant, ce dernier doit obtenir le consentement de l'usager, sauf si un tel consentement est impossible à obtenir.

4. L'installation d'un mécanisme de surveillance n'est permise qu'aux fins d'assurer la sécurité de l'usager ou celle de ses biens ou de s'assurer de la qualité des soins et des services qui lui sont offerts, notamment afin de repérer un cas de maltraitance envers l'usager.

5. L'utilisation d'un mécanisme de surveillance par un représentant de l'usager ne doit pas s'effectuer en continu, sauf dans les cas où les fins recherchées par l'installation du mécanisme le justifient.

6. L'enregistrement visuel ou sonore effectué à partir d'un mécanisme de surveillance ne doit être réalisé que si cet enregistrement est nécessaire aux fins prévues à l'article 4.

7. Lorsqu'un mécanisme de surveillance est installé dans une chambre où sont hébergés plusieurs usagers, l'usager qui l'installe ou son représentant, le cas échéant, doit obtenir le consentement des autres usagers hébergés dans cette chambre, ou leurs représentants, avant de procéder à son installation, sauf dans les cas où les fins recherchées par l'installation du mécanisme justifient de ne pas obtenir un tel consentement.

Le mécanisme de surveillance ne doit pas être installé et utilisé en vue de capter des images ou des sons des autres usagers hébergés dans cette chambre.

8. Un mécanisme de surveillance ne doit pas être installé et utilisé en vue de capter des images ou des sons provenant de l'extérieur de la chambre de l'usager où un mécanisme est installé.

Un mécanisme de surveillance ne doit pas non plus permettre de capter des images provenant d'une salle de bains, sauf dans les cas où les fins recherchées par l'installation du mécanisme le justifient.

9. L'installation ou l'utilisation d'un mécanisme de surveillance ne doit pas nécessiter de modifications aux biens appartenant à l'établissement, sauf avec le consentement de ce dernier.

10. L'installation ou l'utilisation de mécanismes de surveillance ne doit pas entraîner de coûts pour l'établissement, sauf avec le consentement de ce dernier.

11. Le mécanisme de surveillance doit être retiré lorsque son utilisation n'est plus nécessaire aux fins recherchées par l'installation de ce mécanisme.

La nécessité de l'utilisation d'un mécanisme de surveillance doit faire l'objet d'une réévaluation par l'usager ou son représentant, le cas échéant, au moins tous les six mois. L'usager ou son représentant, le cas échéant, doit alors évaluer si les motifs ayant justifié l'installation du mécanisme sont toujours valables, si les objectifs poursuivis par l'installation ont été atteints et si les modalités d'utilisation du mécanisme sont respectées.

CHAPITRE III RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION ET À LA CONSERVATION DES IMAGES ET DES ENREGISTREMENTS

12. L'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, est responsable d'assurer la confidentialité et la sécurité des images captées à partir d'un mécanisme de surveillance ainsi que des enregistrements réalisés à partir d'un tel mécanisme.

13. L'utilisation des images captées à partir d'un mécanisme de surveillance ainsi que celle des enregistrements réalisés à partir d'un tel mécanisme est limitée à ce qui est nécessaire aux fins prévues à l'article 4.

14. La communication des images et des enregistrements doit être limitée et effectuée de manière à protéger l'identité des personnes dont l'image ou la voix a été captée.

Les restrictions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les enregistrements sont communiqués aux personnes ou organismes suivants :

1^o à l'établissement qui héberge l'utilisateur, au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de cet établissement ou au Protecteur des usagers;

2^o à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si les enregistrements sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

3^o à toute autre personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne.

15. Les enregistrements ne doivent être conservés que si cette conservation est nécessaire à l'atteinte des fins recherchées par l'installation du mécanisme.

La nécessité de la conservation doit être réévaluée par l'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, au moins tous les six mois. L'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, doit alors évaluer si les motifs ayant justifié la conservation des enregistrements sont toujours valables et si les objectifs poursuivis par cette conservation ont été atteints.

16. La destruction d'un enregistrement doit être effectuée par l'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, ou à leur demande.

17. La destruction d'un enregistrement réalisé à partir d'un mécanisme de surveillance doit être effectuée à l'aide de moyens sûrs et définitifs qui assurent le caractère confidentiel des renseignements contenus à l'enregistrement.

18. La méthode de destruction utilisée doit tenir compte du support utilisé pour l'enregistrement ainsi que du caractère confidentiel des enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est effectué sur un support numérique réutilisable tel qu'une carte mémoire ou un disque dur d'ordinateur, la destruction peut notamment s'effectuer par formatage, réécriture ou déchiquetage numérique.

Lorsque l'enregistrement est effectué sur un support numérique non réutilisable tel qu'un disque compact, la destruction peut notamment s'effectuer par une destruction physique du support.

19. Lorsque la destruction est réalisée par un tiers, ce dernier doit être informé du caractère confidentiel des enregistrements ainsi que du fait que cet enregistrement a été effectué dans le cadre du présent règlement.

20. Le présent chapitre s'applique à toute copie, transcription ou reproduction, totale ou partielle, d'un enregistrement réalisé à partir d'un mécanisme de surveillance.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS

21. Au moment de l'admission d'un usager, un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée doit informer cet usager ou son représentant, le cas échéant, des règles applicables à l'installation et à l'utilisation de mécanismes de surveillance et lui offrir le soutien nécessaire pour qu'il puisse s'y conformer.

22. Tout établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée doit indiquer adéquatement la possibilité que des mécanismes de surveillance soient installés dans les installations où est exercé un tel centre.

Ces indications doivent être installées de manière à être visibles par toute personne qui pénètre dans l'installation.

Ces indications ne doivent pas permettre d'identifier l'endroit où est installé un mécanisme de surveillance.

23. Un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée doit désigner une personne chargée de fournir le soutien nécessaire à l'utilisateur ou à son représentant, le cas échéant, afin de lui permettre de se conformer au présent règlement.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67950

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable, pris par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les frais exigibles qu'un fabricant devra payer à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux lorsqu'il lui demande de réaliser une évaluation scientifique d'un médicament ou d'un produit sanguin stable.

Le projet de règlement aura donc un impact sur les fabricants qui devront, une fois le règlement en vigueur, payer à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux les frais prévus au projet de règlement pour que celui-ci puisse réaliser les évaluations scientifiques mentionnées précédemment.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Beaulieu, conseillère cadre, Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, 2535, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4M3, téléphone : 418 643-1339 p. 12549, télécopieur : 418 646-8349, adresse électronique : helene.beaulieu@insss.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Le ministre des Finances,
CARLOS J. LEITÃO

Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 83.8)

1. Un fabricant qui demande à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux de réaliser une évaluation scientifique d'un médicament ou d'un produit sanguin stable doit payer les frais prévus à l'annexe 1.

Ces frais varient selon l'évaluation scientifique que l'Institut décide de réaliser après avoir reçu la demande d'un fabricant.

2. Au sens du présent du règlement, on entend par :

«évaluation scientifique» : évaluation structurée d'une technologie de la santé pouvant porter tant sur les effets directs de cette technologie que sur ses conséquences indirectes et non intentionnelles, et ayant pour objectif d'éclairer la prise de décision;

«fabricant» : une personne ou un groupement de personnes qui fabrique, produit, importe ou vend, sous son nom ou sous une marque de commerce, des médicaments ou des produits sanguins stables;

«indication» : l'indication d'utilisation qui est demandée par un fabricant;

«médicament» : produit pouvant être inscrit sur la liste des médicaments prévue à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou sur les listes de médicaments prévues à l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

«produit sanguin stable» : composant acellulaire du sang qui répond aux caractéristiques de conservation des médicaments et qui est utilisé dans le traitement de certains troubles reliés à un déséquilibre du système sanguin ou de certaines maladies spécifiques.

3. Les frais prévus au présent règlement sont non remboursables.

4. Les frais prévus au présent règlement sont indexés selon les modalités prévues au chapitre VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre de la Santé et des Services sociaux publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent règlement ne s'applique pas aux évaluations scientifiques en cours de réalisation à la date de son entrée en vigueur indépendamment de la date de réception des demandes qui y sont associées. Il s'applique toutefois aux évaluations scientifiques à être réalisées indépendamment de la date de réception des demandes qui y sont associées.

ANNEXE I*(Article 1)*

FRAIS EXIGIBLES DES DIFFÉRENTES ÉVALUATIONS SCIENTIFIQUES

| Évaluation scientifique | | Frais |
|--|--|--------------------------|
| Technologie de la santé évaluée | Types d'évaluation | |
| Nouveau médicament ou nouvelle indication d'un médicament déjà inscrit | Première évaluation | 38 921 \$ par indication |
| | Réévaluation | 38 921 \$ par indication |
| Médicament biosimilaire | Première évaluation | 19 460 \$ par dossier |
| | Évaluation subséquente (i.e. ajout d'indication) | 14 595 \$ par dossier |
| | Réévaluation | 14 595 \$ par dossier |
| Produit analogue à un médicament non biologique complexe | Première évaluation | 19 460 \$ par dossier |
| | Évaluation subséquente (i.e. ajout d'indication) | 14 595 \$ par dossier |
| | Réévaluation | 14 595 \$ par dossier |
| Nouvelle(s) concentration (s) ou nouvelle(s) forme(s) d'un médicament déjà inscrit | Première évaluation | 3 892 \$ par dossier |
| | Réévaluation | 3 892 \$ par dossier |
| Nouvelle formule nutritive, nouveau pansement ou nouvelle association de médicaments déjà inscrits | Première évaluation | 5 189 \$ par dossier |
| | Réévaluation | 5 189 \$ par dossier |
| Agent diagnostique appartenant à une dénomination commune inscrite | Première évaluation | 2 595 \$ par dossier |
| | Réévaluation | 2 595 \$ par dossier |
| Exemption de l'application du prix le plus bas | Toute demande d'exemption | 6 487 \$ par dossier |
| Nouveau produit sanguin stable | Première évaluation | 32 744 \$ par dossier |
| | Réévaluation | 32 744 \$ par dossier |

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier l'article 1.09 du chapitre I, Bâtiment, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) afin d'y incorporer des dispositions concernant l'accessibilité minimale et l'adaptabilité dans les logements d'habitation. Le projet de règlement prévoit que le concepteur du bâtiment a le choix entre les deux degrés d'accessibilité.

Il est estimé que les nouvelles dispositions concernant l'accessibilité minimale auront un impact monétaire global de l'ordre de 10,3 M\$ sur une période de 5 ans, soit un coût supplémentaire d'environ 250 \$ par logement. Lorsque le choix du concepteur portera sur l'adaptabilité, il y aura un coût supplémentaire de 300 \$ par logement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Gravel, ingénieur, directeur, Direction de l'interprétation et du soutien réglementaire, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 644-3905 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre responsable de la Protection
des consommateurs et de l'Habitation,*
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié, au tableau de l'article 1.09 :

1^o par le remplacement de la ligne de l'article 3.1.5.6. par la suivante :

| | |
|-----------------|---|
| 3.1.5.6. | <p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Bandes et fonds de clouage »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Les bandes de clouage en bois pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes sont autorisées dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, à la condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur.</p> <p>3) Les fonds de clouage continus en bois, dans les murs d'une salle de toilette ou d'une salle de bains, pour l'installation de barres d'appui ou d'accessoires autour d'un bain, d'une douche, d'un lavabo ou d'un W.-C. sont autorisés dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée. ».</p> |
|-----------------|---|

;

2^o par le remplacement de la ligne de l'article 3.8.1.3. par la suivante :

| | |
|-----------------|---|
| 3.8.1.3. | <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des dispositions de la présente partie, des sous-sections 3.8.4. ou 3.8.5. ou de l'article 3.8.3.3. visant les baies de portes, tout parcours <i>sans obstacles</i> doit :</p> <p>a) avoir une largeur libre d'au moins 920 mm; et</p> <p>b) comporter une aire de manœuvre d'au moins 1 500 mm de diamètre de chaque côté de toute porte donnant accès à une <i>suite</i> visée à l'article 3.8.2.4. ».</p> |
|-----------------|---|

;

3^o par le remplacement de la ligne de l'article 3.8.2.1. par la suivante :

| | |
|-----------------|---|
| 3.8.2.1. | <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « à plate-forme pour passagers » par « pour personnes handicapées ou des rampes qui doivent être conformes à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a) »;</p> |
|-----------------|---|

| | |
|--|---|
| | <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas g), j), k) et l) par les suivants :</p> <p>« g) pour les niveaux de plancher non desservis par un ascenseur, un appareil élévateur pour personnes handicapées, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné ou une rampe qui doit être conforme à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a);</p> <p>j) pour les niveaux de plancher d'une <i>suite d'habitation</i> qui ne sont pas au même niveau que l'entrée de la <i>suite</i>, sauf dans un <i>logement</i> d'une <i>habitation</i>, lorsqu'un des espaces visés aux sous-sections 3.8.4. ou 3.8.5. du <i>logement</i> est situé à un autre niveau que celui de l'entrée du <i>logement</i> (voir l'annexe A);</p> <p>k) à l'intérieur d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>;</p> <p>l) pour les parties d'une <i>aire de plancher</i> qui ne sont pas au niveau de l'entrée, pourvu que les aménagements et les utilisations prévues à un niveau surélevé ou en contrebas soient accessibles au niveau de l'entrée par un parcours <i>sans obstacles</i>; »;</p> <p>Ajouter, dans le paragraphe 2), les alinéas suivants :</p> <p>« m) à l'intérieur d'une <i>suite</i> d'hôtel ou de motel d'une <i>habitation</i> non visée à l'article 3.8.2.4.;</p> <p>n) à l'intérieur d'une chambre, ne faisant pas partie d'un <i>logement</i>, d'une <i>habitation</i> autre qu'une chambre visée à l'article 3.8.2.4.;</p> <p>o) pour les espaces non visés à la sous-section 3.8.4. d'un <i>logement</i> minimalement accessible d'une <i>habitation</i>; et</p> <p>p) pour les espaces non visés à la sous-section 3.8.5. d'un <i>logement</i> adaptable d'une <i>habitation</i>. ».</p> |
|--|---|

;

4° par l'insertion, après la ligne de l'article 3.8.2.4., de la suivante :

| | |
|--|---|
| | <p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 3.8.2.5. Logement d'une habitation</p> <p>1) Un <i>logement</i> d'une <i>habitation</i> doit être minimalement accessible ou adaptable (voir l'annexe A) :</p> <p>a) le <i>logement</i> minimalement accessible doit être conforme aux exigences de la sous-section 3.8.4.; et</p> <p>b) le <i>logement</i> adaptable doit être conforme aux exigences de la sous-section 3.8.5. ».</p> |
|--|---|

;

5° par le remplacement de la ligne de l'article 3.8.3.3. par la suivante :

| | |
|-----------------|--|
| 3.8.3.3. | <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Tout seuil d'une baie de porte visée aux paragraphes 1) et 2) doit être surélevé :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté;</p> <p>b) s'il s'agit d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 12), toute porte qui donne sur un parcours <i>sans obstacles</i> à une entrée mentionnée à l'article 3.8.1.2., y compris, le cas échéant, les portes intérieures et toute porte d'un vestibule menant d'un stationnement intérieur <i>sans obstacles</i> à un ascenseur, doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique permettant aux personnes d'ouvrir la porte d'un côté ou de l'autre si l'entrée dessert :</p> <p>a) un hôtel;</p> <p>b) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe B, division 2 ou 3; ou</p> <p>c) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe A, D ou E, et dont l'<i>aire de bâtiment</i> est de plus de 600 m². »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 13), après « Sous réserve de l'alinéa 3.8.3.4. 1)c) », ce qui suit : « et des sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. ».</p> |
|-----------------|--|

;

6° par l'insertion, après la ligne de l'article 3.8.3.17., des suivantes :

| | |
|--|---|
| | <p>Ajouter les sous-sections suivantes :</p> <p>« 3.8.4. Logement minimalement accessible d'une habitation</p> |
| | <p>3.8.4.1. Domaine d'application</p> <p>1) La présente sous-section s'applique aux <i>logements</i> minimalement accessibles d'une <i>habitation</i>.</p> <p>2) En plus, dans le <i>logement</i> minimalement accessible d'une <i>habitation</i>, les exigences des articles 3.8.1.3., 3.8.3.3., 3.8.3.4. et 3.8.3.5. s'appliquent, sous réserve des exigences de la présente sous-section.</p> |
| | <p>3.8.4.2. Parcours sans obstacles</p> <p>1) Dans le <i>logement</i>, le parcours <i>sans obstacles</i> doit se prolonger depuis la porte d'entrée du <i>logement</i> jusqu'à l'intérieur de chacun des espaces suivants :</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>a) une salle de toilette (voir l'annexe A);</p> <p>b) une salle de séjour; et</p> <p>c) une salle à manger.</p> <p>2) Lorsque le parcours <i>sans obstacles</i> permettant l'accès aux espaces comporte un corridor, prévoir aux changements de direction dans le corridor une surface de plancher à niveau :</p> <p>a) d'au moins 1 500 mm de diamètre; ou</p> <p>b) d'au moins 1 500 mm X 1 050 mm.</p> |
| | <p>3.8.4.3. Portes et baies de portes (Voir l'annexe A.)</p> <p>1) Une porte coulissante doit offrir côté gâche un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :</p> <p>a) 50 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est perpendiculaire; ou</p> <p>b) 540 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est latérale.</p> <p>2) Sauf pour la porte d'entrée du <i>logement</i>, nonobstant les exigences du paragraphe 3.8.3.3. 13), la surface de plancher, de chaque côté d'une porte, doit être de niveau à l'intérieur d'une aire rectangulaire :</p> <p>a) dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche, conformément au paragraphe 3.8.3.3. 10) ou au paragraphe 1); et</p> <p>b) dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée :</p> <p>i) est d'au moins 1 050 mm lorsque la porte pivote en direction opposée de l'approche;</p> <p>ii) est d'au moins 1 050 mm pour une porte coulissante lorsque l'approche est latérale; ou</p> <p>iii) est d'au moins 1 200 mm dans les autres cas.</p> |
| | <p>3.8.4.4. Commandes</p> <p>1) Les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des <i>bâtiments</i>, y compris les interrupteurs, les thermostats, la quincaillerie de porte, les prises de courant et les boutons d'interphone, qui doivent être manipulés par l'utilisateur et qui se trouvent à proximité ou le long d'un parcours <i>sans obstacles</i>, doivent :</p> <p>a) être installées de 400 à 1 200 mm au-dessus du plancher; et</p> <p>b) être situées à une distance d'au moins 300 mm du coin intérieur d'un mur.</p> |
| | <p>3.8.4.5. Salle de toilette</p> <p>1) La salle de toilette doit être pourvue d'un W.-C. :</p> <p>a) dont le mur arrière est dégagé sur une longueur d'au moins 1 000 mm, soit de 500 mm de chaque côté du centre du W.-C. ou de la bride de sol; ou</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>b) dont le mur arrière est dégagé sur une longueur d'au moins 850 mm, mesurée depuis le mur latéral si :</p> <p>i) le W.-C. est installé à une distance d'au moins 460 mm et d'au plus 480 mm d'un mur latéral, mesurée depuis le centre de l'appareil ou le centre de la bride de sol; et</p> <p>ii) le mur latéral a une longueur d'au moins 1 250 mm.</p> <p>2) La salle de toilette doit être pourvue d'un lavabo :</p> <p>a) placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm entre son axe et une paroi latérale; et</p> <p>b) dont la bordure est à au plus 865 mm du plancher.</p> <p>3) La salle de toilette doit être pourvue d'un espace dégagé de forme :</p> <p>a) circulaire de 1 500 mm de diamètre pour accéder au lavabo et au W.-C.; ou</p> <p>b) rectangulaire pour accéder :</p> <p>i) au lavabo, de 750 mm de largeur sur 1 200 mm de longueur centrée sur le lavabo et situé devant le lavabo; et</p> <p>ii) au W.-C., de 1 400 mm de longueur depuis le mur arrière du W.-C. sur 1 200 mm de largeur, sans égard au lavabo.</p> <p>4) Un fond de clouage continu doit être installé pour le W.-C. :</p> <p>a) lorsque le W.-C. est installé conformément à l'alinéa 3.8.4.5. 1)a), dans le mur derrière le W.-C., sur une surface d'au moins 1 000 mm de largeur centrée sur le milieu du W.-C. et sur une hauteur d'au moins 1 100 mm, mesurée depuis le plancher; ou</p> <p>b) lorsque le W.-C. est installé conformément à l'alinéa 3.8.4.5. 1)b) :</p> <p>i) dans le mur latéral, sur une longueur d'au moins 1 250 mm, mesurée depuis le mur arrière du W.-C. et sur une hauteur d'au moins 1 500 mm, mesurée depuis le plancher; et</p> <p>ii) dans le mur derrière le W.-C. sur une surface d'au moins 800 mm de largeur centrée sur le milieu du W.-C. et sur une hauteur d'au moins 900 mm.</p> <p>(Voir annexe A.)</p> <p>5) Un fond de clouage continu doit être installé, le cas échéant, dans les murs entourant le bain et la douche, sur une hauteur d'au moins 1 800 mm, mesurée depuis le plancher.</p> |
| | <p>3.8.5. Logement adaptable d'une habitation</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>3.8.5.1. Domaine d'application</p> <p>1) La présente sous-section s'applique aux <i>logements</i> adaptables d'une <i>habitation</i>.</p> <p>2) En plus, dans le <i>logement</i> adaptable d'une <i>habitation</i>, les exigences des articles 3.8.1.3., 3.8.3.3., 3.8.3.4. et 3.8.3.5. s'appliquent, sous réserve des exigences de la présente sous-section.</p> |
| | <p>3.8.5.2. Parcours sans obstacles</p> <p>1) Dans le <i>logement</i>, le <i>parcours sans obstacles</i> doit se prolonger depuis la porte d'entrée du <i>logement</i> jusqu'à l'intérieur de chacun des espaces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une salle de bains (voir l'annexe A); b) une salle de séjour; c) une salle à manger; d) une cuisine; e) au moins une chambre; et f) un balcon, le cas échéant. <p>2) Lorsque le <i>parcours sans obstacles</i> permettant l'accès aux espaces comporte un corridor, prévoir aux changements de direction dans le corridor une surface de plancher à niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'au moins 1 500 mm de diamètre; ou b) d'au moins 1 500 mm X 1 050 mm. |
| | <p>3.8.5.3. Portes et baies de portes</p> <p>1) Une porte coulissante doit offrir côté gâche un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 50 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est perpendiculaire; ou b) 540 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est latérale. <p>2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.8.3.3. 13), la surface de plancher, de chaque côté d'une porte, doit être de niveau à l'intérieur d'une aire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) circulaire et avoir un diamètre d'au moins 1 500 mm; ou b) rectangulaire : <ul style="list-style-type: none"> i) dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche, conformément au paragraphe 3.8.3.3. 10) ou au paragraphe 1); et ii) dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée est d'au moins 1 050 mm lorsque la porte pivote en direction opposée de l'approche ou pour une porte coulissante lorsque l'approche se fait latéralement, ou est d'au moins 1 200 mm dans les autres cas. |

| | |
|--|--|
| | <p>3.8.5.4. Commandes</p> <p>1) Les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des <i>bâtiments</i>, y compris les interrupteurs, les thermostats, la quincaillerie de porte, les prises de courant et les boutons d'interphone, qui doivent être manipulés par l'utilisateur et qui se trouvent à proximité ou le long d'un parcours <i>sans obstacles</i>, doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">a) être installées de 400 à 1 200 mm au-dessus du plancher; etb) être situées à une distance d'au moins 300 mm du coin intérieur d'un mur. |
| | <p>3.8.5.5. Salle de bains</p> <p>1) La salle de bains doit être pourvue d'un W.-C. :</p> <ul style="list-style-type: none">a) dont le centre de la bride de sol est placé à une distance d'au moins 1 400 mm du centre du siphon du lavabo; oub) qui est situé à une distance d'au moins 1 100 mm d'une paroi adjacente ou d'un équipement, mesurée depuis le centre de la bride de sol. <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>2) La salle de bains doit être pourvue d'un lavabo :</p> <ul style="list-style-type: none">a) dont le siphon est placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm entre son axe et une paroi latérale;b) dont le bas du siphon est situé à au moins 230 mm et à au plus 300 mm du plancher; etc) dont l'entrée du siphon est située à au plus 330 mm du mur derrière le lavabo. <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>3) La salle de bains doit être pourvue d'au moins une baignoire ou une douche et, si la salle de bains comporte seulement une douche, celle-ci doit avoir une surface au sol d'au moins 900 mm sur 900 mm.</p> <p>4) La salle de bains doit être pourvue d'un espace dégagé permettant d'accéder :</p> <ul style="list-style-type: none">a) au lavabo et au W.-C., de forme circulaire, de 1 500 mm de diamètre;b) à la douche, le cas échéant, de forme rectangulaire, d'au moins 750 mm par 1 200 mm devant la douche; etc) au bain, le cas échéant, de forme rectangulaire, d'au moins 1 200 mm mesuré depuis la robinetterie par 750 mm mesuré perpendiculairement au bain. <p>5) Un fond de clouage doit être installé :</p> <ul style="list-style-type: none">a) dans les murs entourant le bain ou la douche, sur une hauteur d'au moins 1 800 mm, mesurée depuis le plancher; et |

| | |
|--|---|
| | b) dans le mur derrière le W.-C., sur une surface d'au moins 1 000 mm de largeur centrée sur le milieu de la bride de plancher et sur une hauteur d'au moins 1 100 mm, mesurée depuis le plancher. |
| | <p>3.8.5.6. Chambre à coucher</p> <p>1) La chambre à coucher adaptable doit avoir une superficie d'au moins 11 m² dont la longueur et la largeur sont d'au moins 3 m.</p> <p>2) Sauf lorsque la chambre est située au <i>sous-sol</i>, l'appui de la fenêtre, le cas échéant, doit être installé à une hauteur maximale de 1 000 mm du plancher.</p> |
| | <p>3.8.5.7. Cuisine</p> <p>1) Un espace dégagé de forme circulaire d'au moins 1 500 mm de diamètre doit être aménagé dans la cuisine pour accéder à l'évier et à la cuisinière, sans égard aux comptoirs (voir l'annexe A).</p> <p>2) Le bas du siphon de l'évier doit être situé à 230 mm du plancher (voir l'annexe A).</p> <p>3) L'entrée du siphon de l'évier doit être située à au plus 330 mm du mur derrière l'évier ou à au moins 280 mm du devant de l'évier (voir l'annexe A).</p> |
| | <p>3.8.5.8. Salle de séjour et salle à manger</p> <p>1) Sauf lorsque ces espaces sont situés au <i>sous-sol</i>, l'appui de la fenêtre de la salle de séjour et de la salle à manger, le cas échéant, doit être installé à une hauteur maximale de 1 000 mm du plancher.</p> |
| | <p>3.8.5.9. Balcon</p> <p>1) Nonobstant les exigences du paragraphe 3.8.3.3. 13), le balcon, le cas échéant, doit être pourvu d'une surface dégagée de forme circulaire d'au moins 1 500 mm de diamètre. ».</p> |

7° par l'insertion, après la ligne de l'article 10.3.8.4., de la suivante :

| | |
|--|--|
| | <p>10.3.8.5. Logement d'habitation</p> <p>L'article 3.8.2.5. et les sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. concernant les <i>logements d'habitation</i> ne s'appliquent pas lors d'une <i>transformation</i> mineure ou majeure ou lors d'un changement d'<i>usage</i>.</p> |
|--|--|

8° par l'insertion, après la ligne de l'article A-3.8.2.1., de la suivante :

| | |
|--|--|
| | <p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.8.2.1. 2) j) Parcours sans obstacles. Lorsque tous les espaces visés à la sous-section 3.8.4. ou 3.8.5. sont situés au niveau de l'entrée du logement, le parcours sans obstacles n'a pas à se prolonger à d'autres niveaux du logement.</p> |
|--|--|

Il est possible d'aménager les espaces visés aux sous-sections 3.8.4. ou 3.8.5. à un niveau différent de celui de l'entrée du logement. Le parcours sans obstacles doit alors se prolonger à cet autre niveau. Il est alors requis d'aménager une rampe ou d'installer un appareil élévateur pour personnes handicapées.

Il y a plusieurs types d'appareils élévateurs pour personnes handicapées et l'installation choisie doit respecter toutes les exigences du code, dont les exigences de la norme CSA B355, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées ».

Lorsque l'installation choisie est un fauteuil élévateur d'escalier ou une plate-forme d'escalier, l'installation doit être faite lors de la construction du bâtiment.

L'escalier doit avoir une largeur libre de 860 mm en plus de la largeur requise pour l'appareil déployé.

La largeur nécessaire pour l'installation et l'utilisation de l'appareil varie en fonction du choix de l'appareil :

- pour un fauteuil d'escalier, il faut prévoir au moins 650 mm en plus du 860 mm, soit une largeur d'escalier d'au moins 1 510 mm;
- pour une plate-forme d'escalier, il faut prévoir au moins 1 000 mm en plus du 860 mm, soit une largeur d'escalier d'au moins 1 860 mm.

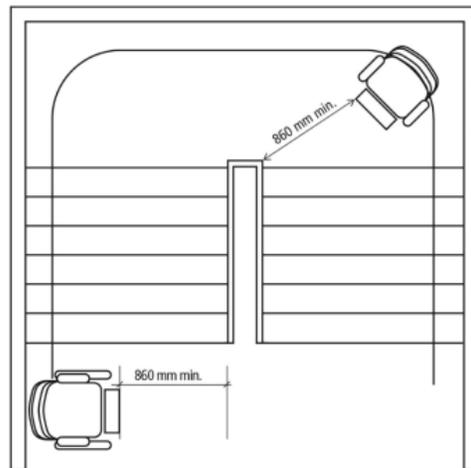


Figure A-3.8.2.1. 2) j)
Escalier dans un logement d'habitation
Largeur libre ».

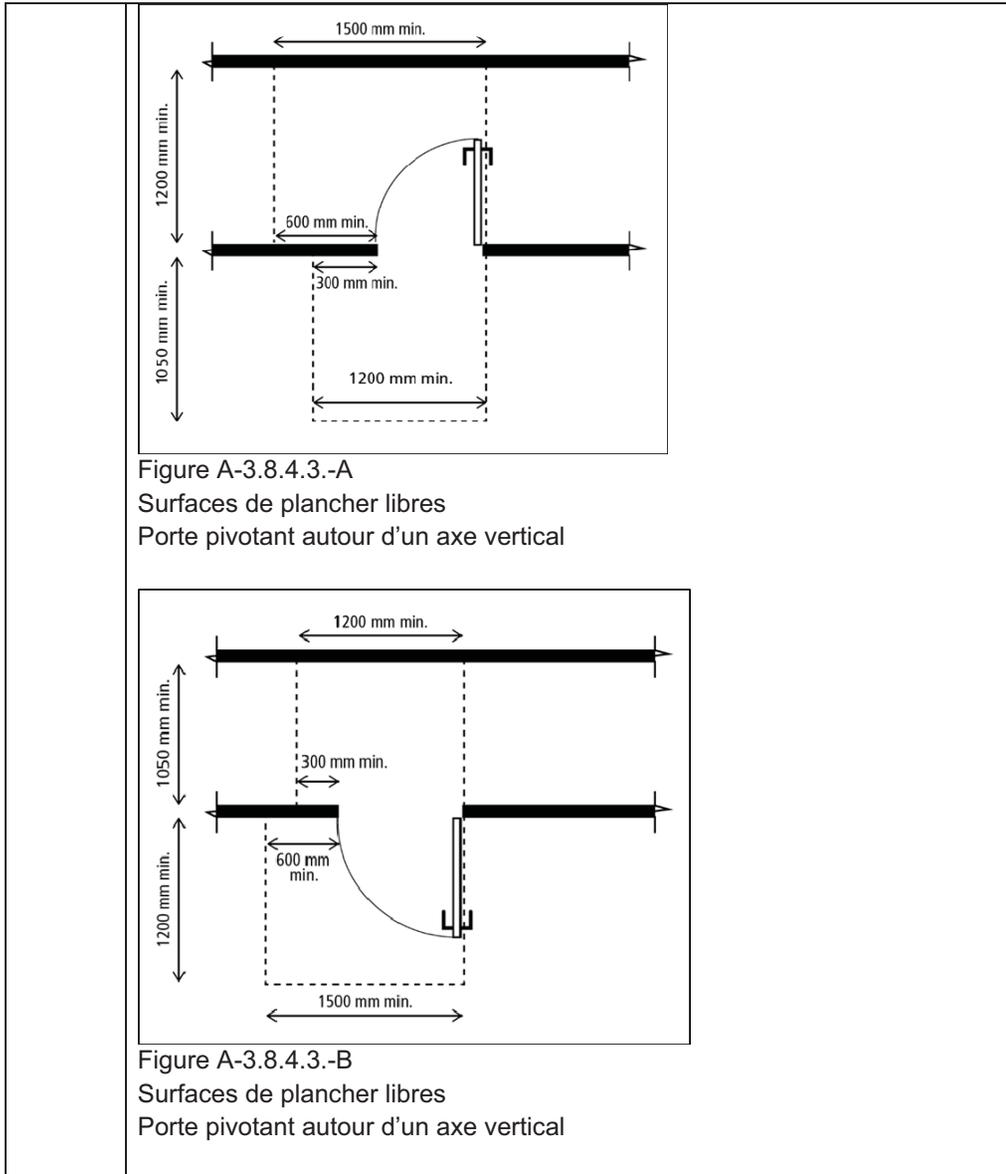
9° par l'insertion, après la ligne de l'article A-3.8.2.3., de la suivante :

| | |
|--|--|
| | <p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.8.2.5. 1) Logement d'habitation. Le logement minimalement accessible est un logement dont la conception intègre des aménagements dans certaines parties du logement qui permettent de répondre aux besoins d'une personne ayant une ou plusieurs incapacités.</p> <p>Le logement adaptable est un logement dont la conception permet qu'il puisse être facilement adapté aux besoins spécifiques d'une personne ayant une ou plusieurs incapacités. ».</p> |
|--|--|

;

10° par l'insertion, après la ligne de l'article A-3.8.3.3. 5), de la suivante:

| | |
|--|--|
| | <p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-3.8.4.2. 1)a) Logement minimalement accessible. Dans un logement minimalement accessible, si la salle de toilette se trouve à l'intérieur d'un autre espace (salle de toilette à l'intérieur d'une chambre) et qu'aucune autre salle de toilette n'est accessible dans le logement, le parcours sans obstacles exigé doit se prolonger à l'intérieur de la chambre ou d'un autre espace pour atteindre la salle de toilette même si aucune exigence d'accessibilité n'est applicable à cette pièce.</p> <p>A-3.8.4.3. Portes et baies de portes. Des surfaces de plancher libres de chaque côté de la porte sont nécessaires pour permettre à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'approcher la porte côté gâche, d'ouvrir la porte et de pénétrer dans la pièce en minimisant le nombre de manœuvres. La largeur des surfaces de plancher libres de chaque côté de la porte est différente selon le sens d'ouverture de la porte. Lorsque la porte pivote en direction de l'approche, une dimension perpendiculaire à la porte fermée d'au moins 1 200 mm est requise. Les exigences de l'article 3.8.3.3. s'appliquent à la porte d'entrée du logement. Toutefois, les exigences du paragraphe 3.8.4.3. 2) ne s'appliquent pas.</p> |
|--|--|



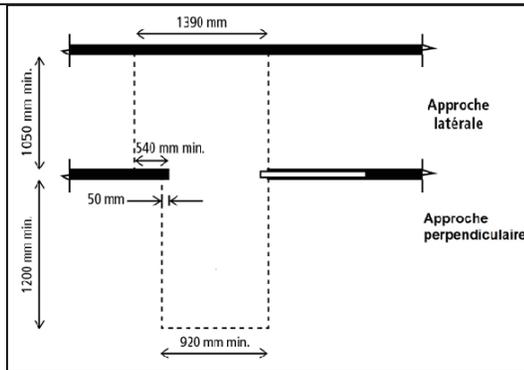


Figure A-3.8.4.3.-C
Surfaces de plancher libres
Porte coulissante

A-3.8.4.5. 4) Salle de toilette. Il est permis d'installer un fond de clouage de 1 000 mm de largeur centrée sur le W.-C. lorsque qu'il n'y a pas de mur adjacent au W.-C. à une distance d'au plus 480 mm du centre de celui-ci, qui permet l'installation d'un fond de clouage latéral sur une longueur d'au moins 1 250 mm. Le fond de clouage d'une largeur d'au moins 1 000 mm permet l'installation de barres d'appui rétractables sur les deux côtés du W.-C.

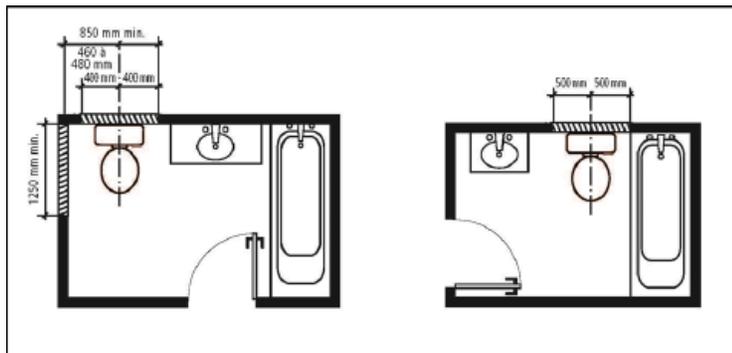


Figure A-3.8.4.5 4).
Fond de clouage pour l'installation des barres d'appui adjacentes au W.-C.

A-3.8.5.2. 1)a) Logement adaptable. Dans un logement adaptable, les exigences concernant le prolongement du parcours sans obstacles vers la salle de toilette telles qu'elles sont énoncées au paragraphe A-3.8.4.2. 1)a) s'appliquent à la salle de bains.

A-3.8.5.5. 1) Salle de bains. Le transfert latéral d'une personne utilisant un fauteuil roulant vers le siège du W.-C. requiert une largeur libre d'au moins 900 mm adjacente au W.-C. et une longueur d'au moins 1 500 mm à partir du mur arrière du W.-C. L'exigence reliée à cette surface pour une salle de bains adaptable permet l'empiètement d'un meuble-lavabo ou d'un mobilier en vue de travaux de démantèlement, pour répondre au besoin éventuel d'une personne avec une ou des incapacités occupant le logement. Toutefois, il n'est pas permis que les équipements de la salle de bains tels que la douche ou la baignoire empiètent sur cet espace.

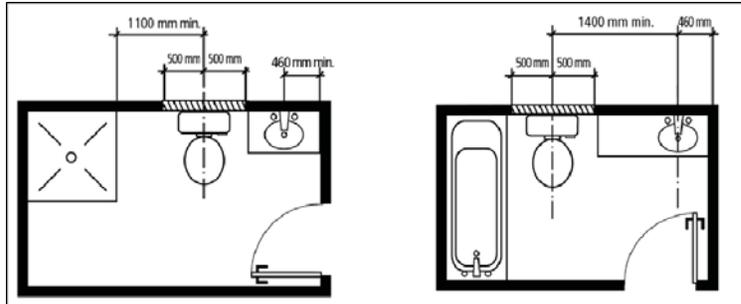


Figure A-3.8.5.5. 1)

Surface de transfert latéral adjacent au W.-C.

A-3.8.5.5. 2) Salle de bains. Afin de permettre à une personne utilisant un fauteuil roulant un accès frontal au lavabo, la hauteur libre en dessous du siphon doit être d'au moins 230 mm. De plus, pour permettre à cette personne d'utiliser le lavabo, il devra être abaissé à une hauteur d'au plus 865 mm. À cette fin, la distance mesurée à partir du plancher jusqu'au bas du siphon doit être d'au plus 300 mm.

Dans un logement adaptable, il n'est pas requis que le bord du lavabo soit installé à une hauteur d'au plus 865 mm par rapport au plancher ou de permettre l'accès frontal au lavabo de la salle de bains. Par contre, il est exigé de prévoir une installation adéquate de la plomberie pour permettre une adaptation future.

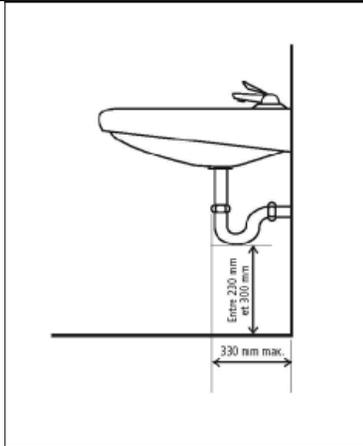


Figure A-3.8.5.5. 2)

Indications pour la plomberie du lavabo

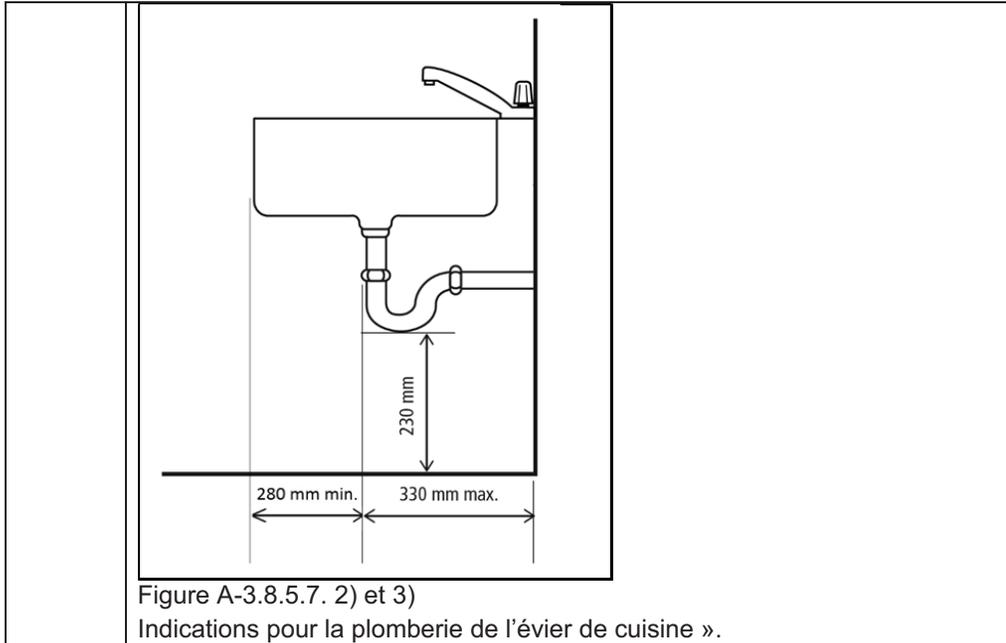
A-3.8.5.7 1) Aire de manœuvre dans la cuisine. Une aire de manœuvre d'au moins 1 500 mm de diamètre est exigée dans la cuisine devant l'évier et la cuisinière, ce qui n'exige pas des travaux de plomberie ou d'électricité en vue d'un déplacement de l'évier ou de la cuisinière pour permettre l'accès à une personne utilisant un fauteuil roulant. Le débattement des portes des appareils électroménagers peut empiéter sur l'aire de manœuvre.

Une plaque de cuisson et un four encastré peuvent remplacer la cuisinière à la condition que l'aire de manœuvre de 1 500 mm permette d'accéder aux deux équipements.

A-3.8.5.7. 2) et 3) Plomberie de l'évier de cuisine. Afin de permettre un accès frontal à l'évier de la cuisine pour une personne utilisant un fauteuil roulant et une mise à niveau de la hauteur de l'évier à au plus 865 mm, la hauteur mesurée à partir du plancher jusqu'au bas du siphon doit être de 230 mm.

Dans le cas d'un évier installé dans un îlot de cuisine, la dimension longitudinale pour permettre à une personne utilisant un fauteuil roulant un accès frontal à l'évier de la cuisine peut être mesurée à partir du bord avant du comptoir de l'îlot contenant l'évier et doit être d'au moins 280 mm.

Dans un logement adaptable, il n'est pas requis que les comptoirs soient installés à 865 mm ou qu'il n'y ait pas de meuble de cuisine sous l'évier. Par contre, il est exigé de prévoir une installation adéquate de la plomberie pour permettre une adaptation future.



2. Malgré l'article 1, les dispositions du chapitre I du Code de construction telles que modifiées par le décret n^o 347-2015 du 15 avril 2015 peuvent être appliquées à la construction d'un bâtiment ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre, à la condition que les travaux aient débuté avant le (indiquer ici la date correspondant à 12 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de mettre à jour les normes techniques incorporées par renvoi dans le chapitre II, Gaz, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et ainsi, de tenir compte des développements technologiques dans ce domaine. De plus, le projet intègre dans le chapitre II, Gaz, du Code de construction les exemptions prévues aux articles 3.3.3. et 3.3.4. du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1).

L'ajout de cette nouvelle réglementation entraîne des coûts supplémentaires de l'ordre de 4,6 M\$ sur 5 ans pour les entrepreneurs en gaz.

Ces coûts comprennent notamment l'achat des plus récentes éditions des normes adoptées par renvoi, ainsi que la mise à niveau de la réglementation pour tenir compte de l'évolution des pratiques au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Gravel, ingénieur, directeur, Direction de l'interprétation et du soutien réglementaire, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 644-3905 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre responsable de la Protection
des consommateurs et de l'Habitation,*
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1^o, 3^o, 6.1^o, 6.2^o, 6.3^o, 20^o, 37^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du chapitre II par le suivant :

« CHAPITRE II GAZ

SECTION I DÉFINITIONS

2.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« gaz » : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes, ainsi qu'un mélange ou une variété de ceux-ci;

« gaz naturel » : gaz naturel, biométhane, mélanges de propane et d'air, ainsi qu'une variété ou un mélange de ceux-ci;

« installation de gaz » : une installation fixe ou mobile, y compris sa tuyauterie immédiate, destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz;

« propane » : un gaz de pétrole liquéfié formé principalement de propane, de propylène, de butane, de butylène, d'une variété ou d'un mélange de ceux-ci.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2.02. Le présent chapitre s'applique aux travaux de construction d'une installation de gaz, y compris son voisinage.

Il ne s'applique toutefois pas à une installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir d'un gaz.

Il ne s'applique également pas à une installation destinée à :

1^o entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation;

2° utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule;

3° utiliser du gaz dans une raffinerie, peu importe sa provenance, comme matière première pour le procédé de raffinage du pétrole ou d'une usine pétrochimique;

4° entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole;

5° entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux;

6° utiliser du gaz comme réfrigérant;

7° entreposer du gaz dans des réservoirs naturels souterrains ou façonnés dans le sol;

8° utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.

SECTION III NORMES INCORPORÉES PAR RENVOI

2.03. Les normes suivantes, publiées par le Groupe CSA, sont incorporées par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à la section VII :

1° CSA B108 «Centres de ravitaillement de gaz naturel comprimé : code d'installation»;

2° CSA B149.1 «Code d'installation du gaz naturel et du propane»;

3° CSA B149.2 «Code sur le stockage et la manipulation du propane»;

4° CSA B149.3 «Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages»;

5° CAN/CSA-Z276 «Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention»;

6° CAN/CSA-Z662 «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz».

2.04. Dans le présent chapitre, un renvoi à une norme réfère à l'édition la plus récente et comprend toutes les modifications ultérieures qui sont apportées à cette édition, le cas échéant.

Cependant, les modifications et les éditions publiées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux installations de gaz qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

SECTION IV RÉFÉRENCES

2.05. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

SECTION V APPROBATION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

2.06. Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation de gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz un appareil ou un équipement non approuvé.

Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé, à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS : ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction».

Le présent article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants :

1° un appareil opéré manuellement dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 20 000 Btu/h (5.86 kW) et qui est destiné à des applications industrielles;

2° un bec Bunsen;

3° un moteur à combustion interne.

2.07. Est considéré comme approuvé tout appareil ou tout équipement ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes.

Est également considéré comme approuvé tout appareil sur lequel est apposée une étiquette attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, il est reconnu par l'un d'eux comme étant conforme aux exigences de construction et d'essais de la norme CSA B149.3. Toutefois, une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareil lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par «certification» ou «certifié», une reconnaissance par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque appareil ou équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine du gaz.

SECTION VI DÉCLARATION DE TRAVAUX

2.08. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en gaz doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le présent chapitre, sauf les travaux de construction d'une installation destinée à distribuer du gaz naturel par canalisation et les travaux d'entretien ou de réparation d'une installation de gaz.

Est exempté de la déclaration de travaux, le constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés par cette déclaration.

2.09. La déclaration de travaux doit contenir les renseignements suivants :

- 1° l'adresse du lieu des travaux;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;
- 3° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en gaz ayant exécuté les travaux;
- 4° les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;

5° l'usage du bâtiment ainsi que le nombre d'étages et de logements;

6° la nature et le genre de travaux visés, notamment les travaux d'installation nouvelle ou de modification;

7° le nombre, la puissance et la nature des appareils installés;

8° le type de gaz et son état (gazeux ou liquide);

9° la pression d'alimentation de l'installation de gaz;

10° la date de la déclaration.

2.10. La déclaration de travaux doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie et lui être transmise au plus tard le jour prévu du début des travaux.

SECTION VII MODIFICATIONS AUX NORMES

2.11. La norme CSA B108 est modifiée :

1° par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.»;

2° à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par le remplacement de la définition d'«**Approuvé**» par la suivante :

«**Approuvé** : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'« **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

d) par la suppression de la définition de « **Certifié** »;

3^o par l'ajout, après l'article 6.21, du suivant :

« 6.22 Tout réservoir utilisé pour le stockage et le transport du gaz naturel comprimé doit être conçu, fabriqué, mis à l'essai et marqué conformément à l'édition la plus récente de la norme CSA B51, incluant toutes les modifications ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant, à la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01), ainsi qu'à la réglementation qui en découle. ».

2.12. La norme CSA B149.1 est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Ce code s'applique :

a) sous réserve du paragraphe b), aux installations destinées à utiliser du gaz où ce dernier est utilisé comme combustible ou carburant;

b) aux tuyauteries à partir de l'extrémité des installations de la compagnie de gaz pour le gaz naturel ou des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié du distributeur; l'extrémité des installations de la compagnie de gaz est le point où se termine la tuyauterie lui appartenant;

c) aux appareils de ravitaillement de véhicules au gaz naturel et à leurs appareillages, excluant les installations de stockage;

d) aux moteurs et aux turbines à gaz. »;

2^o par l'abrogation de l'article 1.2;

3^o par le remplacement de l'article 1.3 par le suivant :

« 1.3 Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme « gaz » s'applique également à tout gaz suivant, variété ou mélange de ceux-ci : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes.

Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme « gaz naturel » s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : gaz naturel, biométhane et mélanges de propane et d'air.

Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme « propane » s'applique également à tout gaz suivant ou mélange de ceux-ci : propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes. »;

4^o par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :

« Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

5^o à l'article 3 :

a) par le remplacement, après la note, de « Les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : » par « À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par le remplacement de la définition d'« **Approuvé** » par la suivante :

« **Approuvé** : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'« **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

d) par la suppression de la définition de « **Certifié** »;

e) par l'insertion, après la définition de « **Commande** », de la suivante :

« **Compagnie de gaz (pour le gaz naturel)** : entreprise de distribution de gaz naturel. »;

f) par l'insertion, après la définition de « **Dispositif de surveillance de la flamme** », de la suivante :

« **Distributeur** : entreprise de distribution de gaz de pétrole liquéfié. »;

g) par le remplacement de la définition d'«**Installateur**» par la suivante :

«**Installateur** : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

6° par l'abrogation de l'article 4.2;

7° par le remplacement du paragraphe b) de l'article 6.7.2 par le suivant :

« b) dans une cheminée, un conduit de fumée, une descente de linge, un vide-ordures ou, dans le cas d'un ascenseur, d'un monte-charge ou d'un petit monte-charge, dans une gaine, un emplacement de la machinerie, un local des machines, un emplacement des commandes ou un local des commandes; »;

8° par le remplacement de l'article 6.9.3 par le suivant :

« 6.9.3 Le soudage des tuyaux de gaz doit être effectué conformément à une méthode de soudage établie et conforme aux articles 7.6, 7.7 et 7.11 de la norme CAN/CSA-Z662 par un soudeur titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5). »;

9° par l'insertion, après l'article 7.1.3, du suivant :

« 7.1.4 Les chaudières converties au gaz doivent être conformes aux exigences des articles 9.4.1 et 9.4.2 de la norme CSA B149.3. »;

10° par le remplacement de l'article 8.2.1 par le suivant :

« 8.2.1 Sous réserve des exceptions prévues au deuxième paragraphe et à l'article 8.2.3, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 8.2.2, doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle des appareils sont installés.

Sauf pour les chaudières, les chauffe-eau et les chauffe-piscines, qui comportent un échangeur de chaleur du type à tube à ailettes, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise dans les structures construites avant 1986 lorsque les portes et les fenêtres de cette structure n'ont pas été remplacées après 1985 et que le volume de l'enceinte ou de la structure dans laquelle les appareils sont installés est supérieur à 50 pi³ par 1 000 Btu/h (4,84 m³ par kW) de la puissance d'entrée totale de tous les appareils se trouvant dans l'enceinte ou la structure. »;

11° par la suppression, dans le titre du tableau 8.1, de « et si la structure est conforme à l'article 8.2.1 a) ou b) » et de « et les tableaux 8.3 et 8.4 »;

12° par la suppression, dans le titre du tableau 8.2, de « et si la structure est conforme à l'article 8.2.1 a) ou b) »;

13° par le remplacement de l'article 8.2.3 par le suivant :

« 8.2.3 Une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise pour un chauffe-eau à évacuation mécanique dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 50 000 Btu/h (14.64 kW) lorsqu'il est le seul appareil, devant être alimenté en air, installé dans l'enceinte ou la structure, qu'il n'est pas utilisé pour le chauffage de la structure et que le volume de l'enceinte ou de la structure est supérieur à 50 pi³ par 1 000 Btu/h (4,84 m³ par kW) de sa puissance d'entrée. »;

14° par l'abrogation des articles 8.2.4 et 8.2.5 et des tableaux 8.3 et 8.4;

15° par la suppression, dans l'article 8.2.6, de «, pourvu que la structure ne soit pas construite conformément à l'article 8.2.1 a) et qu'elle ne soit pas conforme à l'article 8.2.1 b). Dans le cas contraire, on doit employer le volume de l'enceinte »;

16° par la suppression, dans les articles 8.3.1, 8.3.3 et 8.3.4, de la référence à l'article 8.2.4;

17° par l'insertion, après l'article 8.13.3, du suivant :

« 8.13.4 Les tableaux de l'annexe C doivent être utilisés conformément aux "Spécifications générales pour l'évacuation" mentionnées à cette annexe. »;

18° par l'addition, à la fin de l'article 8.14.8, du paragraphe suivant :

« Malgré le paragraphe g), un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer à moins de 6 pieds (1,8 m) sous une fenêtre-auvent. »;

19° par l'insertion, après l'article 8.18.23, du suivant :

« 8.18.24 La longueur totale d'un conduit de raccordement doit être conforme à celle prévue au Tableau C.9 de l'annexe C ou être dimensionnée conformément à un calcul d'ingénierie approuvé. »;

20° par le remplacement, dans l'article C.2.2 de la section C.2 Spécifications générales pour l'évacuation de l'annexe C, de « en conformité à l'article 8.2.1 » par « après 1985 ou dont les portes et les fenêtres ont été remplacées après 1985 ».

2.13. La norme CSA B149.2 est modifiée :

1^o par le remplacement des articles 1.1 et 1.2 par le suivant :

« 1.1 Ce code s'applique :

a) aux installations destinées au stockage, à la manipulation et au transvasement du gaz de pétrole liquéfié;

b) aux installations destinées à utiliser du gaz de pétrole liquéfié. »;

2^o à l'article 2 :

a) par le remplacement du premier paragraphe par les suivants :

« Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

b) par l'insertion, après la référence « NFPA 30B-2011 Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products », de :

« NFPA 68 : Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting, 2013 Edition. »;

3^o à l'article 3 :

a) par le remplacement, après la note, de « Les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : » par « À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par le remplacement de la définition d'« **Approuvé** » par la suivante :

« **Approuvé** : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'« **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

d) par la suppression de la définition de « **Certifié** »;

e) par l'insertion, après la définition de « **Gaz de combustion** », de la suivante :

« **Gaz de pétrole liquéfié** : propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane), butylènes ou un mélange de ces gaz. »;

f) par le remplacement de la définition d'« **Installateur** » par la suivante :

« **Installateur** : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

4^o par l'abrogation de l'article 4.2;

5^o par l'abrogation de l'article 5.2.11;

6^o par le remplacement, dans l'article 6.5.10.2, du paragraphe c) par le suivant :

« *c)* un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68; ou »;

7^o par le remplacement, dans l'article 7.17.3, du sous-paragraphe (iii) du paragraphe e) par le suivant :

« (iii) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68; ou ».

2.14. La norme CSA B149.3 est modifiée :

1^o par le remplacement, dans les « **Annexes** » de la Table des matières, de « **D** (Informative) » par « **D** (Obligatoire) »;

2^o par l'abrogation de l'article 1.2;

3^o par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :

« Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

4^o à l'article 3 :

a) par le remplacement, après la note, de « Les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : » par « À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par le remplacement de la définition d'« **Approuvé** » par la suivante :

« **Approuvé** : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'« **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

5^o par le remplacement de l'article 5.4.3 par le suivant :

« 5.4.3 Lorsqu'un dispositif de régulation du rapport air/combustible (DRRAC) de type électronique est utilisé, il doit être conforme à la norme ISO 23552-1 ou aux dispositions de l'annexe D. »;

6^o par le remplacement, dans le titre de l'Annexe D, de « (informative) » par « (obligatoire) »;

7^o par le remplacement de la note de l'Annexe D par la suivante :

« **Note** : Cette annexe constitue une partie obligatoire du code »;

8^o par le remplacement des deux premiers paragraphes de l'article D.2 de l'annexe D par les suivants :

« Ces lignes directrices énumèrent les caractéristiques que doivent présenter les dispositifs de régulation du rapport air/combustible (DRRAC) de type électronique.

Ces exigences doivent être respectées. ».

2.15. La norme CAN/CSA-Z276 est modifiée :

1^o par le remplacement, dans les « **Annexes** » de la Table des matières, de « **D** (Informative) » par « **D** (Obligatoire) »;

2^o par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Cette norme s'applique aux installations fixes et mobiles destinées à la liquéfaction, au stockage, à la regazéification, au transfert ou à la manutention du gaz naturel liquéfié quels que soient leurs emplacements ainsi qu'à la distribution du gaz naturel liquéfié. »;

3^o par le remplacement de l'article 1.5 par le suivant :

« 1.5 Cette norme comprend les lignes directrices non obligatoires pour les petites installations de GNL (voir la définition de « petite installation » au chapitre 3 et à l'annexe B) ainsi que les lignes directrices obligatoires pour les centres de ravitaillement des installations de ravitaillement des véhicules de parcs ou du public fonctionnant au GNL (voir la définition de « centre de ravitaillement » à l'article D.2 et à l'annexe D). Si l'annexe D ne peut être respectée, l'installation doit être approuvée par la Régie du bâtiment du Québec selon les conditions qu'elle détermine en application des articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

4^o par l'abrogation de l'article 1.6;

5^o par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :

« Les documents incorporés par renvoi dans la présente norme sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans la présente norme est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

6^o à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

« À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par l'insertion, après la définition de « **Appareil à combustion** », de la suivante :

« **Approuvé** : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'« **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

7^o par le remplacement, dans le titre de l'Annexe D, de « (informative) » par « (obligatoire) »;

8^o par le remplacement des notes de l'Annexe D par la suivante :

« **Note** : Cette annexe constitue une partie obligatoire de la norme. ».

2.16. La norme CAN/CSA-Z662 est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Cette norme s'applique à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien, la mise hors service et l'abandon des réseaux de canalisations intraprovinciaux de gaz jusqu'à l'extrémité des installations de l'exploitant, c'est-à-dire le point où se termine la tuyauterie lui appartenant. »;

2^o par le remplacement, à l'article 2.1, du premier paragraphe par les suivants :

« Les documents incorporés par renvoi dans la présente norme sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans la présente norme est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

3^o à l'article 2.2 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

« À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par la suppression de la définition de « **Construction** »;

c) par le remplacement de la définition d'« **Entrepreneur** » par la suivante :

« **Entrepreneur** : un entrepreneur ou un constructeur propriétaire au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction visés par la présente norme. »;

d) par l'ajout, après la définition d'« **Exploitant** », de la suivante :

« **Facilement accessible** : à portée de main pour le fonctionnement, le remplacement, l'entretien ou l'inspection sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile. »;

4^o par l'insertion, après l'article 10.6.4.4, des suivants :

« 10.6.5 Empiètement des emprises où sont installées des canalisations de gaz à haute pression (sollicitées à plus de 30 % de leur LEMS).

10.6.5.1 Sauf pour des travaux agricoles réalisés à une profondeur maximale de 30 cm, aucune perturbation du sol ne peut être effectuée dans une emprise à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite de l'exploitant.

Pour l'application du présent article, « perturbation du sol » signifie tous les travaux, toutes les opérations ou activités, sur ou sous la surface du sol, qui produisent un mouvement ou un déplacement du sol ou de la couverture du sol, incluant notamment les activités suivantes : excavation, tranchée, forage vertical, déchaumage, nivellement du sol, plantation d'arbres, aération du sol, ramassage mécanique de pierres, orniérage et installation de poteaux de clôture, barres, tiges, piquets ou ancrages.

10.6.5.2 Aucun bâtiment (incluant un cabanon) ou autre objet fixé à demeure ou de façon permanente ne peut être érigé dans une emprise.

10.6.5.3 Aucun matériau inflammable, résidu solide ou liquide, détritux, déchet ou effluent ne peut être déposé ou entreposé dans une emprise.

10.6.5.4 À l'exception des véhicules qui circulent sur une route publique traversant l'emprise, seuls les véhicules appartenant à l'exploitant ou autorisés par celui-ci peuvent circuler sur cette emprise à des fins d'inspection, d'entretien ou de détection des fuites. »;

5^o par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

« 12.2.1 Le branchement d'un bâtiment doit sortir de terre avant de pénétrer dans le bâtiment et il doit être muni d'une vanne de branchement à l'extérieur du bâtiment.

Toutefois, lorsque la sortie de terre du branchement peut, à cause de son emplacement, présenter un danger et qu'il n'est pas possible de le protéger, le branchement doit pénétrer dans le bâtiment au-dessous du niveau du sol et il doit être muni d'une vanne de branchement souterraine située à l'extérieur du bâtiment et d'une autre vanne de branchement située à l'intérieur aussi près que possible du mur de fondation.

Lorsque des bâtiments sont reliés par une aire souterraine commune, les branchements peuvent desservir leur bâtiment respectif via l'aire souterraine commune à condition qu'ils soient munis d'une vanne de branchement identifiée et reliée à un branchement commun muni d'une vanne de branchement principale hors terre.

Toutefois, une identification mentionnant la présence du gaz naturel ainsi que la localisation des vannes de branchement doit être présente à l'extérieur à proximité de l'entrée principale de chacun des bâtiments desservis.

12.2.2 Les vannes de branchement hors terre doivent être facilement accessibles pour leur fonctionnement.

12.2.3 Avant de fournir du gaz à une installation, l'exploitant doit apposer sur le bâtiment, au-dessus ou dans un rayon d'au plus un mètre de l'entrée de tout branchement, une marque distinctive visible en tout temps. ».

SECTION VIII

FRAIS D'INSPECTION

2.17. Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en gaz doit payer à la Régie, pour l'inspection des travaux de construction d'une installation de gaz faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection de 156,13 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et des frais de 73,46 \$ pour chaque déplacement.

SECTION IX

DISPOSITION PÉNALE

2.18. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section VIII.

2. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par la suppression des articles 3.3.3. et 3.3.4.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67953

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de mettre en œuvre dans le chapitre III, Gaz, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) les recommandations du groupe de travail de la Régie du bâtiment du Québec nommé « Amendements au Code de sécurité en lien avec le propane », notamment l'obligation pour les propriétaires de faire inspecter annuellement leurs installations, de tenir à jour un registre ainsi que, pour certains propriétaires, d'obtenir un rapport de l'appréciation du risque de leurs installations. Pour certaines installations, ces exigences ont été étendues au gaz naturel. De plus, le projet intègre dans le chapitre III, Gaz, du Code de sécurité les exemptions prévues aux articles 3.3.3. et 3.3.5. du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1).

L'ajout de cette nouvelle réglementation entraîne des coûts supplémentaires de l'ordre de 9,5 M\$ sur 5 ans pour les propriétaires d'entreprises exploitant des installations de gaz et requérant un permis d'exploitation.

Ces coûts comprennent notamment les vérifications annuelles faites par les propriétaires, les rapports d'appréciation du risque, la hausse des couvertures d'assurance ainsi que la mise à niveau de la réglementation pour tenir compte de l'évolution des pratiques au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Gravel, ingénieur, directeur, Direction de l'interprétation et du soutien réglementaire, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 644-3905 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1^o, 5.1^o, 5.2^o, 6.1^o, 22^o, 33^o, 36^o, 37^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du chapitre III par le suivant :

« CHAPITRE III GAZ

SECTION I DÉFINITIONS

27. Dans le présent chapitre, on entend par :

« gaz » : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes, ainsi qu'un mélange ou une variété de ceux-ci;

« gaz naturel » : gaz naturel, biométhane, mélanges de propane et d'air, ainsi qu'une variété ou un mélange de ceux-ci;

« installation de gaz » : une installation fixe ou mobile, y compris sa tuyauterie immédiate, destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz;

« propane » : un gaz de pétrole liquéfié formé principalement de propane, de propylène, de butane, de butylène, d'une variété ou d'un mélange de ceux-ci;

« récipient » : bouteille, réservoir ou tout autre contenant qui sert à entreposer un gaz;

« remorque » : véhicule doté d'un châssis supportant un récipient et qui est remorqué par un autre véhicule.

27.1. Dans les sections IV à VI du présent chapitre, les termes « appareil », « approvisionnement d'air », « bouteille », « centre de ravitaillement de récipients », « combustible », « enceinte », « limiteur de sécurité », « point de transvasement », « produits de combustion », « réservoir », « robinet d'arrêt de sûreté », « soupape de décharge », « station de remplissage », « structure », « système d'évacuation », « tuyau de raccordement souple » et « tuyau souple » ont la signification que leur donnent les normes CSA B149.1 « Code d'installation du gaz naturel et du propane » et CSA B149.2 « Code sur le stockage et la manipulation du propane », telles qu'adoptées par le chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

28. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 29 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et aux deuxième et troisième alinéas du présent article, le présent chapitre s'applique à toute installation de gaz, y compris son voisinage.

Il ne s'applique toutefois pas à une installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir d'un gaz.

Il ne s'applique également pas à une installation destinée à :

1^o entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation;

2^o utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule;

3^o utiliser du gaz dans une raffinerie, peu importe sa provenance, comme matière première pour le procédé de raffinage du pétrole ou d'une usine pétrochimique;

4^o entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole;

5^o entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux;

6^o utiliser du gaz comme réfrigérant;

7^o entreposer du gaz dans des réservoirs naturels souterrains ou façonnés dans le sol;

8^o utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.

SECTION III RÉFÉRENCES

29. Une référence dans le présent chapitre aux normes CSA B108 «Centres de ravitaillement de gaz naturel comprimé: code d'installation», CSA B149.1 «Code d'installation du gaz naturel et du propane», CSA B149.2 «Code sur le stockage et la manipulation du propane», CSA B149.3 «Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages», CAN/CSA-Z276 «Gaz naturel liquéfié (GNL): production, stockage et manutention» ou CAN/CSA-Z662 «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz» est une référence à la norme visée au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. Une installation de gaz doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

31. Une installation de gaz doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

32. Le voisinage d'une installation de gaz ne doit pas être modifié de façon à la rendre non conforme au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

33. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation de gaz lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

34. La détection d'une fuite de gaz ne peut s'effectuer avec une allumette, une chandelle, une flamme ou toute autre source d'allumage.

35. Toute source d'éclairage, y compris une lampe de poche, utilisée pour la détection des fuites de gaz, doit être certifiée comme appareillage électrique pour une utilisation dans un emplacement dangereux de classe 1, groupe II A, conformément au paragraphe 2) de l'article 18-050 du Code canadien de l'électricité, tel qu'adopté par le chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

36. Un interrupteur électrique se trouvant dans la pièce ou dans la zone adjacente où se trouve une fuite de gaz ne doit pas être actionné à moins d'être certifié comme appareillage pour une utilisation dans un emplacement dangereux de classe 1, groupe II A, conformément au paragraphe 2) de l'article 18-050 du Code canadien de l'électricité, tel qu'adopté par le chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

37. Un robinet d'arrêt de sûreté, un limiteur de sécurité ou une soupape de décharge ne doit pas être isolé ou rendu inopérant.

38. Lorsqu'il y a des signes d'usure ou de détérioration ou lorsque d'autres dommages sont apparents dans les matériaux de renforcement d'un tuyau souple ou d'un tuyau de raccordement souple, celui-ci doit être remplacé immédiatement.

38.1. Une aire de stationnement dédiée doit être prévue pour chaque véhicule doté d'un récipient de gaz et destiné au transport routier de gaz, y compris celui en transit, sur le site d'une station de remplissage de propane ou d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz naturel.

L'aire de stationnement doit être située à un endroit différent de celui où s'effectue le transvasement.

§1. *Registre*

38.2. Le propriétaire d'une installation fixe ou mobile, non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement doit conserver dans un registre ou y joindre en annexe, selon le cas, les documents suivants s'y rapportant :

1° les rapports de vérification annuelle prévus à l'article 38.3;

2° lorsque requis en vertu de l'article 74.2, le rapport de l'appréciation du risque.

Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement doit également, sauf pour un centre de ravitaillement de récipient de propane, consigner et conserver dans le registre prévu au premier alinéa ou y joindre en annexe, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :

1° l'identification de tout dispositif de sécurité qui a interrompu l'exploitation de l'installation ainsi que les actions prises pour remédier à l'événement;

2° les bris et les accidents survenus lors de l'exploitation de l'installation;

3° l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements, incluant les bulletins techniques émis par le fabricant, et des modifications réalisées sur le site ou sur l'installation;

4° tout avis ou ordonnance émis par la Régie en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

5° toute autre information ou tout autre document pertinent en lien avec l'opération ou l'entretien de l'installation.

Le registre doit être conservé sur les lieux d'exploitation de l'installation à des fins de consultation par la Régie, et ce, tant que l'installation n'est pas démantelée.

§2. Vérification annuelle

38.3. Le propriétaire d'une installation fixe ou mobile, non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement doit la faire vérifier annuellement par un titulaire d'un certificat de qualification approprié délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) ou par un entrepreneur détenant une licence appropriée dans le domaine du gaz délivrée par la Régie.

38.4. Lorsque le titulaire d'un certificat de qualification ou l'entrepreneur chargé de faire la vérification relève la présence de conditions dangereuses, il en informe le propriétaire et la Régie.

38.5. Le rapport de vérification établissant le caractère sécuritaire de l'installation doit contenir les renseignements ou les documents suivants :

1° l'adresse de l'endroit où se trouve l'installation;

2° le nom, la signature et les coordonnées de la personne qui a effectué l'inspection et une copie de son certificat de qualification ou de sa licence;

3° la portée de la vérification annuelle et des essais effectués sur les dispositifs ou les composants de sécurité par la personne qui a réalisé la vérification et les essais;

4° la description des travaux correctifs à réaliser pour que l'installation demeure sécuritaire ainsi que l'échéancier recommandé pour leur réalisation;

5° un sommaire du rapport confirmant que l'installation ne présente aucune condition dangereuse et, s'il y a lieu, que des recommandations ont été adressées au propriétaire visant à corriger les défauts constatés pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses;

6° des annexes pour les photos, les dessins et tout autre renseignement pertinent obtenu au cours de la vérification et qui complètent le rapport.

SECTION V INSTALLATION DESTINÉE À UTILISER DU GAZ

39. Un appareil doit être entretenu conformément aux instructions du fabricant.

40. Un appareil ne peut être utilisé s'il est endommagé par le feu, l'eau ou une explosion, à moins qu'il n'ait été vérifié par une personne titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5).

41. Aucun appareil ne peut être utilisé dans un local où il y a des vapeurs corrosives.

42. Les dégagements autour d'un appareil doivent en permettre l'entretien sans qu'il soit nécessaire de le déplacer ou de modifier le bâtiment qui l'abrite ou un équipement avoisinant.

43. Un appareil ne peut être utilisé s'il est conforme aux dispositions de la section V du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

44. Lorsqu'une pièce d'un appareil doit être remplacée, la pièce de remplacement doit présenter les mêmes caractéristiques de fonctionnement que la pièce d'origine.

45. Dans une enceinte ou une structure abritant un appareil, l'approvisionnement d'air doit être suffisant pour assurer une combustion complète et l'évacuation entière des produits de combustion.

46. L'approvisionnement d'air d'un appareil doit être libre de tout obstacle.

47. Un appareil et son système d'évacuation doivent présenter un dégagement suffisant pour que la température de surface des matériaux combustibles avoisinants ne dépasse pas 90 °C.

48. Le système d'évacuation d'un appareil doit assurer l'évacuation complète des produits de combustion à l'extérieur du bâtiment.

49. La tuyauterie doit avoir un diamètre suffisant pour acheminer le volume de gaz requis à la pression demandée.

50. Lorsqu'aucun appareil n'est raccordé à une sortie d'alimentation de la tuyauterie, celle-ci doit être obturée d'une façon étanche à l'aide d'un bouchon.

51. Les véhicules dotés d'un appareil au propane ne doivent pas être stationnés ni remisés à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

1° les bouteilles de propane sont enlevées;

2° les réservoirs de propane ont un contenu en propane d'au plus 50 % du taux de remplissage maximal permis et tous les robinets d'arrêt sont fermés.

SECTION VI UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE DANS DES RÉCIPIENTS

52. L'utilisation, l'entreposage et la distribution du propane dans des récipients doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la norme CSA B149.2.

53. Pour l'application de l'article 6.5 de la norme CSA B149.2, toutes les bouteilles entreposées, qu'elles soient pleines ou vides, sont considérées comme remplies au taux de remplissage maximal permis.

54. Le propane utilisé, entreposé ou distribué doit dégager une odeur caractéristique conformément à la norme CAN/CGSB-3.14 «Propane utilisé comme carburant», publiée par l'Office des normes générales du Canada.

55. Le transvasement du propane d'un véhicule doté d'un récipient de gaz à une bouteille ne peut s'effectuer dans un autre lieu que celui de l'utilisation de cette dernière.

56. Le propane d'un véhicule doté d'un récipient de gaz ne peut être transvasé dans le récipient d'un véhicule routier.

57. Le remplissage du réservoir d'un système d'alimentation en propane d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).

58. Aucun transvasement du propane d'un véhicule doté d'un récipient de gaz à une bouteille d'une capacité maximale de 20 kg de propane ne peut s'effectuer sur un terrain de camping à moins que, pendant l'opération de transvasement, le véhicule :

1° ne se trouve dans un endroit qui comporte des protections qui satisfont aux dispositions de l'article 7.19.4 de la norme CSA B149.2 pour les réservoirs;

2° ne soit stationné conformément aux distances prévues à l'article 7.16 de la norme CSA B149.2 pour les réservoirs.

59. Un récipient de propane doit être peint.

60. Sauf dans les stations de remplissage, les bouteilles de propane ne doivent pas être entreposées les unes sur les autres.

61. Les véhicules servant au transport du propane et stationnés dans un endroit autre que celui régi par un règlement sur le transport des matières dangereuses pris en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent l'être conformément aux dispositions des articles 8.6 à 8.10 de la norme CSA B149.2.

62. Des affiches portant la mention ou le symbole international «DÉFENSE DE FUMER» doivent être installées bien en vue à toutes les entrées et à tous les points de transvasement du propane des stations de remplissage. Les lettres doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noire sur fond jaune et être d'au moins 100 mm de hauteur. Les symboles doivent avoir un diamètre minimal de 300 mm.

63. Des affiches doivent être installées bien en vue sur le réservoir ou près de celui-ci et au point de transvasement, lorsque ce dernier s'effectue à plus de 3 m du réservoir d'un centre de ravitaillement de récipients en propane, de manière à être visibles de ce point. Ces affiches doivent porter les mentions suivantes :

1° «DÉFENSE DE FUMER, COUPER TOUTES LES SOURCES D'ALLUMAGE» et les lettres doivent avoir au moins 50 mm de hauteur;

2° «LORS DU TRANSPORT, FIXER SOLIDEMENT LES BOUTEILLES EN POSITION VERTICALE DANS UN ENDROIT AÉRÉ» et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;

3° «IL EST INTERDIT DE REMPLIR LES BOUTEILLES DE PROPANE ET LES RÉCIPIENTS DE CARBURANT POUR MOTEURS À UNE CAPACITÉ DÉPASSANT 80 % DE LEUR CAPACITÉ TOTALE EN VOLUME» et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;

4° «DÉFENSE DE FUMER DANS UN RAYON DE 3 MÈTRES, COUPER LE MOTEUR PENDANT LE REMPLISSAGE» dans le cas d'un lieu de distribution de propane pour véhicules et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur.

Les symboles internationaux signifiant «DÉFENSE DE FUMER» et «COUPER LE MOTEUR», mesurant au moins 100 mm de diamètre, peuvent être utilisés au lieu de ces expressions. Ces symboles doivent être de couleur rouge et noire sur fond blanc.

Les lettres des affiches doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noire sur fond jaune.

63.1. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à entreposer ou à distribuer du propane doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 7.22 de la norme CSA B149.2.

SECTION VII TRANSPORT OU DISTRIBUTION DU GAZ PAR CANALISATION

64. Le gaz distribué par canalisation doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.21 de la norme CAN/CSA-Z662.

65. L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service.

66. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à transporter ou à distribuer du gaz par canalisation doivent s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 10 et à celles des articles 12.10 et 15.9 de la norme CAN/CSA-Z662.

67. Toute entreprise de transport ou de distribution de gaz par canalisation doit tenir à jour les plans de ses réseaux de transport et de distribution de gaz, de ses installations d'entreposage, ainsi que de l'emplacement de ses vannes, de ses régulateurs et de ses autres accessoires.

68. Toute entreprise de transport ou de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie, dans les 90 jours suivant le début de chacune de ses années financières, les documents suivants :

1^o son programme de détection des fuites de gaz pour l'année en cours;

2^o son programme annuel d'entretien de ses systèmes de transport, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage.

69. Toute entreprise de transport ou de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie, dans les 90 jours suivant la fin de chacune de ses années financières, les documents suivants :

1^o un rapport sur l'état de son réseau de transport ou de distribution contenant les renseignements mentionnés à l'annexe I présenté selon la forme qui y est prévue;

2^o un rapport des constatations des fuites et des mesures prises pour y remédier.

SECTION VIII UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL DANS DES RÉCIPIENTS

70. Le remplissage du réservoir du système d'alimentation en gaz naturel d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).

70.1. Le gaz naturel distribué, sauf le gaz naturel liquéfié distribué, doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.21 de la norme CAN/CSA-Z662.

71. Dans un centre de ravitaillement pour véhicules, le gaz naturel ne doit pas être distribué à une pression supérieure à celle prévue à l'article 4.4 du chapitre 4 de la norme CSA B108.

72. L'exploitation et l'entretien d'une installation fixe ou mobile destinée à entreposer ou à distribuer du gaz naturel liquéfié doivent s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 13 de la norme CAN/CSA-Z276.

72.1. L'exploitation et l'entretien d'une installation fixe ou mobile destinée à distribuer du gaz naturel liquéfié pour les véhicules doivent s'effectuer conformément aux dispositions des chapitres D.15 et D.16.5 de l'annexe D de la norme CAN/CSA-Z276.

73. Le remplissage, l'entreposage et l'utilisation des bouteilles de gaz naturel ailleurs que dans un centre de ravitaillement pour véhicules doivent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 9.2 à 9.5 du chapitre 9 de la norme CSA B149.1.

SECTION IX PERMIS D'EXPLOITATION

74. Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz doit obtenir un permis pour chaque endroit d'exploitation de l'installation ou pour chaque véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'établissement au Québec.

Est exempté de l'obligation d'obtenir la délivrance d'un permis d'exploitation, le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz :

1^o lorsque le butane y est entreposé dans des bouteilles d'une contenance individuelle maximale de 5,3 oz (150 g);

2° lorsque le gaz y est entreposé dans des bouteilles ayant un volume interne maximal de 75 po³ (1 229 ml), du type à remplissage unique;

3° lorsque le gaz naturel est distribué par canalisation.

74.1. Aux fins de la présente section, la « capacité totale » en eau, calculée en gallons américains (gal US) ou en litres, ou en masse, calculée en tonnes métriques, pour l'endroit où se trouve l'installation comprend, le cas échéant :

1° la capacité fixe, soit le nombre total de réservoirs fixes d'entreposage et leur capacité individuelle;

2° la capacité en transit, soit le nombre total de récipients en transit, incluant notamment les camions-citernes, remorques, citernes autoportantes et wagons-citernes, et leur capacité individuelle; et

3° la capacité portable ou non raccordée, soit le nombre total maximal de récipients et leur capacité individuelle.

74.2. Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de plus de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau fixe, soit du gaz naturel de 4,5 tonnes métriques ou plus de capacité totale, doit obtenir un rapport de l'appréciation du risque, basé sur le Guide de pratique professionnelle recommandé par l'Ordre des ingénieurs du Québec ou sur la norme CAN/CSA-ISO 31000 « Management du risque – Principes et lignes directrices » publiée par le Groupe CSA et confirmant que l'installation est sécuritaire afin d'obtenir un permis d'exploitation pour cette installation.

Ce rapport doit être préparé par un ingénieur au sens du Code des professions (chapitre C-26) habilité à le faire, qui y appose son sceau, sa signature et ses coordonnées d'affaires et contenir les informations suivantes, ainsi que la documentation pertinente :

1° l'établissement du contexte de l'installation et de son voisinage;

2° l'appréciation du risque, c'est-à-dire l'ensemble du processus d'identification du risque, son analyse et son évaluation;

3° le traitement du risque et, s'il y a lieu, la réduction du risque par la recommandation de mesures de sécurité additionnelles et une réévaluation du risque résiduel;

4° la capacité totale limite fixée par l'ingénieur qui ne peut être excédée par le propriétaire.

75. Le propriétaire qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis d'exploitation doit fournir à la Régie, sur le formulaire fourni à cette fin, les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° dans le cas d'une société ou personne morale, son nom, l'adresse de son siège et le numéro d'entreprise visé au paragraphe 1;

3° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou, s'il ne possède pas de telle installation au Québec, le numéro d'immatriculation du véhicule destiné à distribuer du gaz;

4° pour l'endroit d'exploitation ou pour chaque véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'installation au Québec :

a) la quantité de gaz vendue au Québec au cours de l'année financière précédente;

b) la quantité de gaz qui a été achetée au cours de l'année financière précédente :

i. au Québec d'une raffinerie;

ii. d'une source d'approvisionnement située hors du Québec;

iii. au Québec ailleurs que dans une raffinerie;

c) la date du début de l'exploitation de cet endroit;

d) la vocation de l'endroit;

e) le nom des personnes qui opèrent l'installation et qui sont titulaires d'un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

f) la capacité fixe, en transit, portable ou non raccordée, ainsi que la capacité totale de l'endroit;

g) dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, une déclaration suivant laquelle le propriétaire a obtenu ce rapport;

h) dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, la capacité totale limite qui y est indiquée;

5° dans le cas d'une installation avec transvasement construite après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou lorsque des modifications sont apportées à une installation avec transvasement, une copie certifiée conforme du permis de construction ou du certificat d'autorisation émis par l'autorité locale permettant les travaux de construction à l'adresse de l'installation visée par la demande.

Toute demande de permis d'exploitation doit être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa et être signée par la personne qui présente la demande.

76. Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis d'exploitation n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et les documents requis et est accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 77, le cas échéant.

76.1. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit aviser la Régie de toute modification aux renseignements et aux documents exigés par l'article 75 en présentant une demande de modification de permis dans les 30 jours suivant le changement.

Toutefois, la Régie doit être avisée sans délai s'il s'agit d'une modification qui affecte le niveau de risque déterminé par le rapport de l'appréciation du risque ou rend nécessaire l'obtention d'un tel rapport. Une demande de modification de permis doit être présentée dans les 30 jours suivant le changement.

76.2. S'il s'agit d'une demande de modification ou de renouvellement de permis, seules les modifications aux renseignements ou aux documents déjà soumis à la Régie doivent lui être fournies.

76.3. La Régie délivre ou renouvelle un permis aux conditions suivantes :

1° le propriétaire lui a fourni, selon le cas, les renseignements et les documents exigés à l'article 75;

2° la demande de délivrance ou de renouvellement a été reçue et les droits exigibles ont été payés à la Régie;

3° le propriétaire s'est conformé à toutes les dispositions du présent chapitre et à celles du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) qui sont applicables à l'installation de gaz visée par la demande de permis;

4° s'il y a lieu, le propriétaire s'est conformé après qu'il ait reçu un avis ou une ordonnance en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou après qu'il ait été reconnu coupable d'une infraction se rapportant à l'une des dispositions de ce chapitre ou à une mesure supplétive exigée par l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

77. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation sont de 175,65 \$. Toutefois, ces droits sont de 51,67 \$ s'il s'agit d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz en bouteille seulement et qu'il ne s'y effectue aucun transvasement.

78. Le permis d'exploitation délivré par la Régie contient les renseignements suivants :

1° le nom du propriétaire de l'installation ou du véhicule;

2° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel le permis est délivré;

3° la date de la délivrance du permis;

4° le numéro d'entreprise du Québec mentionné au paragraphe 1 ou 2 de l'article 75, le cas échéant;

5° la capacité totale de l'installation;

6° dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, la capacité totale limite de l'installation.

79. Le titulaire du permis d'exploitation doit cesser d'opérer une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz dans les cas suivants :

1° il augmente la capacité totale inscrite au permis et excède une capacité en eau fixe de 5 000 gal US (18 927 litres) ou une capacité totale de 4,5 tonnes métriques ou plus;

2° dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, il excède la capacité totale limite qui y est inscrite.

80. Pour que son installation soit ravitaillée par l'entreprise de gaz, le titulaire du permis d'exploitation doit l'afficher à la vue du public soit dans l'endroit d'exploitation, soit dans le véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'établissement au Québec.

81. La durée d'un permis d'exploitation est d'un an.

82. La demande de renouvellement du permis d'exploitation doit être présentée à la Régie au moins 30 jours avant sa date d'expiration.

83. Un permis d'exploitation est incessible.

84. Le propriétaire qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de celui-ci, une assurance sans terme d'une couverture minimale de 2 000 000 \$ pour une installation non rattachée à un bâtiment destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau fixe ou moins, soit du gaz naturel de moins de 4,5 tonnes métriques de capacité totale et de 10 000 000 \$ pour une installation non rattachée à un bâtiment destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de plus de 5000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau fixe, soit du gaz naturel de 4,5 tonnes métriques ou plus de capacité totale pour couvrir sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de son installation. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin au contrat ou de modifier l'état de la police.

Une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du premier alinéa doit être transmise à la Régie avec la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis d'exploitation.

85. Le titulaire du permis d'exploitation doit aviser la Régie, par écrit, de l'annulation de son assurance ou de tout changement qui y est apporté.

SECTION X COTISATIONS

86. Le propriétaire ou l'exploitant de toute entreprise qui distribue du gaz, excepté celui qui est visé à l'article 87, doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,462 \$ par 1 000 m³ de gaz vendu au Québec.

Le volume de gaz est basé sur un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³ ajusté à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 °C.

Toutefois, une entreprise n'a pas à payer les frais mensuels sur le volume de gaz acheté d'une entreprise ayant payé les frais sur le même volume de gaz.

87. Le propriétaire grossiste ou l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,896 \$ par 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec.

Le volume de gaz de pétrole liquéfié est ajusté à la température de 15 °C.

Pour l'application du présent article, on entend par :

« gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec » : dans le cas du propriétaire grossiste ou de l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié, le volume de gaz de pétrole liquéfié qu'il a vendu au Québec excluant le volume acheté d'un propriétaire grossiste ou d'un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de pétrole liquéfié;

« propriétaire grossiste ou exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié » : toute personne ou société qui exploite une entreprise d'entrepôt, de vente ou de distribution de gaz de pétrole liquéfié au Québec et qui achète le gaz de pétrole liquéfié auprès d'un producteur du Québec ou d'une source à l'extérieur du Québec pour la revente au Québec.

88. Toute entreprise de distribution de gaz doit tenir une liste à jour des noms et adresses de ses clients.

SECTION XI DISPOSITION PÉNALE

89. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des articles 77, 86 et 87. ».

2. L'annexe I de ce code est modifiée par le remplacement de la section concernant l'article 69 par la suivante :

| E NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR MATÉRIAUX | | | | | | | |
|--|------------------------|---------------------|---------------------|----------------------|-----------------------|---------------|-------|
| | Diamètre (millimètres) | | | | | | TOTAL |
| | 21,3 ou moins | Plus de 21,3 à 33,4 | Plus de 33,4 à 60,3 | Plus de 60,3 à 114,3 | Plus de 114,3 à 168,3 | Plus de 168,3 | |
| Acier non enrobé | | | | | | | |
| Acier enrobé | | | | | | | |
| Cuivre | | | | | | | |
| Polyéthylène (insertion) | | | | | | | |
| Polyéthylène | | | | | | | |
| Autres (spécifiez) | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | |

| F | | | | | | | |
|---|----------|------------|-------------|--------------|--------------|--------------|-------|
| Pression d'opération (kilopascals) | 0 et 300 | 301 et 700 | 701 et 2000 | 2001 et 4000 | 4001 et 6000 | 6001 et plus | TOTAL |
| Portion du réseau en exploitation entre: (kilomètres) | | | | | | | |
| Postes de détente dont la pression de sortie est comprise entre: (nombre) | | | | | | | |
| Robinets de ligne dont la pression de charge est comprise entre: (nombre) | | | | | | | |

| G | | | H | |
|---|--------|-------|--|---|
| Gaz perdu en % du volume total de gaz entré pour chacune des 5 dernières années financières en excluant la présente année | IL Y A | AN(S) | Gaz perdu pendant la période de 12 mois se terminant avec la présente année financière | |
| | 1 | | | % |
| | 2 | | | |
| | 3 | | | |
| | 4 | | | |
| 5 | | | | |

| I | |
|---|-----------------------|
| Nombre de fuites connues dans le réseau à la fin de l'année que vous prévoyez réparer | Conduites principales |
| | Branchements |

| J NOMBRE DE FUTES RÉPARÉES SUR LES INSTALLATIONS SOUTERRAINES DURANT L'ANNÉE | | | | | | | |
|--|--------------------------|-----------|-------------------|-----------------|-------------------------|--------|-------|
| | Matériaux | Corrosion | Bris de conduites | Causes externes | Défauts de construction | Autres | Total |
| CONDUITES PRINCIPALES | Acier non enrobé | | | | | | |
| | Acier enrobé | | | | | | |
| | Aluminium | | | | | | |
| | Polyéthylène (insertion) | | | | | | |
| | Polyéthylène | | | | | | |
| | Autres (spécifiez) | | | | | | |
| | Sous-total | | | | | | |
| BRANCHEMENTS | Acier non enrobé | | | | | | |
| | Acier enrobé | | | | | | |
| | Cuivre | | | | | | |
| | Plastique (insertion) | | | | | | |
| | Plastique | | | | | | |
| | Autres (spécifiez) | | | | | | |
| | Sous-total | | | | | | |
| | TOTAL | | | | | | |

| K NOMBRE DE FUTES RÉPARÉES SUR LES CONDUITES PRINCIPALES HORS-TERRE DURANT L'ANNÉE | |
|--|--|
| Canalisations | |
| Robinets | |
| Raccords* | |
| Régulateurs | |
| Autres | |
| TOTAL | |

| L NOMBRE DE FUTES RÉPARÉES SUR LES BRANCHEMENTS HORS-TERRE DURANT L'ANNÉE | |
|---|--|
| Canalisations | |
| Robinets | |
| Raccords* | |
| Régulateurs | |
| Autres | |
| TOTAL | |

* = incluant les tés de branchement, les raccords latéraux et les raccords à chaud.

| M | | | | N RECHERCHE DE FUITES | | |
|--|---------------------------------------|------------|--------------------|-------------------------|--------------------------------------|------------|
| Fréquence d'inspection de la partie du réseau sous protection cathodique | Fréquence d'inspection par catégorie* | | | Conduites principales | Pression d'opération | Fréquence* |
| | Potentiel sol-conduite | Redresseur | Lecture à distance | | P opération < 4800kPa - général | |
| | | | | | P opération < 4800kPa - centre-ville | |
| | | | | P opération ≥ 4800kPa | | |
| | | | | Branchements d'immeuble | Tous | |

* = CODE DES FRÉQUENCES D'INSPECTION: 1 (hebdomadaire), 2 (bimensuelle), 3 (mensuelle), 4 (trimestrielle), 5 (semi-annuelle), 6 (annuelle), 7 (autres - précisez), 0 (pas d'inspection)

| O RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX | | | | | |
|---|---|--------------|---------------------|--|-------|
| Nombre de branchements: | Domestiques: | Commerciaux: | Industriels: | Total: | |
| Nombre de clients: | Domestiques: | Commerciaux: | Industriels: | Total: | |
| Vente de gaz (10 ⁶ m ³): | Domestique: | Commerciale: | Industrielle: | Total: | |
| Achat total de gaz (10 ⁶ m ³): | Total: Usage personnel (10 ⁶ m ³): | | | | |
| Demande contractuelle quotidienne (10 ⁶ m ³): | | | | Depuis le: | |
| Consommation horaire maximale de l'année (10 ⁶ m ³): | | | | Date: | |
| Consommation horaire minimale de l'année (10 ⁶ m ³): | | | | Date: | |
| Consommation quotidienne maximale de l'année (10 ⁶ m ³): | | | | Date: | |
| Consommation quotidienne minimale de l'année (10 ⁶ m ³): | | | | Date: | |
| Consommation mensuelle maximale de l'année (10 ⁶ m ³): | | | | Date: | |
| Consommation mensuelle minimale de l'année (10 ⁶ m ³): | | | | Date: | |
| Nombre de branchements inutilisés depuis: | A: 1 an | B: 2 ans | C: 3 ans | D: 4 ans | Total |
| Nombre de branchements sans sortie extérieure: | | | | | |
| Marque d'odorisant utilisée: | | | | Taux d'injection (kg / 10 ⁶ m ³): | |
| Quantité annuelle d'odorisant utilisée (litres): | | | | Nombre de clients par kilomètre: | |
| Nombre de fuites par kilomètre*: | | | | Nombre de municipalités desservies: | |
| Nombre d'employés: | Direction: | Cadres: | Employés de bureau: | Manuels: | |

* = nombre de fuites sur les conduites principales (à l'exception des fuites "causes externes") divisé par la longueur totale de conduites principales en kilomètres

| P COMMENTAIRES / REMARQUES |
|----------------------------|
| |

Je certifie que les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts

Signature

Date

3. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par l'abrogation de l'article 3.3.5.

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond au quarante-cinquième jour qui suit la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*), à l'exception de l'article 74.2, édicté par l'article 1 du présent règlement, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond à une année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, pour l'application de l'article 74.2, lorsqu'un propriétaire possède plus de six installations existantes visées, les rapports de l'appréciation du risque n'ont pas tous à être obtenus dès le (*indiquer ici la date qui correspond à une année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement*). Cependant, au moins six installations par année doivent faire l'objet d'un tel rapport et toutes les installations du propriétaire doivent avoir fait l'objet d'un rapport au plus tard le (*indiquer ici la date qui correspond à cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement*).

67952

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1)

Commission de la fonction publique — Preuve et procédure

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 116 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), que le «Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la fonction publique, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les règles de preuve et de procédure qui régissent le déroulement de certains recours entendus par la Commission et remplace le règlement actuellement en vigueur. Le projet de règlement a été adopté par la Commission à l'unanimité de ses membres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Catherine P.-Duchaine, avocate au Secrétariat général et direction des services administratifs, Commission de la fonction publique, 800, place D'Youville, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4, par

téléphone au numéro : 418 643-1425, poste 254; par télécopieur au numéro : 418 643-7264 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : catherine.plourde-duchaine@cfp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à la présidente de la Commission de la fonction publique, 800, place D'Youville, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

*La présidente de la Commission
de la fonction publique,*
HÉLÈNE FRÉCHETTE

Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 116)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement s'applique à tous les recours entendus par la Commission de la fonction publique dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, à l'exception du recours prévu à l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Il vise à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et des représentants et par l'utilisation des moyens technologiques disponibles tant pour les parties que pour la Commission, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle.

2. Les demandes et la présentation de la preuve doivent être proportionnées à la nature et à la complexité du recours.

CHAPITRE II DEMANDES

3. Le recours est formé par une demande introductive déposée par écrit à la Commission.

Cette demande contient notamment :

1^o le nom du demandeur, son adresse, celle de son courrier électronique, ses numéros de téléphone, sa classe d'emplois, son statut d'emploi et le ministère ou l'organisme dont il relève;

2° si le demandeur est représenté, le nom du représentant, son adresse, celle de son courrier électronique et ses numéros de téléphone;

3° l'identification de la décision contestée ainsi qu'une copie de celle-ci, le cas échéant;

4° un exposé des faits, des prétentions et des conclusions recherchées.

Tout changement aux renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa est confirmé par écrit à la Commission sans délai.

4. Toute communication écrite ultérieure relative à un dossier indique le numéro qui lui a été attribué par la Commission.

5. La Commission peut accepter une demande même si elle est entachée d'un vice de forme ou d'une irrégularité.

6. La Commission peut exiger d'une partie qu'elle expose ou précise ses prétentions par écrit ou qu'elle dépose tout élément de preuve dans le délai qu'elle détermine.

Elle peut aussi exiger d'une partie la liste des témoins qu'elle veut faire entendre, ainsi qu'un exposé sommaire de leur témoignage.

7. Si la partie ne se soumet pas à l'une des exigences prévues à l'article 6 dans le délai fixé, la Commission peut:

1° refuser de recevoir un élément de preuve;

2° décider du recours, notamment en le rejetant.

8. La Commission peut prolonger un délai ou relever une partie des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que celle-ci n'a pu respecter le délai prescrit pour un motif raisonnable et si, de l'avis de la Commission, l'autre partie n'en subit pas de préjudice grave.

9. Le désistement d'une demande doit être déposé par écrit à la Commission. Il peut aussi être exprimé verbalement à l'audience.

Le désistement d'une demande introductive entraîne la fermeture du dossier sans autre avis ni délai.

10. Si le recours fait l'objet d'un acquiescement, le demandeur ou l'autre partie doit en informer par écrit la Commission avant que la décision ne soit rendue.

Un acquiescement peut aussi être exprimé verbalement à l'audience.

11. Le dépôt d'une demande ou de tout autre document peut se faire par tout moyen compatible avec l'environnement technologique de la Commission.

12. Une personne qui prétend avoir un intérêt dans un recours peut déposer par écrit à la Commission une demande d'intervention contenant les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 3 et un exposé sommaire des motifs justifiant son intérêt.

13. Une opposition à une demande d'intervention doit être motivée et déposée par écrit à la Commission sans délai à la suite de la notification de la demande.

CHAPITRE III REPRÉSENTATION

14. L'avocat qui accepte de représenter une partie après le dépôt d'une demande introductive le confirme par écrit à la Commission en indiquant le numéro du dossier pour lequel il est autorisé à agir.

Tout changement de représentant est confirmé par écrit à la Commission sans délai.

CHAPITRE IV COMMUNICATION DES DEMANDES ET DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

15. Lorsqu'une partie est représentée, les communications sont notifiées à son représentant.

16. La partie qui dépose une demande ou tout autre document à la Commission le notifie à l'autre partie.

Elle doit indiquer à la Commission cette notification et le mode utilisé à cette fin.

17. Lorsqu'en raison de sa nature ou de ses caractéristiques un élément de preuve déposé au dossier par une partie ne peut être notifié à l'autre partie, la Commission les avise de son dépôt et leur indique qu'il peut être examiné au greffe.

18. Un rapport d'expert est déposé au dossier au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

La Commission peut toutefois autoriser le dépôt d'un tel rapport dans tout autre délai et aux conditions qu'elle détermine.

19. Une partie qui dépose un élément de preuve lors de l'audience en fournit une copie à l'autre partie et deux copies à la Commission.

20. Un élément de preuve ne peut être retiré du dossier avant sa fermeture, sauf sur permission de la Commission et aux conditions qu'elle détermine.

CHAPITRE V CITATION À COMPARAÎTRE

21. Une partie qui veut citer un témoin à comparaître à une audience ou à y produire un document dépose une demande par écrit à la Commission.

La citation à comparaître est délivrée par la Commission.

La partie qui requiert une citation à comparaître doit la notifier et en assumer les frais, le cas échéant.

22. La citation à comparaître est notifiée au moins 10 jours avant l'audience.

La Commission peut toutefois réduire ce délai si l'intérêt de la justice le requiert et mention en est faite sur la citation à comparaître.

CHAPITRE VI SÉANCE D'ÉCHANGES ET D'INFORMATION

23. La Commission peut convoquer les parties à une séance d'échanges et d'information à la suite du dépôt d'un recours prévu à l'article 35 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

La Commission doit donner un avis aux parties indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance, au moins 15 jours avant la date prévue pour la tenue de celle-ci.

24. La séance d'échanges et d'information a pour objet de permettre au demandeur :

1^o d'obtenir de l'information sur la procédure utilisée pour son admission ou pour son évaluation dans le cadre d'un processus de qualification visant exclusivement la promotion;

2^o de préciser ses prétentions et les conclusions recherchées qui feront l'objet de la décision de la Commission.

25. Toute demande de remise d'une séance d'échanges et d'information doit être déposée par écrit à la Commission sans délai.

Cette demande, accompagnée de pièces justificatives, le cas échéant, contient les renseignements suivants :

1^o les motifs invoqués;

2^o le consentement ou le désaccord de l'autre partie;

3^o les dates rapprochées de disponibilité de chacune des parties.

26. Une séance d'échanges et d'information n'est remise que si les motifs invoqués sont sérieux et si l'intérêt de la justice le requiert. Le consentement des parties n'est pas, en soi, un motif suffisant.

27. La Commission peut refuser une demande de remise, notamment en raison de la conduite de la partie qui fait la demande ou de l'impossibilité de fixer de nouveau la séance d'échanges et d'information à une date suffisamment rapprochée.

28. Le demandeur doit, dans les 10 jours suivant la séance d'échanges et d'information, préciser par écrit à la Commission ses prétentions et les conclusions recherchées.

29. Si le demandeur fait défaut de se présenter à la séance d'échanges et d'information à laquelle il a été convoqué ou s'il ne se soumet pas à l'exigence prévue à l'article 28 dans le délai fixé, la Commission peut décider du recours, notamment en le rejetant.

30. La Commission peut autoriser l'ajout d'une prétention ou d'une conclusion recherchée à celles qui ont été précisées à la suite d'une séance d'échanges et d'information.

CHAPITRE VII CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

31. La Commission peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

32. La conférence préparatoire a pour objet :

1^o de définir les questions en litige;

2^o de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;

3^o d'assurer l'échange entre les parties de tout élément de preuve;

4^o de planifier la procédure et l'administration de la preuve;

5° de planifier l'échéancier lorsque la Commission procède sur dossier;

6° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;

7° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer la gestion de l'instance.

33. Le procès-verbal de la conférence préparatoire est dressé par la Commission et il est versé au dossier.

Les ententes, les admissions et les décisions rapportées au procès-verbal gouvernent le déroulement de l'instance, à moins que la Commission ne permette d'y déroger.

CHAPITRE VIII GESTION DE L'INSTANCE

34. Avant de rendre une décision, la Commission permet aux parties de se faire entendre en audience. Elle peut aussi procéder sur dossier.

35. Lorsque la Commission décide de procéder sur dossier, elle informe les parties de l'échéancier à respecter pour déposer leurs éléments de preuve et leur argumentation.

36. Lorsque la Commission décide d'entendre les parties en audience, elle transmet un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience, au moins 15 jours avant la date prévue pour la tenue de celle-ci.

37. Une partie qui prévoit avoir besoin de plus d'une journée d'audience en fait la demande à la Commission sans délai. Elle indique alors la durée d'audience souhaitée et les motifs qui la justifient.

38. Toute demande de remise d'une audience doit être déposée par écrit à la Commission sans délai.

Cette demande, accompagnée de pièces justificatives, le cas échéant, contient les renseignements suivants :

1° les motifs invoqués;

2° le consentement ou le désaccord de l'autre partie;

3° la durée probable de l'audience, le cas échéant;

4° la nécessité d'une preuve d'expert et la présence d'un expert lors de l'audience, le cas échéant;

5° les dates rapprochées de disponibilité de chacune des parties.

39. Une audience n'est remise que si les motifs invoqués sont sérieux et si l'intérêt de la justice le requiert. Le consentement des parties n'est pas, en soi, un motif suffisant.

40. La Commission peut refuser une demande de remise, notamment en raison de la nature du recours, de la conduite de la partie qui fait la demande ou de l'impossibilité de fixer de nouveau l'audience à une date suffisamment rapprochée.

41. Si une partie fait défaut de se présenter à l'audience ou si elle refuse de se faire entendre, la Commission peut décider du recours, notamment en le rejetant.

42. Les personnes présentes à l'audience doivent observer une attitude digne et respectueuse et s'abstenir de nuire à son bon déroulement.

43. La Commission peut faire un enregistrement sonore de l'audience. Une autorisation de la Commission est requise pour tout autre enregistrement sonore.

La captation d'images d'une audience est interdite.

44. La Commission peut exiger d'une partie qui dépose un élément de preuve de prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements non pertinents au recours.

45. La Commission peut recueillir les témoignages et les plaidoiries par visioconférence ou par tout autre moyen qu'elle juge approprié.

46. Une partie qui prévoit faire témoigner un professionnel sur l'état de santé d'une personne ou celle qui prévoit faire entendre un témoin à titre d'expert en informe la Commission sans délai.

La partie indique alors à la Commission le nom du témoin et sa profession.

47. Le témoin prête serment de dire la vérité. Il déclare par la suite ses nom, adresse et occupation.

Le témoin expert doit, de plus, prêter serment de respecter son devoir premier d'éclairer la Commission et que son opinion sera objective, impartiale, rigoureuse et fondée sur les connaissances les plus à jour sur les sujets pour lesquels son opinion est requise.

48. Les audiences de la Commission sont publiques.

La Commission peut toutefois ordonner l'exclusion des témoins et le huis clos, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de témoignages, de

renseignements ou de documents, notamment lorsque cela lui paraît nécessaire pour préserver l'ordre public ou pour assurer la bonne administration de la justice.

49. La Commission peut accepter tout mode de preuve. Elle peut toutefois refuser tout élément de preuve non pertinent, inutilement répétitif ou qui n'est pas de nature à servir l'intérêt de la justice.

50. La preuve déposée dans un dossier peut être versée dans un autre dossier si la Commission l'autorise.

51. Le procès-verbal de l'audience est dressé par la Commission et il est versé au dossier.

CHAPITRE IX DÉCISION

52. L'original de la décision est conservé au greffe de la Commission qui en transmet une copie aux parties.

CHAPITRE X RÉVISION ET RÉVOCATION

53. La demande de révision ou de révocation d'une décision de la Commission, prévue à l'article 123 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), est déposée par écrit à la Commission.

La demande contient notamment :

- 1° l'identification de la décision contestée;
- 2° le motif de révision ou de révocation invoqué;
- 3° l'argumentation;
- 4° la conclusion recherchée.

La Commission procède sur dossier, sauf si elle décide d'entendre les parties en audience.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

54. Le présent règlement remplace le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 1).

55. Le présent règlement est, dès son entrée en vigueur, d'application immédiate pour tous les recours déjà déposés à la Commission.

56. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 11360, 5 février 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'ovins

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11360 du 5 février 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec, lors de l'assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 23 et 24 novembre 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242) est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

«**2.3.** Tout producteur doit payer une contribution pour la promotion de l'agneau de 0,50 \$ par agneau mis en marché au cours des années 2018 et 2019. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Les Éleveurs peuvent convenir avec toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé par le Plan des modalités de retenue à la source des contributions prévues aux articles 2 et 2.3. À défaut de telle convention,

le producteur doit payer ces contributions aux Éleveurs par chèque mis à la poste au plus tard le 15 janvier qui suit l'année pour laquelle les contributions sont dues. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67958

Décision 11361, 5 février 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de dindons

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11361 du 5 février 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, lors de réunions convoquées et tenues à cette fin les 19 octobre 2016 et 13 juillet 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié par l'insertion, après l'article 8.6, de la sous-section suivante :

«**§2. Certification obligatoire**

8.7. Le producteur qui détient un quota depuis plus de 42 semaines doit être titulaire de certificats de conformité aux exigences du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soin des troupeaux de l'Office canadien de commercialisation du dindon en vigueur émis par l'organisme de certification provincial.

Ces programmes sont respectivement disponibles au <https://www.leseleveursdedindonducanada.ca/a-la-ferme/programme-de-salubrite-des-aliments-a-la-ferme-des-edcmc/> et au <https://www.leseleveursdedindonducanada.ca/a-la-ferme/programme-de-soin-des-troupeaux-des-edcmc/>. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Lors du calcul d'un contingent individuel selon les dispositions de la présente section, les Éleveurs de volailles du Québec réduisent de 5 % le contingent d'un producteur de dindon qui ne détient pas de certificats de conformité aux exigences du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soin des troupeaux des Éleveurs de dindon du Canada émis par l'organisme de certification provincial ou qui met en élevage des dindons dans un poulailler pour lequel un tel certificat n'est pas émis.

Le pourcentage de réduction du contingent augmente de 5 % par période consécutive durant laquelle le producteur ne détient pas l'un ou l'autre des certificats de conformité.

Avant de réduire le contingent individuel d'un producteur, les Éleveurs de volailles du Québec lui font parvenir, par courrier recommandé et au moins 60 jours avant le début de la période de production, un avis écrit à l'effet qu'ils s'apprêtent à diminuer son contingent individuel. Le producteur bénéficie d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis pour faire valoir ses observations.

Les Éleveurs de volailles du Québec avisent le producteur, dans les 15 jours de la réception de ces observations ou de l'expiration du délai qui lui est accordé pour faire valoir celles-ci, de la décision prise et des motifs la justifiant.

Les Éleveurs de volailles du Québec distribuent les volumes visés par la réduction aux autres titulaires de quota de cette catégorie. ».

3. L'article 51.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**51.1.** Le producteur doit déposer aux Éleveurs de volailles du Québec, au moins 30 jours avant l'entrée d'un lot de dindons, un calendrier de placement de lot conforme à l'annexe 9 et sur lequel sont indiqués les renseignements suivants :

1^o le nom et le numéro de quota du titulaire;

2^o le nom et le numéro de l'acheteur émis par les Éleveurs de volailles du Québec;

3^o le numéro de lot;

4^o le numéro du poulailler dans lequel seront élevés les dindons et, le cas échéant, le numéro du poulailler dans lequel seront transférés les dindons en cours de production ainsi que la date du transfert;

5^o la quantité de kilogrammes de dindons prévus par le calendrier;

6^o la période visée par le calendrier;

7^o la date d'entrée des dindons;

8^o le nombre de dindons de chaque sexe;

9^o la date de sortie prévue des dindons;

10^o le poids moyen des dindons prévu à la sortie;

11^o la signature du titulaire ou de son représentant et la date. ».

4. L'article 51.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**51.2.** Le producteur doit déposer aux Éleveurs de volailles du Québec un calendrier de placement de lot ajusté dans les cas suivants :

1^o le nombre de dindons effectivement mis en élevage varie de plus de 10 % par rapport à ce qui est indiqué au calendrier de placement de lot;

2^o une modification est apportée au numéro du poulailler dans lequel sont élevés les dindons;

3^o la date d'entrée des dindons est modifiée de plus de 6 jours.

Le calendrier de placement de lot ajusté doit être déposé aux Éleveurs de volailles du Québec au plus tard 10 jours après l'entrée des dindons. ».

5. L'article 51.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**51.3.** Le producteur ne peut pas produire ni mettre en marché des dindons pour lesquels le calendrier de placement de lot prévu à l'article 51.1 ou 51.2, le cas échéant, n'a pas été déposé aux Éleveurs de volailles du Québec. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

«**74.1.** Tout titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit déposer aux Éleveurs de volailles du Québec, dans les 20 jours suivant la fin d'un cycle de ponte, les documents suivants :

1^o une copie des connaissements constatant la prise en charge des dindons par le transporteur;

2^o une copie des bons de pesée des dindons abattus;

3^o une copie des certificats de condamnation des dindons abattus;

4^o une copie des talons de paie émis par l'abattoir indiquant le sexe des dindons ainsi que le poids payé;

5^o une copie de la facture du couvoir pour l'achat des dindons de ce lot;

6^o un rapport de production d'œufs provenant de ce lot conforme à l'annexe 10. ».

7. L'article 78 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**78.** Chaque producteur doit conserver les pièces justificatives et les documents relatifs à la production et à la mise en marché du dindon durant 24 mois à compter de leur rédaction.

Le producteur de dindon de reproduction doit également conserver durant 7 périodes de production les documents visés aux articles 51.1, 51.2 et 74.1. ».

8. L'article 85.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.1.** Les Éleveurs de volailles du Québec transmettent un avertissement écrit au producteur qui dépose le calendrier visé à l'article 51.1 avec au plus 15 jours de retard ou qui fait défaut de déposer le calendrier de placement de lot ajusté conformément à l'article 51.2, pour le premier retard ou le premier défaut.

Lors d'un deuxième retard ou d'un deuxième défaut, le producteur doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité de 0,10 \$ sur chaque kilogramme de dindon, en poids vif, produit ou mis en marché. Cette pénalité est de 0,25 \$ par kilogramme de dindon, en poids vif, produit ou mis en marché pour tout retard ou défaut suivant.

Tout retard ou défaut survenant à la suite de 3 périodes de production consécutives pendant lesquelles aucun retard ou défaut au présent article n'est survenu est réputé être un premier retard ou un premier défaut. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85.1, du suivant :

«**85.2.** Le producteur qui fait défaut de déposer le calendrier de placement de lot conformément à l'article 51.1, qui le dépose avec plus de 15 jours de retard ou qui fait défaut de respecter l'article 74.1 doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité de 0,25 \$ sur chaque kilogramme de dindon, en poids vif, produit ou mis en marché pour un premier défaut. Cette pénalité est de 0,35 \$ par kilogramme de dindon, en poids vif, produit et mis en marché pour tout défaut suivant.

Tout défaut survenant à la suite de 3 périodes de production consécutives pendant lesquelles aucun défaut au présent article n'est survenu est réputé être un premier défaut. ».

10. L'annexe 9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 9

CALENDRIER DE PLACEMENT DE LOT

(a. 51.1)

Nom du producteur : _____

Numéro de quota du producteur : _____

Nom de l'acheteur : _____

Numéro de l'acheteur : _____

Période visée : _____

Quantité visée par le présent calendrier : _____

Quantité visée par le présent calendrier : _____

| No lot | No Poulailler | Date d'entrée | No Poulailler | Date de transfert | No poulailler | Date de transfert | Quantité entrée (têtes) | Catégorie (sexe par tête) | Date de sortie | Poids moyen à la sortie | Kilos prévus à la sortie |
|--------|---------------|---------------|---------------|-------------------|---------------|-------------------|-------------------------|---------------------------|----------------|-------------------------|--------------------------|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

Signé à _____ ce _____

Ville

Jour/mois/année

Signature du producteur ou son représentant : _____ ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 9, de la suivante :

«ANNEXE 10

RAPPORT DE PRODUCTION D'ŒUFS

(art. 74.1)

Numéro de lot : _____

Numéro de poulaillers : _____

Date d'entrée des dindons : _____

Nombre de dindons : mâles _____ femelles _____

Date de sortie des dindons : _____

Quantité d'œufs produits par le lot : _____ ».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 11362, 5 février 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11362 du 5 février 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 10 octobre 2017 et 18 janvier 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 1 par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa, de « 0,7386 \$ » par « 0,6996 \$ »;

2^o dans le paragraphe 1^o, de « 0,4878 \$ » par « 0,4620 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3,17 \$ » par « 2,63 \$ ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,3775 \$ » par « 0,3575 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 1 et 3 qui entrent en vigueur le 25 février 2018.

67956

Décision 11363, 5 février 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11363 du 5 février 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs dont le texte suit.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2017 à la page 5506 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 129, 130 et 159)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7^o de l'article 1, du suivant :

«7.1^o quant au lait et aux dérivés du lait de chèvre visés par le Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 163.1), administré par les Producteurs de lait de chèvre du Québec, les contributions prévues à l'article 4 du Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 161); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67955

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 23-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit renouvelé à compter du 1^{er} mars 2018 pour un mandat prenant fin le 31 octobre 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Contrat d'engagement de monsieur Marc Dion comme sous-ministre au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Marc Dion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Dion est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Dion exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} mars 2018 pour se terminer le 31 octobre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Dion reçoit un traitement annuel de 211 285 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, monsieur Dion ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Dion comme sous-ministre du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dion renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dion peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Dion aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dion se termine le 31 octobre 2018. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Dion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67901

Gouvernement du Québec

Décret 24-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'engagement à contrat du docteur Antoine Groulx comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le docteur Antoine Groulx, directeur général adjoint du bureau du sous-ministre associé et de l'organisation des services de première ligne intégrés, Direction générale des services de santé et de médecine universitaire, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de trois ans à compter du 19 février 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Contrat d'engagement du docteur Antoine Groulx comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat le docteur Antoine Groulx, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère, sous réserve du temps consacré à la pratique de la médecine aux fins du maintien de son droit de pratique.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Docteur Groulx exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 2018 pour se terminer le 18 février 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Groulx reçoit un traitement annuel de 232 647 \$, lequel ne peut constituer un cumul de revenus.

Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

Ce traitement sera révisé, à la date de révision du traitement des cadres de la fonction publique, pour bénéficier d'une progression selon la cote d'évaluation du rendement accordée conformément à la section 2 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, sans toutefois excéder 251 009 \$. Ce maximum sera majoré tel que prévu au deuxième alinéa.

L'exercice de la pratique de la médecine pour un maximum d'une demi-journée par semaine entraînera une réduction de la rémunération de la manière suivante : pour une demi-journée, le traitement annuel sera divisé par 261 jours, puis ce résultat sera divisé par 2.

3.2 Régime de retraite

Le docteur Groulx participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médicaux du réseau de la santé et des services sociaux.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Groulx comme sous-ministre adjoint du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Docteur Groulx renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Docteur Groulx peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions le docteur Groulx.

4.3 Destitution

Docteur Groulx consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le docteur Groulx aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Groulx se termine le 18 février 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, le docteur Groulx recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67902

Gouvernement du Québec

Décret 25-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'engagement à contrat du docteur Lucie Opatrny comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le docteur Lucie Opatrny, directrice des services professionnels, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de trois ans à compter du 19 février 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Contrat d'engagement du docteur Lucie Opatrny comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat le docteur Lucie Opatrny, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère, sous réserve du temps consacré à la pratique de la médecine aux fins du maintien de son droit de pratique.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Docteur Opatrny exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 2018 pour se terminer le 18 février 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Opatrny reçoit un traitement annuel de 286 863 \$, lequel ne peut constituer un cumul de revenus.

Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

Ce traitement sera révisé, à la date de révision du traitement des cadres de la fonction publique, pour bénéficier d'une progression selon la cote d'évaluation du rendement accordée conformément à la section 2 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, sans toutefois excéder 346 525 \$. Ce maximum sera majoré tel que prévu au deuxième alinéa.

L'exercice de la pratique de la médecine pour un maximum d'une demi-journée par semaine entraînera une réduction de la rémunération de la manière suivante : pour une demi-journée, le traitement annuel sera divisé par 261 jours, puis ce résultat sera divisé par 2.

3.2 Régime de retraite

Le docteur Opatrny participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Opatrny comme sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Docteur Opatrny renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Docteur Opatrny peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions le docteur Opatrny.

4.3 Destitution

Docteur Opatrny consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le docteur Opatrny aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Opatrny se termine le 18 février 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, le docteur Opatrny recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67903

Gouvernement du Québec

Décret 26-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'aménagement du site de la place des Canotiers

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et modifiée par l'entente approuvée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque projet de ce volet doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'aménagement du site de la place des Canotiers pour permettre le versement des fonds fédéraux de 4 135 193 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi l'administration publique (chapitre A-6.01) le président du Conseil trésor peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'aménagement du site de la place des Canotiers, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67904

Gouvernement du Québec

Décret 27-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'assujettissement de la Municipalité du village de Baie-Trinité au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QUE des problèmes administratifs et financiers dans la gestion de la Municipalité du village de Baie-Trinité ont été observés et relatés dans un rapport produit le 30 novembre 2017 par la Commission municipale du Québec et que ceux-ci affectent son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE des divisions au sein du conseil municipal rendent difficile la prise de décisions, notamment celle relative à l'embauche d'un directeur général;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité et de sa population qu'une action soit entreprise rapidement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Municipalité du village de Baie-Trinité soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67905

Gouvernement du Québec

Décret 28-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le démarrage et la mise en place du Programme d'avances financières sur la réserve stratégique de sirop d'érable

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'accord multilatéral intitulé : Cultivons l'avenir 2 : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agro-alimentaire et des produits agro-industriels, lequel a été approuvé par le décret numéro 91-2013 du 13 février 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le programme des Initiatives Agri-risques découlant de cet accord multilatéral, ayant pour objectif le développement de projets permettant la mise en œuvre d'outils en gestion des risques dans le secteur de l'agriculture;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent contribuer, dans le cadre de ce programme, au projet de démarrage et de mise en place du Programme d'avances financières sur la réserve stratégique de sirop d'érable, lequel est offert au secteur acéricole du Québec par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le démarrage et la mise en place du Programme d'avances financières sur la réserve stratégique de sirop d'érable à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le démarrage et la mise en place du Programme d'avances financières sur la réserve stratégique de sirop d'érable constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le démarrage et la mise en place du Programme d'avances financières sur la réserve stratégique de sirop d'érable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67906

Gouvernement du Québec

Décret 29-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 23 400 000 \$ pour les années 2017 à 2019 inclusivement

ATTENDU QUE l'Accord de partenariat avec les municipalités, signé le 29 septembre 2015, prévoit qu'une subvention de 7 800 000 \$ sera octroyée à la Ville de Québec pour chacune des années 2016 à 2019, à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 20-2017 du 17 janvier 2017, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$ pour l'année 2016, au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'une subvention de 7 800 000 \$ doit également être octroyée à la Ville de Québec, à titre de capitale nationale, pour les années 2017 à 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément à l'Accord de partenariat avec les municipalités, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 23 400 000 \$ pour les années 2017 à 2019, à titre de subvention à la capitale nationale;

QUE, à cette fin, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une somme de 8 400 000 \$, soit 2 800 000 \$ par année, pour les années 2017 à 2019 inclusivement, selon les conditions et modalités prévues à l'entente intervenue entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec prenant effet le 1^{er} janvier 2016;

QUE, également à cette fin, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec pour procéder au versement d'une somme de 15 000 000 \$, soit 5 000 000 \$ par année, pour les années 2017 à 2019 inclusivement, selon les conditions et les modalités prévues à la convention intervenue entre la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Québec portant sur les années 2016 à 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67907

Gouvernement du Québec

Décret 30-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi à Québec International d'une subvention maximale de 2 022 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, pour la mise en œuvre de son plan d'action 2018

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.41.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), est institué le Fonds de la région de la Capitale-Nationale ayant pour objet de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale souhaite octroyer à Québec International une subvention maximale de 2 022 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, pour la mise en œuvre de son plan d'action 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à Québec International une subvention maximale de 2 022 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, pour la mise en œuvre de son plan d'action 2018, selon les conditions prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et Québec International laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à Québec International une subvention maximale de 2 022 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, pour la mise en œuvre de son plan d'action 2018;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et Québec International laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67908

Gouvernement du Québec

Décret 31-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit soumettre au gouvernement, pour approbation, son budget pour l'année suivante dans le délai et selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE par le décret numéro 72-2009 du 28 janvier 2009, le gouvernement a déterminé la forme selon laquelle le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est soumis au gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 23 octobre 2017, le budget pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, joint au présent décret, pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Budget 2017-2018

| | Réel 2015-2016 A | Réel 2016-2017 B | Budget 2017-2018 C |
|--|------------------------|------------------------|--------------------------|
| REVENUS | | | |
| Subventions du gouvernement du Québec | | | |
| Subvention de base du MCC | 40 452 100 | 40 452 100 | 39 605 325 |
| Part de l'employeur régime de retraite | 233 300 | 233 300 | 233 300 |
| Subvention Complexe scientifique | 885 500 | 885 500 | 885 500 |
| Subvention taxes | 4 802 200 | 4 802 200 | 4 802 200 |
| Subvention Cinémathèque | 490 300 | 490 300 | 481 475 |
| Subvention pour les archives privées | 1 004 300 | 1 004 300 | 1 004 300 |
| Subvention non récurrente reportée | 2 729 645 | 3 712 723 | 3 638 500 |
| Plan culturel numérique du Québec | 250 000 | – | 200 000 |
| Bibliothèque Saint-Sulpice (fonctionnement du bâtiment) | – | – | 90 000 |
| Centre d'emploi Québec, MICC, Services Québec | 44 683 | 42 022 | 87 650 |
| | <hr/> 50 892 028 | <hr/> 51 622 445 | <hr/> 51 028 250 |
| Revenus pour le service de dettes | | | |
| Subvention du MCC - service de dettes (intérêts) | 6 339 838 | 4 935 448 | 4 546 133 |
| Subvention du MCC - service de dettes (amortissement) | 18 546 704 | 18 136 270 | 17 942 908 |
| | <hr/> 75 778 570 | <hr/> 74 694 163 | <hr/> 73 517 291 |
| Autres Revenus | | | |
| Contribution financière de la Ville de Montréal | 8 304 862 | 12 733 088 | 12 184 131 |
| Contribution financière de la Ville de Montréal – Plan culturel numérique du Québec | – | – | 300 000 |
| Produits de placements | 506 520 | 1 989 281 | 393 300 |
| Ventes de biens et services | 1 825 181 | 1 492 933 | 1 443 211 |
| Amendes | 891 371 | 872 916 | 900 000 |
| Stationnement | 954 000 | 1 157 500 | 1 146 000 |
| Dons relatifs à la collection patrimoniale et autres dons | 209 950 | 172 822 | 556 595 |
| Contribution financière du gouvernement du Canada | – | 18 974 | 38 000 |
| Autres produits | – | – | – |
| | <hr/> 12 691 884 | <hr/> 18 437 514 | <hr/> 16 961 237 |
| TOTAL DES REVENUS | <hr/> 88 470 454 | <hr/> 93 131 677 | <hr/> 90 478 528 |

| | Réel 2015-2016 A | Réel 2016-2017 B | Budget 2017-2018 C |
|--|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| DÉPENSES | | | |
| Traitements et avantages sociaux | 39 682 311 | 41 331 819 | 42 265 980 |
| Transport, communications et publicité | 1 054 737 | 1 098 580 | 1 141 969 |
| Dons à la Fondation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec | - | 1 214 557 | - |
| Services professionnels, administratifs et autres | 5 344 731 | 6 799 607 | 7 893 377 |
| Taxes et permis | 4 863 184 | 4 775 344 | 4 901 727 |
| Entretien et réparations | 2 498 576 | 2 772 559 | 3 093 189 |
| Loyers et locations | 5 927 486 | 6 380 260 | 6 375 743 |
| Fournitures et approvisionnements | 1 898 866 | 2 207 456 | 2 236 727 |
| Collection patrimoniale | - | - | - |
| Subventions octroyées à la Cinémathèque | 490 300 | 490 300 | 481 475 |
| Subventions octroyées aux Centres d'archives privées | 1 132 387 | 1 132 387 | 1 116 300 |
| Perte sur disposition d'immobilisations | - | - | - |
| Amortissements | 1 110 163 | 1 061 633 | 962 454 |
| Frais de financement dette L.T. - Stationnement | 250 380 | 237 267 | 221 625 |
| Frais de financement dette L.T. - Contrat de location acquisition | 34 002 | 41 618 | 37 585 |
| Dépenses du service de dettes | | | |
| Frais financiers | 5 955 131 | 4 755 954 | 4 993 237 |
| Amortissement des immobilisations | 11 793 959 | 12 532 176 | 14 104 895 |
| Autres dépenses financées par les emprunts spécifiques | 4 835 959 | 5 248 988 | 4 863 234 |
| TOTAL DES DÉPENSES | 86 872 172 | 92 080 505 | 94 689 517 |
| Surplus (Déficit) | 1 598 282 | 1 051 172 | (4 210 989) |

67909

Gouvernement du Québec

Décret 32-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT une modification au programme BioMed Propulsion

ATTENDU QUE le programme BioMed Propulsion a été approuvé par le décret numéro 955-2016 du 2 novembre 2016 et modifié par le décret numéro 867-2017 du 30 août 2017;

ATTENDU QUE le but de ce programme est de favoriser l'implication d'investisseurs privés dans le financement des entreprises québécoises du secteur des sciences de la vie;

ATTENDU QUE pour être admissible au programme, une entreprise doit avoir obtenu, dans le cadre d'une levée de fonds, une ou des mises de fonds d'investissement privé sous forme de capital-actions ou de parts menant à trois fois le montant de l'aide financière demandée, et, qu'à cette fin, il y a lieu de préciser ce qui constitue du financement privé aux fins de l'application du programme, pour répondre adéquatement aux besoins de financement des entreprises québécoises du secteur des sciences de la vie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme d'aide financière en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la modification au programme BioMed Propulsion, approuvé par le décret numéro 955-2016 du 2 novembre 2016 et modifié par le décret numéro 867-2017 du 30 août 2017, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

Modification au programme BioMed Propulsion

Le programme BioMed Propulsion, approuvé par le décret numéro 955-2016 du 2 novembre 2016 et modifié par le décret numéro 867-2017 du 30 août 2017, est modifié :

1.^o par l'ajout, dans le texte du premier point de la section « 5. Critères d'admissibilité », de la note suivante : « Aux fins de l'application du présent programme, BDC Capital – Fonds Soins de santé, filiale de la Banque de développement du Canada, est assimilée à du financement privé. En aucun cas, les mises de fonds provenant de cette organisation ne pourront excéder la contribution du gouvernement du Québec. ».

67910

Gouvernement du Québec

Décret 33-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 4 538 000\$, pour l'exercice financier 2017-2018, pour son fonctionnement, pour le soutien aux plateformes de recherche ainsi que pour le cofinancement d'activités de recherches approuvées

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée le 29 juin 2000, en vertu des dispositions de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., c. C-1.8) et prorogée le 18 août 2014 en vertu de la Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif (S.R.C., c. C-7.75);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer à Génome Québec une aide financière d'un montant maximal de 4 538 000\$, pour l'exercice 2017-2018, pour son fonctionnement, pour le soutien aux plateformes de recherche ainsi que pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer à Génome Québec une aide financière d'un montant maximal de 4 538 000\$, pour l'exercice financier 2017-2018, pour son fonctionnement, pour le soutien aux plateformes de recherche ainsi que pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67911

Gouvernement du Québec

Décret 34-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 300 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Municipalité de La Présentation pour le projet de construction d'un centre multisport annexé à l'École La Présentation

ATTENDU QUE la Municipalité de La Présentation a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase III pour le projet de construction d'un centre multisport annexé à l'École La Présentation;

ATTENDU QUE ce programme prévoit qu'aucun coût direct ne peut être engagé avant l'autorisation finale du projet par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et que les travaux ne doivent pas débiter avant cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Présentation a engagé des coûts directs avant l'autorisation finale du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et que les travaux ont débuté avant cette dernière, malgré les termes du Programme;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer une aide financière maximale de 1 300 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Municipalité de La Présentation pour la construction d'un centre multisport annexé à l'École La Présentation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 de Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 300 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Municipalité de La Présentation pour le projet de construction d'un centre multisport annexé à l'École La Présentation, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67912

Gouvernement du Québec

Décret 35-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet du complexe aquatique multifonctionnel de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et modifiée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque projet du volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet du complexe aquatique multifonctionnel de la Ville de Lévis pour permettre le versement des fonds fédéraux de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet du complexe aquatique multifonctionnel de la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67913

Gouvernement du Québec

Décret 36-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT monsieur Florent Francoeur, membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE monsieur Florent Francoeur a été nommé membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 1189-2015 du 16 décembre 2015 à compter du 16 décembre 2015;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de monsieur Florent Francoeur, annexées au décret numéro 1189-2015 du 16 décembre 2015, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, monsieur Francoeur aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Florent Francoeur comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE l'engagement de monsieur Florent Francoeur comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail soit résilié à compter des présentes;

QUE monsieur Florent Francoeur reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 1189-2015 du 16 décembre 2015, une allocation de départ correspondant à 5,6 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67914

Gouvernement du Québec

Décret 37-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2017-2018.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la présidente de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie de l'énergie a soumis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2017-2018, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 15 653 800 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

PRÉVISIONS DES DÉPENSES PAR FORME D'ÉNERGIE 2017-2018

| | |
|---|---------------|
| ÉLECTRICITÉ | |
| TRANSPORTEUR | 5 623 285 \$ |
| DISTRIBUTEURS | 5 439 368 \$ |
| TOTAL ÉLECTRICITÉ | 11 062 653 \$ |
| GAZ NATUREL | 3 556 143 \$ |
| PRODUITS PÉTROLIERS | 648 683 \$ |
| CARBURANTS ET COMBUSTIBLES | 0 \$ |
| VAPEUR | 0 \$ |
| DÉPENSES FINANCÉES PAR REDEVANCES | 15 267 479 \$ |
| HYDROCARBURES | 386 321 \$ |
| (subvention du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) | |
| DÉPENSES TOTALES | 15 653 800 \$ |

67915

Gouvernement du Québec

Décret 38-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination de trois de ces membres et du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 777-2015 du 2 septembre 2015, M^e Paul John Murdoch a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat venant à échéance le 1^{er} septembre 2018, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations du Gouvernement de la nation crie ont été prises en compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Davey Bobbish, chef de La Nation Crie de Chisasibi, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat venant à échéance le 1^{er} septembre 2018, en remplacement de M^e Paul John Murdoch;

QUE monsieur Davey Bobbish soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67916

Gouvernement du Québec

Décret 39-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2013 du 6 février 2013, monsieur Christophe Villemer était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2014 du 26 novembre 2014, monsieur Alain Gerbier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2014 du 26 novembre 2014, madame Manon Durivage était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont désigné monsieur Alain Gerbier;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QUE le Conseil institutionnel des diplômés de l'Université du Québec à Montréal a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Alain Gerbier, chargé de cours, École des médias, Université du Québec à Montréal, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Amina Nleung-Abah Gerba, cofondatrice, vice-présidente et associée, Geram Communications inc., à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, en remplacement de monsieur Christophe Villemer;

— madame Natalie St-Pierre, fiscaliste en pratique privée - Entreprenariat social et services d'expertise, à titre de personne diplômée de cette université, en remplacement de madame Manon Durivage.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67917

Gouvernement du Québec

Décret 40-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000\$ à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec pour les années financières 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QUE Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec a pour mission de développer et promouvoir l'industrie des services financiers du Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec prévoit procéder à la création d'un pôle d'excellence dans le domaine des technologies financières;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec dans la poursuite de sa mission, le ministre des Finances entend lui verser une subvention de 1 500 000\$ sur deux ans pour la création de ce pôle d'excellence destiné à ces nouvelles technologies, tel qu'énoncé dans le Plan économique du Québec 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000\$, à raison d'un montant de 500 000\$ pour l'année financière 2017-2018 et de 1 000 000\$ pour l'année financière 2018-2019, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000\$, à raison d'un montant de 500 000\$ pour l'année financière 2017-2018 et de 1 000 000\$ pour l'année financière 2018-2019, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67918

Gouvernement du Québec

Décret 41-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT le montant des emprunts que le Conseil de gestion du Fonds vert peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.4.30 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), prévoit que le Conseil de gestion du Fonds vert ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Conseil de gestion du Fonds vert ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Conseil de gestion du Fonds vert ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67919

Gouvernement du Québec

Décret 42-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT le virement de sommes provenant du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre pour l'année financière 2017-2018 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoient que les sommes visées au paragraphe 5^o de l'article 15.4 sont affectées au financement de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques et que sont réservées aux mesures applicables aux transports, les deux tiers de ces sommes qui correspondent au produit de la vente, par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable des transports et de la ministre responsable de l'application de cette loi, détermine celles des sommes ainsi réservées qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 15.4.1 de cette loi prévoit que les sommes ainsi affectées sont virées, par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE l'article 15.4.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit qu'est institué le Conseil de gestion du Fonds vert;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.7 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion du Fonds vert a pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds vert et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 15.4.7 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion du Fonds vert exerce plus particulièrement la fonction de préparer sur une base annuelle, en collaboration avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une planification des mesures financées par le Fonds vert incluant notamment les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit que sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit que les sommes visées au paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 sont affectées au financement des services de transport en commun visés au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 12.30 et au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe *g* de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que, pour l'année financière 2017-2018, les sommes à être virées du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre représentent 254 200 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, en collaboration avec le Conseil de gestion du Fonds vert, les modalités pour le virement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE, pour l'année financière 2017-2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques vire au Fonds des réseaux de transport terrestre, sur les sommes portées au crédit du Fonds vert, la somme de 254 200 000\$ en provenance du Fonds vert, qui sera affectée à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

QUE ces sommes soient virées, pour l'année financière 2017-2018, au Fonds des réseaux de transport terrestre en un versement de 254 200 000 \$ le 1^{er} février 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67920

Gouvernement du Québec

Décret 43-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT la nomination de la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et des comptes d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que les livres et les comptes d'Investissement Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et les comptes d'Investissement Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., située au 22, rue Adelaide Ouest, bureau 200, à Toronto, soit nommée à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et les comptes d'Investissement Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67921

Gouvernement du Québec

Décret 45-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité sur le civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, r. 1), un comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice et au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 977-2006 du 25 octobre 2006, madame Andrea McConnell a été nommée membre du Comité sur le civisme, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Noushig Eloyan, directrice administrative, L'Agence inc., soit nommée membre du Comité sur le civisme à titre de représentante des citoyens, à compter des présentes, en remplacement de madame Andrea McConnell;

QUE madame Noushig Eloyan soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67922

Gouvernement du Québec

Décret 46-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Guylaine Marcoux comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit notamment que la Société d'habitation du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de cette loi prévoient notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et le gouvernement fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 13.0.1 de cette loi prévoit que si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 13, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le gouvernement a avisé les membres du conseil d'administration qu'il procéderait à la nomination du président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE M^e Guylaine Marcoux, vice-présidente de la Société d'habitation du Québec, cadre juridique, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Guylaine Marcoux comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Guylaine Marcoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, M^e Marcoux est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

M^e Marcoux exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

M^e Marcoux, cadre juridique, est en congé sans traitement de la Société d'habitation du Québec pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 janvier 2018 pour se terminer le 29 janvier 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Marcoux reçoit un traitement annuel de 159 179 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marcoux comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Marcoux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Marcoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Marcoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Marcoux qui sera réintégrée parmi le personnel de la Société, au traitement qu'elle avait comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques de la fonction publique.

5.2 Retour

M^e Marcoux peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société prennent fin avant l'échéance du 29 janvier 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Société d'habitation du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marcoux se termine le 29 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Marcoux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Société d'habitation du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67923

Gouvernement du Québec

Décret 47-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat du docteur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) prévoit que l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement, sur recommandation des membres du conseil d'administration, nomme le président-directeur général, pour un mandat d'au plus cinq ans, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience adopté par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le docteur Luc Boileau a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux par le décret numéro 47-2015 du 28 janvier 2015, que son mandat viendra à échéance le 8 février 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande le renouvellement du mandat du docteur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Luc Boileau soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans, à compter du 9 février 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail du docteur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme le docteur Luc Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, le docteur Boileau est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la poursuite de ses affaires.

Le docteur Boileau exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 février 2018 pour se terminer le 8 février 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Boileau reçoit un traitement annuel de 270 489\$.

Ce traitement sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates prévus par les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Régime de retraite

Le docteur Boileau participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, le docteur Boileau reçoit une allocation mensuelle de 1 225\$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Boileau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Le docteur Boileau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Le docteur Boileau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le docteur Boileau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, le docteur Boileau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Boileau se termine le 8 février 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, le docteur Boileau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67924

Gouvernement du Québec

Décret 48-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de la docteure Nicole Damestoy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec est formé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'Institut est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE la docteure Nicole Damestoy a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec par le décret numéro 48-2015 du 28 janvier 2015, que son mandat viendra à échéance le 8 février 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Nicole Damestoy soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 9 février 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de la docteure Nicole Damestoy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme la docteure Nicole Damestoy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de présidente-directrice générale, la docteure Damestoy est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la poursuite de ses affaires.

La docteure Damestoy exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 février 2018 pour se terminer le 8 février 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, la docteure Damestoy reçoit un traitement annuel de 270 489 \$.

Ce traitement sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates prévus par les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Régime de retraite

La docteure Damestoy participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, la docteure Damestoy reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Damestoy comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

La docteure Damestoy peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

La docteure Damestoy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la docteure Damestoy aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, la docteure Damestoy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de la docteure Damestoy se termine le 8 février 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut, la docteure Damestoy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67925

Gouvernement du Québec

Décret 49-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT la nomination de madame Lysane Montminy comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE qu'un poste de vice-président est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lysane Montminy, sous-ministre adjointe, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 12 février 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de madame Lysane Montminy comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lysane Montminy qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Montminy exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Montminy, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 février 2018 pour se terminer le 11 février 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Montminy reçoit un traitement annuel de 146 703 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Montminy comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Montminy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Montminy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Montminy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Montminy qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe de niveau 1.

5.2 Retour

Madame Montminy peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 11 février 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Montminy se termine le 11 février 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Montminy à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67926

Gouvernement du Québec

Décret 50-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le docteur Gilles Bourgeois a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 49-2015 du 28 janvier 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Louise Soucy, administratrice de sociétés certifiée, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Gilles Bourgeois;

QUE madame Louise Soucy soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67927

Gouvernement du Québec

Décret 52-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre déléguée aux Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 85 située sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup —Témiscouata selon le plan AA-6508-154-14-0867-2, en excluant les parcelles 147 et 170, (projet n^o 154-14-0867) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67928

Gouvernement du Québec

Décret 53-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n^o 153918, sur la route 132, également désignée boulevard de Gaspé, situé sur le territoire de la ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre déléguée aux Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton n^o 153918, sur la route 132, également désignée boulevard de Gaspé, situé sur le territoire de la ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-13-1054-7 (projet n^o 154-13-1054) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67929

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0003-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 janvier 2018

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n^o 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets n^o 745-2017 du 4 juillet 2017 et n^o 778-2017 du 19 juillet 2017;

VU l'annexe II jointe au décret n^o 495-2017 du 16 mai 2017 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0043-2017 du 13 juin 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 17 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 2 juin 2017;

VU l'arrêté numéro AM 0049-2017 du 28 juillet 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre huit autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0057-2017 du 4 octobre 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0061-2017 du 10 novembre 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité de Sainte-Martine, dont le territoire n'a pas été désigné au décret n^o 495-2017 et aux arrêtés précités, en raison des inondations survenues du 5 avril au 2 juin 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n^o 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets n^o 745-2017 du 4 juillet 2017 et n^o 778-2017 du 19 juillet 2017, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 2 juin 2017 par l'arrêté numéro AM 0043-2017 du 13 juin 2017, l'arrêté numéro AM 0049-2017 du 28 juillet 2017, l'arrêté numéro AM 0057-2017 du 4 octobre 2017 et l'arrêté numéro AM 0061-2017 du 10 novembre 2017 est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Sainte-Martine, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 29 janvier 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

67934

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0004-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 janvier 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 5 au 10 janvier 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations, causant des dommages notamment à des résidences principales, sont survenues du 5 au 10 janvier 2018, dans des municipalités du Québec, en raison de la formation de frasil, d'embâcles et de glace de fonds sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues du 5 au 10 janvier 2018.

Québec, le 29 janvier 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

| Municipalité | Désignation |
|-------------------------------|--------------|
| Région 07 — Outaouais | |
| Waltham | Municipalité |
| Région 13 — Laval | |
| Laval | Ville |
| Région 14 — Lanaudière | |
| Terrebonne | Ville |
| 67935 | |

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0005-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 janvier 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 513, rue Saint-Joseph, dans la ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 12 janvier 2018, à la suite d'un mouvement de sol survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 513, rue Saint-Joseph, dans la ville de Lévis, des experts en géotechnique ont conclu que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que la résidence a été endommagée par un mouvement de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Lévis, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 12 janvier 2018, confirmant que la résidence principale sise au 513, rue Saint-Joseph, dans la ville de Lévis, a été endommagée et est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 29 janvier 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

67936

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 562-2013, 5 juin 2013

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la détermination du chemin reliant les villes de Matagami et de Lebel-sur-Quévillon afin de permettre au ministre des Transports d'en effectuer la réfection et l'entretien

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 19 juin 2013, 145^e année, numéro 25, page 2338.

À la page 2338, la loi aurait dû se lire comme suit :

«Loi sur le ministère des Transports
(chapitre M-28)».

67937

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin | 1026 | N |
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction et la reconstruction du ponceau n ^o 153918, sur la route 132, également désignée boulevard de Gaspé, situé sur le territoire de la ville de Gaspé | 1026 | N |
| Administration financière, Loi sur l'... — Frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable (chapitre A-6.001) | 951 | Projet |
| Améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance, Loi visant à..... (2017, P.L. 143) | 867 | |
| Bâtiment à l'égard de la Loi sur les appareils sous pression, Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi. (1985, chapitre 34) | 885 | |
| Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (chapitre B-1.1) | 910 | M |
| Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (chapitre B-1.1) | 954 | Projet |
| Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (chapitre B-1.1) | 970 | Projet |
| Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité. (chapitre B-1.1) | 921 | M |
| Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité. (chapitre B-1.1) | 978 | Projet |
| Bâtiment, Loi sur le... — Installations sous pression (chapitre B-1.1) | 931 | N |
| Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application. | 910 | M |
| Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application. | 970 | Projet |
| Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application. (chapitre B-1.1) | 978 | Projet |
| Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Approbation du budget pour l'exercice financier 2017-2018. | 1008 | N |
| Code de construction (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1) | 910 | M |
| Code de construction (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1) | 954 | Projet |
| Code de construction (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1) | 970 | Projet |

| | | |
|--|------|--------|
| Code de gestion des pesticides (Loi sur les pesticides, chapitre P-9.3) | 887 | M |
| Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1) | 921 | M |
| Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1) | 978 | Projet |
| Comité sur le civisme — Nomination d’une membre | 1018 | N |
| Commission de la fonction publique — Preuve et procédure (Loi sur la fonction publique, chapitre F-3.1.1) | 990 | Projet |
| Commission des partenaires du marché du travail — Florent Francoeur, membre et président | 1013 | N |
| Commission municipale du Québec — Assujettissement de la Municipalité du village de Baie-Trinité au contrôle | 1006 | N |
| Conseil de gestion du Fonds vert — Montant des emprunts que peut contracter sans l’autorisation du gouvernement | 1016 | N |
| Corporation d’urgences-santé — Nomination d’une membre du conseil d’administration | 1025 | N |
| Entente Canada-Québec concernant le projet d’aménagement du site de la place des Canotiers — Approbation | 1005 | N |
| Entente Canada-Québec concernant le projet du complexe aquatique multifonctionnel de la Ville de Lévis — Approbation | 1012 | N |
| Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le démarrage et la mise en place du Programme d’avances financières sur la réserve stratégique de sirop d’érable — Approbation | 1006 | N |
| Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec — Octroi d’une subvention pour les années financières 2017-2018 et 2018-2019 | 1016 | N |
| Fonction publique, Loi sur la... — Commission de la fonction publique — Preuve et procédure (chapitre F-3.1.1) | 990 | Projet |
| Fonds vert — Virement de sommes au Fonds des réseaux de transport terrestre pour l’année financière 2017-2018 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre | 1017 | N |
| Frais exigibles par l’Institut national d’excellence en santé et en services sociaux pour l’évaluation scientifique d’un médicament et d’un produit sanguin stable (Loi sur l’administration financière, chapitre A-6.001) | 951 | Projet |
| Génome Québec — Octroi d’une aide financière pour l’exercice financier 2017-2018, pour son fonctionnement, pour le soutien aux plateformes de recherche ainsi que pour le cofinancement d’activités de recherches approuvées | 1011 | N |
| Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l’exercice des activités visées à l’article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (Loi sur les infirmières et les infirmiers, chapitre I-8) | 906 | M |
| Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l’exercice des activités visées à l’article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) | 906 | M |

| | | |
|--|------|----------|
| Infirmières praticiennes spécialisées (Loi médicale, chapitre M-9) | 900 | N |
| Installations sous pression (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1) | 931 | N |
| Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — Renouveau du mandat de Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général. | 1020 | N |
| Institut national de santé publique du Québec — Renouveau du mandat de Nicole Damestoy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale | 1022 | N |
| Investissement Québec — Nomination de la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et des comptes | 1018 | N |
| Liste des projets de loi sanctionnés (8 décembre 2017) | 865 | |
| Loi médicale — Infirmières praticiennes spécialisées (chapitre M-9) | 900 | N |
| Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. (chapitre M-13.1) | 899 | M |
| Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Renouveau de l'engagement à contrat de Marc Dion comme sous-ministre | 1001 | N |
| Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Antoine Groulx comme sous-ministre adjoint | 1002 | N |
| Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Lucie Opatrny comme sous-ministre adjointe. | 1004 | N |
| Ministre des Transports — Détermination du chemin reliant les villes de Matagami et de Lebel-sur-Quévillon afin de permettre d'en effectuer la réfection et l'entretien (Loi sur la voirie, chapitre V-9) | 1033 | Erratum |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1) | 999 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de dindons — Production et mise en marché. (chapitre M-35.1) | 995 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'ovins — Contributions. (chapitre M-35.1) | 995 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1) | 999 | Décision |
| Modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2) | 947 | N |

| | | |
|--|------|----------|
| Municipalité de La Présentation — Octroi d’une aide financière sous forme de remboursement d’emprunt auquel s’ajouteront les intérêts, pour le projet de construction d’un centre multisport annexé à l’École La Présentation | 1012 | N |
| Permis et certificats pour la vente et l’utilisation des pesticides (Loi sur les pesticides, chapitre P-9.3) | 891 | M |
| Pesticides, Loi sur les... — Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3) | 887 | M |
| Pesticides, Loi sur les... — Permis et certificats pour la vente et l’utilisation des pesticides (chapitre P-9.3) | 891 | M |
| Producteurs d’œufs de consommation — Contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1) | 999 | Décision |
| Producteurs de dindons — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1) | 995 | Décision |
| Producteurs d’ovins — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1) | 995 | Décision |
| Programme BioMed Propulsion — Modification | 1010 | N |
| Programme d’aide financière — Nouvel élargissement du territoire d’application du programme spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec | 1029 | N |
| Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l’imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 513, rue Saint-Joseph, dans la ville de Lévis | 1030 | N |
| Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues du 5 au 10 janvier 2018, dans des municipalités du Québec | 1029 | N |
| Québec International — Octroi d’une subvention au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, pour la mise en œuvre de son plan d’action 2018 | 1008 | N |
| Régie de l’assurance maladie du Québec — Nomination de Lysane Montminy comme vice-présidente | 1024 | N |
| Régie de l’énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l’exercice financier 2017-2018 | 1013 | N |
| Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1) | 999 | Décision |
| Services de garde éducatifs à l’enfance, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 143) | 867 | |
| Services de garde éducatifs à l’enfance, Règlement sur les..., modifié (2017, P.L. 143) | 867 | |

| | | |
|---|------|---------|
| Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée. (chapitre S-4.2) | 947 | N |
| Société d'habitation du Québec — Nomination de Guylaine Marcoux comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale | 1019 | N |
| Société de développement de la Baie James — Nomination d'un membre du conseil d'administration | 1014 | N |
| Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. (Loi sur les mines, chapitre M-13.1) | 899 | M |
| Université du Québec à Montréal — Nomination de trois membres du conseil d'administration | 1015 | N |
| Ville de Québec — Octroi d'une subvention pour les années 2017 à 2019 inclusivement | 1007 | N |
| Voirie, Loi sur la... — Ministre des Transports — Détermination du chemin reliant les villes de Matagami et de Lebel-sur-Quévillon afin de permettre d'en effectuer la réfection et l'entretien (chapitre V-9) | 1033 | Erratum |

